# הילכות חנוכה לפי פסקי מרן פאר הדור מורנו ורבנו ר' עובדיה יוסף זצוק"ל

## בחזון עבדיה הילכות חנוכה
## ובתורת המעדים של הגאון ר" דוד יוסף שליט"א

# Lois de Hanoukka selon les décisions Halakhiques de Maran Rabbénou Ovadia Yossef

## Basé sur les livres :
## Hazon Ovadia – Hanoukka
## Et Torath Hamoadim Hanoukka du géant en Torah Rabbi David Yossef Chalita.

## Ce feuillet est dédicacé pour l’élévation de l’âme, léilouy Nishmat Shélomo ben Moshé Chicheportiche

# *Lois de ‘Hanoukka*

Dans ce feuillet on trouvera les Halakhoth (lois) de ‘Hanoukka.

- Je le dédie à la mémoire de mon grand-père **לעילוי נשמת אברהם בן פריחא.** Et **נשמת לעילוי** mon beau père אהרן בן ברכה décédé début janvier 2011 ;

Ce « feuillet » a été débuté le jeudi 28 octobre 2010 et diffusé sur les moyens électroniques à notre disposition.

La présente version est la version 2.4 finalisée courant novembre 2013. Elle est enrichie d’enseignements issus du livre **Hazon Ovadia**, en l’honneur de Marane Rabbénou Ovadia Yossef Ben Gourgié זצוק״ל qui nous a malheureusement quitté récemment.

**L’ordre de ce feuillet suit le livre du Rav David Yossef [2]. Ceci est avec la permission explicite de l'auteur, tant qu'il n'y a pas but lucratif et que la diffusion reste sous forme électronique [le respect de la propriété d'autrui est fondamental]**

Références :

[1] חזון עובדיה - חנוכה– ‘Hazon Ôvadia Hanoukka - Maran Rav Ovadia Yossef זצ״ל

- Pour ce livre les références seront données par la page ([1 – p25])

[2] תורת המועדים - חנוכה– Torath Hamoâdim Rav David Yossef fils de Maran, HaRav Ovadia Yossef [1]

- Pour ce livre les références seront données par le chapitre et l’alinéa (אות) dans le chapitre ([2 – ב –ה] signifiant ce livre au chapitre ב =2 et à l’alinéa ה=5)

[3] Hanoucah - חנוכה– éditions Yad-Laa’him (Belgique)

Disponible sur internet à l’adresse
https://sites.google.com/site/jardindelatora/halakha/torath-hammoadim/lois-de-hanoukka

[1] La plupart des Halakhot ont été traduites de ce livre. L’ordre du feuillet suit également ce livre.

# *Lois de ‘Hanoukka*

Conventions pour la transcription des lettres Hébraïques en français

- La prononciation retenue est la prononciation Sépharade (originaires des pays arabes et non d’Europe comme les Hollandais, habitants des Balkans …. qui bien que Sépharades ont perdu la prononciation des lettres absentes dans les pays d’accueil – chez eux par exemple le צ devient s)

- Les lettres בגדכפת ont une prononciation différente avec et sans point à l’intérieur (**daghesh**) ; la transcription pour ces lettres sans daghesh :
  - ב : v
  - ג : gh
  - ד : dh
  - כ : kh
  - פ : ph ou f
  - ת : th
- La lettre ר a également une prononciation différente avec et sans daghesh. Cependant est a priori, sauf quelques exceptions, sans daghesh. [2]
  - La prononciation avec daghesh s’est perdue
  - La prononciation sans daghesh est un R roulé

- Le ו sera transcrit w (lettre waw)
- Le ש sera retranscrit sh (on évite ch à cause de l’allemand)
- Le ג sera retranscrit g ou gu (à cause de certaines voyelles en français)
- Le צ sera retranscrit ç (prononciation Séfarade classique et non ts)
- Le כ : sera retranscrit k
- Le ק sera retranscrit q
- Le ח sera retranscrit ‘h
- Le ה sera retranscrit h, sans marque spécifique, en hébreu il s’agit d’un h aspiré
- Le ע sera retranscrit par sa voyelle avec un accent circonflexe; par exemple (sauf en fin de mot) ע avec un – (pata’h= A) sera retranscrit Â ; en fin de mot on retranscrira A’. Par exemple שמע = shéma’
- Une lettre avec un daghesh (‘hazaq) sera doublée.

Application : **חנוכה sera retranscrit ‘Hanoukka (**le כ étant muni d’un daghesh ‘hazaq)

- **Merci de**
  - **ne pas transporter ce feuillet du domaine privé au domaine public ou réciproquement pendant Shabbath**
  - **ne pas rentrer ce feuillet dans un lieu inapproprié**
  - **mettre à la guénizah une impression vous ne souhaiteriez pas conserver**

Pour toute remarque : danhalakha@gmail.com

[2] On sait que ces 7 lettres ont des prononciations différentes avec et sans daghesh de manière certaine. Une des plus anciennes sources écrites du peuple juif en fait mention le ספר יצירה ; cette règle est ramenée par tous les grammairiens de toute origine. Il est dommage que les assimilations nombreuses en cours fassent oublier ce que nos pères ont conservé (en partie) pendant 2000 ans. Je considère personnellement cela comme une insulte à leur égard.

# Table des matières :

*I Qu’est ce que ‘Hanoukka ? חנוכה* ____ 5

*II Qui a l’obligation d’allumer les lumières de ‘Hanoukka ? Lois concernant l’invité* ____ 13

*III Où doivent se trouver les lumières de ‘Hanoukka ?* ____ 23

*IV A quel moment doit on allumer ?* ____ 27

*V Lois concernant les huiles et les mèches aptes à être utilisées* ____ 31

*VI Lois concernant l’allumage des lumières et la façon d’allumer* ____ 39

*VII L’allumage à la synagogue* ____ 53

*VIII L’allumage le vendredi « soir » et le samedi soir* ____ 59

*IX Usages pendant ‘Hanoukka* ____ 65

*X La prière pendant ‘Hanoukka* ____ 70

*XI Lecture de la Torah pendant ‘Hanoukka* ____ 73

# *Lois de ‘Hanoukka*

## I Qu’est ce que ‘Hanoukka ? חנוכה

1) [2–א-א] Lors de la période du second Beth Hammiqdash (le second temple de Jérusalem) il y eut une période de domination des juifs par les grecs. Les dominants grecs ont édicté des décrets contre les juifs; les empêchant de pratiquer et d’appliquer leurs lois. Ils interdirent l’étude de la Torah et d’accomplir les commandements Miçwoth-מצוות. Ils pénétrèrent dans le Beth Hammiqdash et le souillèrent de toutes sortes d’idolâtries et d’abominations, ce qui fit souffrir Israël

   Ce fut une période de souffrance intense pour le peuple d’Israël jusqu’à ce que Hachem les prit en pitié, les sauve de leurs griffes et que les Asmonéens חשמונים, grands prêtres (Cohanim Guédolim) prennent le dessus, vainquent les grecs et sauvent Israël de cette domination. Ils nommèrent alors un roi parmi les Cohanim (prêtres).

   Lorsque les ‘Hachmonaïm gagnèrent la guerre contre les grecs, ils pénétrèrent dans le Beth Hammiqdach pour le restaurer et voulurent rallumer la Ménorah (candélabre) du Beth Hammiqdach. Ils ne trouvèrent qu’une fiole d’huile d’olive pure. Cette fiole ne contenait que la quantité d’huile suffisant à l’allumage de la Ménorah pendant un jour (et pas plus). Il y eut alors un miracle (ness נס) puisque la lumière a tenu huit jours, ce qui permit d’avoir le temps de presser des olives et de fabriquer de l’huile pure

   Ce jour où ils trouvèrent cette fiole était le 25 (en hébreu כה) du mois de Kislew. En conséquence, les ‘Hakhamim de cette génération ont institué .de commémorer ces huit jours à partir du 25 Kislev ; ce sont des jours de louanges (où on récite le Hallel = louange) et de joie pendant lesquels on allume des lumières chaque soir (pendant huit jours) afin de **publier** (et diffuser) le miracle. Ces huit jours se nomment ‘Hanoukka חנוכה [ce qui peut se comprendre inauguration le כה, le 25].

2) **Evènements ayant conduit à 'Hanoukka** (tiré intégralement de [3])

   La royauté Grecque domina le pays d’Israël, à l’époque d’Alexandre le Grand, roi de Grèce qui conquit de nombreux pays, dont la Perse qui dominait alors la terre d’Israël. Alexandre le grand ne fit aucun mal aux juifs et eut en estime les sages d’Israël.

   A la mort d’Alexandre le Grand, ses généraux se partagèrent son empire. Après les combats, la terre d’Israël tomba sous la domination des Ptoléméens rois d’Egypte. Ensuite, les Séleucides avec à leur tête Antiochus III roi de Syrie occupèrent la terre sainte. Après le court règne de Séleucos, fils d’Antiochus III, c’est le frère de ce dernier qui prit le pouvoir sous le nom d’Antiochus IV nommé Epiphane.

   Cet Antiochus se considérait comme le représentant de la culture grecque et se fixa comme objectif de la répandre dans tout son royaume. De nombreux juifs subirent l’influence de la civilisation grecque, contribuant à sa diffusion et furent appelés « hellénisants », avec à leur tête deux hellénisants notoires Jason et Ménélas qui collaborèrent avec Antiochus et usurpèrent la prêtrise après en voir évincé le grand prêtre (Cohen Gadol) Yo’hanan.

# *Lois de ‘Hanoukka*

A cette époque, des hommes de mauvaise réputation sortirent du sein d’Israël et incitèrent leurs frères à contracter une alliance avec les peuples voisins en alléguant que leur rupture avec ceux-ci ne leur avaient causé que des problèmes. La chose trouva un écho favorable aux yeux du peuple qui envoya des messagers au roi qui leur enjoint de suivre des coutumes non juives.

Les juifs construisirent une maison de jeux à Jérusalem, ne circoncirent plus leurs garçons, abandonnant l’alliance sacrée pour adhérer à des lois étrangères et faire du mal aux yeux de Hashem.

Antiochus monta avec ses troupes contre Jérusalem. Il pénétra insolemment dans le Temple et en confisqua tous les trésors et objets sacrés, causant un grand deuil dans tous les foyers d’Israël. Les juifs tentèrent de se révolter contre lui. Des milliers de juifs furent tués, beaucoup furent vendus comme esclaves. Antiochus créa des centres grecs dans la ville sainte, prenant de cruelles mesures à l’encontre de la religion juive, interdisant l’étude de la Torah et la pratique des commandements (Miçwoth) en particulier la circoncision, le respect du Shabbath et la sanctification du nouveau mois: l’autel divin fut profané par l’érection de statues et d’autels dédiés aux divinités grecques, l’offrande de porcs, vouant ainsi le Temple aux « dieux » grecs.

Ils déchirèrent les rouleaux de la Torah en lambeaux et les livrèrent au feu, passant au fil de l’épée tous ceux qui étaient trouvés en possession d’un rouleau de la Torah ou qui étaient restés fidèles à la parole divine, ceci sur ordre du roi.

Les femmes qui faisaient circoncire leurs enfants étaient mises à mort, les nourrissons pendus et les circonciseurs passés au fil de l’épée. Beaucoup d’enfants d’Israël restèrent fidèles à la loi divine, préférant la mort à la souillure de leur âme et la profanation de l’alliance divine, allant jusqu’au sacrifice suprême.

C’est à cette époque que se situe l’histoire de ‘Hannah et de ses 7 fils qui préférèrent mourir pour le Qiddoush Hachem (sanctification du nom divin) en se laissant tour à tour exécuter par Antochius sous les yeux de leur mère qui les encouragea à souffrir le martyr plutôt que d’abjurer la foi de leurs pères et de renoncer à la Torah.

Jusqu’au sursaut du grand prêtre (Cohen Gadol) Mattatihou (Mattathias) qui, avec ses 5 fils, déclara la guerre aux grecs et aux hellénisants (-167 de l’ère vulgaire) persécuteurs de la foi d’Israël, à partir de la montagne de Modiîne. Ceux qui craignaient Hachem et étaient animés du désir de venger l’honneur du D-ieu d’Israël entamèrent une guerre longue et dure, vainquirent les grecs et leurs partisans, rétablirent la foi d’Israël, en donnant un sérieux coup à la civilisation grecque, pour la gloire d’Israël.

# *Lois de ‘Hanoukka*

## La dynastie Asmonéenne

Simon le Juste (שמעון הצדיק), un des derniers membres de la grande assemblée, avait trois fils : Chimi, ‘Honyo et Yo’hanan. Le plus jeune des fils, le Cohen Gadol Yo’hanan fut élevé par le Tana Antogone, habitant de So’ho.

Le fils de Yo’hanan fut Mattathias l’Asmonéen. Mattathias eut 5 fils : Chim’on, Yo’hanan, Yéhouda, Yonathan et El’azar.

Mattathias et ses 5 fils furent également appelés les Maccabées car leur étendard portait les lettres מ־כ־ב־י initiales des mots " מִי-כָמֹכָה בָּאֵלִם י
« Qui est comme toi parmi les puissants, Eternel ? » (Exode 15-11).

Ils levèrent l’étendard de la révolte contre les grecs et contre le règne d’Antiochus, 212 ans après la construction du second Temple en l’an 3621 de la création du monde ( -140). Le grand prêtre (Cohen Gadol) Yo’hanan avait également une fille Judith, grâce à qui eut lieu un grand miracle.

Pendant l’encerclement de Jérusalem par l’armée syrienne, Judith s’infiltra dans leur camp. Pendant une grande réception que le général Holopherne organisa pour fêter sa prochaine victoire sur les Juifs, Judith enivra celui-ci de vin et de produits lactés.

Holopherne fut bientôt ivre et ensommeillé. Après avoir demandé à parler seul au général elle le conduisit vers sa tente. Peu après il dormait profondément.

Elle profita de son sommeil, lui coupa la tête qu’elle emporta à Jérusalem pour l’exposer aux portes de la ville provoquant ainsi la fuite de l’armée syrienne privée de son général.

### Etre attentif (זהיר) pour l’allumage des lumières

3) [2-א-ב] Il faut être très attentif (faire attention) à la Miçwah d’allumage des lumières de ‘Hanoukka, car cette miçwah est très précieuse afin de publier et répandre le miracle, en adressant des remerciements à Hachem. Les sages ont dit (dans la Guémara de Shabbath page 23 folio b) que celui qui accomplit cette Miçwah comme elle est édictée par la halakha (loi juive) mérite des enfants talmidé ‘hakhamim (érudits en Torah) comme il est écrit (Michlé chapitre 6 verset 23) « Le Ner (la lampe) est la Miçwah, et la Torah est la lumière ».

Rachi explique ce verset ainsi : C’est par le Ner Miçwah (la lumière que l’on a l’obligation d’allumer) que vient la lumière de la Torah.
Le Meïri ajoute qu’il s’agit ici d’accomplir la Miçwah de Ner avec beaucoup de soin, et beaucoup d’affection.

**Conséquence du miracle de ‘Hanoukka sur nous même.**[3]

Notre maître le Rav Ovadia YOSSEF זצ"ל ajoute que lorsqu'on se penche sur le Miracle de ‘Hanoukka, nous constatons que toute la Torah Chébéâl Pé (la « Torah Orale » c'est-à-dire la Mishna, le Talmoud …), que nous avons le mérite d'étudier à notre époque, nous le devons au Miracle de ‘Hanoukka.

En effet, tous les enseignements contenus dans la Michna et le Talmoud, sont l'œuvre des Tanaïm (les Sages de l'époque de la Mishna) qui ont vécu à partir de la génération de Hillel l'Ancien. C'est grâce à l'analyse et l'approfondissement de leurs enseignements que la Halakha fut fixée plus tard par les décisionnaires (Possékim). Or, nous savons qu'Hillel l'Ancien a vécu 100 ans avant la destruction du 2ème Beth Hammiqdach, et le Miracle de Hanoukka s'est produit 206 ans avant la destruction du 2ème Beth Hammiqdach.

Imaginons ce qui serait advenu de la Torah si le Miracle de Hanoukka n'avait pas eu lieu !! Le peuple d'Israël aurait été privé de tout ce qui représente l'essentiel de la connaissance de la Torah et la mise en pratique du judaïsme : LA HALAKHAH.

Le Miracle de ‘Hanoukka a sauvé l'existence de la Torah !!
***« KI NER MIÇWSVA WETORAH OR »« Le Ner de la Miçwah (de Hanoukka) a sauvé la lumière de la Torah (orale) » !!***

**4) Obligation du nécessiteux pour Hanoukka**

[2-ג-א] Même un nécessiteux qui tire sa subsistance de la çédakkah (« aumône ») doit aller jusqu'à trouver n'importe quel type de travail (petit boulot) ou « mettre en gage » voire vendre ses vêtements afin d'acquérir de l'huile pour pouvoir allumer au moins une lumière chaque soir de ‘Hanoukka.

En conséquence, les responsables communautaires en charge des caisses de çédakkah doivent veiller à ce que chaque indigent ait de l'huile pour allumer les lumières, et au moins de quoi allumer une lumière chaque soir (ce qui est le principal, le עיקר de cette Miçwah ; c'est à dire que **l'obligation minimale est une lumière par soir** le reste étant de l'embellissement de la Miçwah הידור מצוה).

**Nombre de lumières à allumer**

5) **Combien de lumières faut-il allumer** ?
[2-ד-א] Strictement parlant (la loi stricte), il suffit d'allumer une seule lumière chaque soir (en addition on allume une lumière appelée Shamash afin de ne pas tirer profit des lumières de ‘Hanoukka) dans chaque foyer quel que soit le nombre d'habitants dans le foyer (c'est à dire que l'**obligation minimale** est d'allumer une lumière par soir et par foyer). Cependant l'habitude prise dans **tout** le peuple juif est de rajouter une lumière chaque soir, c'est à dire :

- Une lumière le premier soir
- Deux lumières le second soir

[3] Repris du site www.halakhayomit.co.il

- Trois le troisième
- ….
- Huit le huitième

L’habitude des juifs Sépharades et orientaux, qui ont pris sur eux de suivre les enseignements de Rabbi Yossef Qaro auteur du Shoul’han Aroukh (מרן) est qu’une personne et une seulement allume par foyer et rende quitte de la miçwah les autres membres du foyer.

L’habitude des Ashkenazim (juifs occidentaux) est que chaque habitant de la maison allume les lumières de ‘Hanoukka de manière indépendante[4] (voir compléments en fin de chapitre).

**Peut-on compenser l’allumage ?**

6) [2-א -ה] Celui qui a eu un empêchement (force majeure) et n’a pu allumer un des soirs n’a aucune possibilité de compensation ; le lendemain, il n’aura pas la possibilité d’ajouter de lumière en compensation du soir raté. Il devra allumer comme toute autre personne le nombre de lumière correspondant au soir considéré.

**Précisions concernant une personne aux faibles revenus**

7) [2-א -ו] Celui qui n’aurait les moyens que pour allumer une lumière et pas plus (un indigent), c’est à dire une lumière qui dure au moins une **demi-heure** comme on le verra ultérieurement, allumera cette lumière le premier soir. Il ne partagera pas, pensant bien faire, cette huile en huit parts, puisque alors il ne serait quitte aucun soir.
De plus, dans cette dernière hypothèse, il rentrerait dans un problème de bénédiction en vain (ברכה לבטלה).

8) [2-א -ז] Celui qui aurait les moyens pour seulement allumer huit lumières (sur l’ensemble des huit jours et pas plus), allumera une seule lumière par soir puisque c’est la miçwah stricto-sensu (le minimum requis). Il n’allumera pas deux lumières le second soir, puisque ce n’est « que » un embellissement de la miçwah ; il perdrait alors l’allumage d’un soir.

9) [2-א -ח] Celui qui aurait les moyens d’allumer neuf lumières pour toute la fête (pour l’ensemble des jours), allumera une lumière le premier soir, deux lumières le second et ensuite une lumière par soir (il n’allumera pas le troisième soir trois lumières puisqu’alors il perdrait l’allumage d’un soir). On ne peut inverser le second et le troisième soir, c’est à dire allumer une lumière le second soir et deux le troisième puisqu’il n’y a aucun embellissement à allumer deux lumières le troisième soir (donc soit trois lumières comme il se doit pour indiquer qu’on est le troisième soir, soit une seule lumière si on ne peut pas faire autrement). Idem pour tout cas similaire.

[4] Contrairement à ce que pensent certains, il ne s’agit pas de «simple coutume » dans lesquelles chacun a le loisir de faire son marché ; la détermination codifiée précisément de la halakha s’est faite au cours du temps. Les Séfaradim suivent מרן R. Yossef Qaro (et ne peuvent se soustraire sauf exception à ses avis ; l’exception principale étant sur une codification reconnue et répandue dans une certaine contrée **antérieurement** à la diffusion du Shoul’han Âroukh). De même les Ashkénazim suivent, מורם , R. Moshé Isserles auteur d’ajouts sur le Shoul’han Âroukh..

10) [2-א -ט] Celui qui, le huitième soir, n’a pas suffisamment d’huile pour allumer huit lumières mais en a plus que pour allumer une seule lumière répartira alors son huile de la manière suivante :
   1. Une lumière pouvant tenir une demi-heure, ce qui est la miçwah stricto-sensu (le minimum requis);
   2. Le reste de l’huile sera réparti entre les sept autres lumières.

   Il est quitte par la première lumière.

11) [2-א -י] Celui qui, le second soir, a fait la bénédiction et a allumé une seule lumière (au lieu de deux) car il n’avait pas suffisamment d’huile ou car il avait commis une erreur et s’est ensuite rendu compte de son erreur. Par la suite, s’il a pu trouver de l’huile, il lui faut allumer la lumière supplémentaire sans bénédiction. De même pour tout cas similaire (Allumage de deux lumières le troisième soir par exemple). Tout ceci à condition que la (ou les) lumière allumée initialement soit encore allumée. Par contre, si la (ou les) première lumière s’est éteinte il faudra (s’il n’est pas nécessiteux) ré-allumer, sans bénédiction, le nombre approprié de lumières (et pas allumer le complément ce qui ne présenterait alors aucune reconnaissance pour un passant du jour où nous sommes).

12) [2-יא-א] Supposons que quelqu’un ait suffisamment d’huile pour les huit jours de ‘Hanoukka, en allumant chaque soir le nombre de lumières approprié (et pas plus) mais, par contre, son « ami / prochain» n’aurait **pas du tout** de quoi allumer les lumières de ‘Hanoukka. Il faudra alors donner à son ami/prochain de quoi allumer les lumières même si de ce fait il n’allumera qu’une lumière par soir (ce qui est la miçwah stricto sensu, le minimum requis) et pas les lumières d’embellissement.

   Il est en effet **préférable** que son prochain allume ce qui lui est obligatoire plutôt que d’allumer pour soi-même les lumières d’embellissement de la Miçwah. Tout ceci n’est valable que si son prochain ne fait pas partie des habitants de la maison et n’est pas lié à la maison. Si par contre le « prochain » fait partie du foyer et souhaite allumer par lui même (dans le Minhagh Ashkénaze où chacun allume pour lui même comme vu plus haut mais cette habitude n’est qu’un embellissement) il n’est pas nécessaire de donner à son prochain d’huile car il n’est pas nécessaire d’annuler ses propres lumières d’embellissement pour que son prochain fasse son propre embellissement (allumer par lui même ce qui n’est pas nécessaire dans ce cas).

13) [2-יב -א] Celui qui n’a pas les moyens d’acheter à la fois de l’huile pour les lumières de ‘Hanoukka et pour les lumières de Shabbath doit donner la préférence à Shabbath. **Cependant**, de nos jours où nous avons de la lumière électrique dans les appartements, on se rendra quitte des lumières de Shabbath par la lumière électrique, et on fera la bénédiction des lumières de Shabbath sur la lumière électrique. L’huile sera alors utilisée pour les lumières de ‘Hanoukka puisqu’on ne peut se rendre quitte de l’allumage des lumières de ‘Hanoukka sur l’électricité.

Si quelqu’un a seulement de quoi acheter deux lumières il en utilisera une pour ‘Hanoukka et une pour Shabbath puisque stricto-sensu (dans le din strict) et dans les deux cas une seule lumière suffit.

Si quelqu’un a seulement de quoi acheter soit une lumière soit du vin pour Qiddoush, il achètera l’huile pour ‘Hanoukka et fera Qiddoush sur le pain (les ‘Halloth).

De même si quelqu’un a seulement de quoi acheter soit une lumière soit du vin pour la Havdalah, il devra acheter l’huile pour ‘Hanoukka et se rendra quitte de Havdalah dans la prière du soir avec « Atta ‘Honantanou ».

14) Nous avons la coutume d’allumer les bougies à la Synagogue entre Min’ha et Ârvith. Certains ont la coutume de les allumer après la ‘Amida, après le Qaddish Titquabal. Nous donnons l’honneur de l’allumage au Shamash de la Synagogue. Nous faisons cet allumage à la synagogue car certaines personnes n’ont pas la possibilité d’allumer chez elles et également en mémoire de la Menora dans le Beth Hammiqdach. De plus, nous faisons ceci pour inclure toute la nation dans la Miçwah et de publier le miracle de ‘Hanoukka.

    Nous allumons entre Min’ha et Ârvith car à l’époque du Beth Hammiqdach, ils allumaient la Menora après le Quorban Tamid (sacrifice perpétuel) du soir, et la Téfilla de Min’ha est un parallèle à ce sacrifice (nous allumons donc approximativement au même moment). Nous donnons cette Miçwah au Shamash pour lui donner la récompense/l’honneur en contrepartie de tout ce qu’il accomplit pour le Quahal (la communauté). Aussi l’acronyme du mot Shamash est il « Shamash Madliq Shémona » (le Shamash allume huit (jours)).[5]

15) Nous avons la coutume de placer la ‘Hanoukkiah (à la synagogue) sur le mur Est à côté du Hékhal (arche) et nous l’orientons entre le Nord et l’Est. Ceci pour se rappeler de la Menora qui était placée dans la partie Est du Beth Hammiqdach, à 2.5 Amoth [coudées] du mur – comme il est expliqué dans la Guémara Yoma 33 « et selon le maître qui dit qu’elle était placée entre les murs Nord et Est ».[6]

[5] D’après http://www.darkeabotenou.com/blog/ au nom de Nétivot haMa’arav – de Ribbi Eliyahou Bitton - Minhagué ‘Hanoukka. Voir également Ch. 7.

[6] Ibidem

# *Lois de ‘Hanoukka*

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

16) [1-page כ] Si quelqu’un a un doute s’il a allumé les lumières de Hanoukka ou non, il apparaît que comme la Mitsva d’allumer les lumières de Hanoukka n’est que d’ordre rabbinique, comme l’a écrit le Rambam, alors lorsqu’on a un doute sur une Mitsva d’ordre Rabbinique, on va vers la permission (c’est à dire qu’on n’a pas besoin d’allumer).

17) [1-page כא] Il apparaît que si le maître de maison a allumé la lumière de hanoukka qui est obligatoire (l’obligation minimum étant une par soir) il lui est permis de donner à allumer les lumières d’embellissements à un de ses enfants qui a atteint l’âge d’éducation (7 ans environ). Il pourra donner à allumer la lumière du « Shamash » même à un enfant qui n’a pas atteint l’âge d’éducation.

18) [1-page כא §ב] La Mitsva d’allumer les lumières de Hanoukka est une Mitsva extrêmement chérie car il y a la diffusion du miracle, et même un nécessiteux en Israël qui n’a pas de quoi se nourrir si ce n’est grâce à la çéddaqah, devra vendre ses vêtements ou les mettre en gage afin de se procurer de l’huile ou des bougies afin de pouvoir allumer une lumière de Hanoukka chaque nuit. De même il a le devoir de louer ses services comme ouvrier dans ce but. En conséquence les administrateurs de synagogue doivent veiller sur les nécessiteux, et leur donner de l’huile afin d’allumer les lumières de hanoukka. Par contre il n’est pas nécessaire de leur donner plus que de quoi allumer une lumière par soir.

19) [1-page כט §ה] Celui qui ne dispose le second soir de Hanoukka que de quoi allumer la lumière obligatoire et la lumière d’embellissement [ce qui est l’obligation du soir] et pas plus, et qui craint de ne pas disposer le lendemain de quoi allumer la lumière de Hanoukka (la lumière obligatoire), il sera préférable de n’allumer qu’une lumière, qui est celle nécessaire de par la loi, et de laisser l’huile restant pour le lendemain [Hayé Adam principe 154 §25, Iquaré Hadath Ch. 35 §6].

Celui qui n’a pas beaucoup d’huile le huitième soir, pas suffisamment pour allumer les huit lumières mettra dans la huitième lumière la quantité nécessaire à brûler pendant une demi-heure ce qui est l’obligation pour l’allumage et partagera le reste pour les autres lumières. Il ne partagera pas l’huile équitablement pour les huit lumières car alors il ne serait pas du tout quitte de son obligation, et il ne pourrait également pas faire la bénédiction sur l’allumage des lumières de Hanoukka, puisque ne serait-ce qu’une seule des lumières n’a pas la quantité suffisante demandée par la loi [Maghen Avraham et Eliah Rabba au début du chapitre 671].

20) [1-page כט §ו ] Celui qui s’est trompé et a allumé le premier soir deux lumières ou qui a allumé le second soir trois lumières est quitte de son obligation. Il n’aura pas besoin de recommencer et d’allumer ce qui est nécessaire à ce soir-là.

# *Lois de 'Hanoukka*

## II Qui a l'obligation d'allumer les lumières de 'Hanoukka ? Lois concernant l'invité

**Les dames et l'obligation d'allumer les lumières de 'Hanoukka.**

1) [2-א-ב] (Adapté) La Miçwah de 'Hanoukka se trouve à un moment précis (les huit jours de 'Hanoukka, de nuit et non de jour), ce qu'on appelle Miçwah positive [une action] dépendant du temps (**מצות עשה שהזמן גרמא**). D'une manière générale, les femmes sont dispensées de ce type de Miçwoth[7]. Cependant, 'Hanoukka, comme d'autres fêtes (Pourim par exemple) fait partie des Miçwoth pour lesquels les « femmes faisaient également partie du miracle » et les 'Hakhamim leur ont donné les mêmes obligations qu'aux hommes. **En résumé hommes et femmes sont tenus, et de la même manière, d'allumer les lumières de 'Hanoukka**.

2) [2-א-ב] En conséquence du paragraphe précédent, si un homme n'a pas la possibilité d'allumer les lumières chez lui, comme par exemple lors d'un déplacement, il est fortement recommandé qu'il délègue à son épouse l'allumage des lumières; il sera alors quitte de la Miçwah de l'allumage, y compris s'il n'est pas présent lors de l'allumage.

   **De plus, si quelqu'un sait qu'il va rentrer tard, il vaut mieux déléguer à son épouse l'allumage afin qu'elle allume au moment le plus adéquat (sortie des étoiles et pendant une demi-heure) plutôt que d'allumer lui-même mais plus tard.**

   Lorsqu'une épouse allume en lieu et place de son mari, alors le mari ne pourra plus allumer dans le lieu où il se trouve (en voyage par exemple). Cependant, dans le Minhagh Ashkénaze (où chacun allume pour soi), il est bon que le mari allume à l'endroit où il se trouve (si c'est possible) mais il lui est strictement interdit de réciter la bénédiction (si possible il écoutera alors la bénédiction d'un tiers).

3) [2-ב-ב] Lorsqu'une épouse allume en lieu et place de son mari, comme par exemple lorsqu'il est en déplacement, il n'y a aucune différence dans le texte des bénédictions et elle dira «להדליק נר חנוכה ».

4) [2-ג-ב] Bien qu'une épouse puisse rendre quitte son mari de l'allumage de 'Hanoukka, il est préférable, lorsque le mari est à la maison, que l'époux allume. L'épouse (ou les filles) n'allumera pas dans ce cas mais elle se rendra quitte par l'allumage du mari (ou du père).

[7] Et pour les Séfaradim il est strictement interdit de faire la bénédiction; par exemple pour le Loulav pendant la fête de Souccoth, une femme pourra accomplir, si elle le désire, le rituel du Loulav mais **en aucun cas** elle ne pourra réciter la bénédiction associée.

Même dans le Minhagh Ashkénaze, dans lequel chaque membre de la famille allume pour lui même, malgré tout une épouse ou les filles n'allumeront pas. C'est seulement dans le cas où une dame aura son époux absent, ou bien une célibataire (ou divorcée ou veuve) qu'une dame allumera les lumières de 'Hanoukka[8]. Le principe à retenir est qu'une épouse et son mari forment « **un seul corps** » [une seule entité]

5) **Nota** : on trouve dans les Possékim la notion d'être «סומך על שולחן» ce qui littéralement signifie « s'appuyer à la table de» ce que nous traduirons par «**dépendre de la table de** ». Cela signifie d'après גנת ורדים que si quelqu'un dépend complètement de la table d'un autre, le couvert et le gîte sont assurés gratuitement. Le maître de maison fait profiter son hôte de tout ce dont il a besoin et de tout ce qui lui manque. En conséquence dit le גנת ורדים, le maître de maison fait profiter cette personne d'une partie de l'huile. Pour un long développement concernant cette notion délicate voir Maran Rav Ovadia Yossef [1] חזון עובדיה - חנוכה – pages קמד à קנא.

**Allumage pour les personnes qui dépendent de la table de quelqu'un**

6) [2-ב-ד] Nous avons déjà vu plus haut que dans le Minhagh Séfarade seul le maître de maison allume pour tout le foyer (c'est à dire son épouse et toute personne « dépendant de sa table » cf. § précédent) ledit foyer étant rendu quitte par lui. Les décisionnaires ont précisé que même si quelqu'un du foyer n'est pas présent au moment de l'allumage il sera quitte (automatiquement). En conséquence un élève de Yéshiva qui se trouve dans sa Yéshiva au moment de l'allumage ne doit pas allumer par lui même puisqu'il est quitte automatiquement de l'allumage par l'intermédiaire de son père (ou de la personne qui allume à la maison en l'absence de son père). Il n'est pas nécessaire de s'associer (payer une partie des frais) à l'allumage avec d'autres personnes.

   Ceci est valable même s'il dort dans une chambre qui lui est réservée dans la Yéshiva, il est rendu quitte par l'allumage effectué chez lui. Il en est de même des soldats qui sont à l'armée et qui dorment sur place, ils ne devront pas allumer par eux même puisque l'allumage est fait dans leur maison.

   Cependant, dans le Minhagh Ashkénaze, pour lequel les enfants célibataires, dépendant financièrement des parents (« dépendant de la table des parents » comme précisé au §5), allument chacun pour soi lorsqu'ils habitent dans la maison des parents, les jeunes hommes allumeront, *a fortiori*, chacun pour soi, lorsqu'ils se trouveront à la Yéshiva.

7) [2-ב-ה] Dans le Minhagh Ashkénaze, dans lequel chaque membre du foyer allume par lui-même, les élèves de Yéshivoth qui sont internes à la Yéshiva et pour lesquels l'internat (les chambres) et le réfectoire sont dans le même immeuble allumeront à l'endroit où il y a le plus de diffusion du miracle c'est à dire soit la porte de leur chambre soit la porte du réfectoire soit à la porte de l'immeuble de la Yéshiva.

[8] Voir Responsa Maharshal (88) qui indique que : « il est clair qu'un mari et son épouse allumeront une seule lumière ». Son intention est sur le Minhagh Ashkénaze (pour lequel chaque personne allume) où malgré tout une épouse et son mari ne forment qu'un «**seul corps** » et n'allumeront donc qu'une seule fois pour les deux. Ils sont considérés comme une seule entité.

Cependant, lorsque l’internat (les chambres) et le réfectoire sont dans des immeubles séparés il y a plusieurs Minhaguim, certains ont l’habitude d’allumer dans la chambre ou à l’entrée de l’internat et d’autres allument dans le réfectoire.

De même pour les élèves de Yéshiva qui prennent leurs repas à la Yéshiva et dorment chez eux, certains ont l’habitude d’allumer chez eux (l’endroit où ils dorment) et d’autres allument à la Yéshiva c’est à dire l’endroit où ils prennent leurs repas.[9]

8) [2-ו-ב] Dans le Minhagh Séfarade dans lequel seul le maître de maison allume, et toutes les personnes qui « dépendent de sa table » (cf. §5) sont quittes de l’allumage par l’allumage du maître de maison, si les membres du foyer souhaitent allumer par eux même ils en ont le droit. **Par contre** il leur est strictement interdit de réciter les bénédictions parce qu’il y a la possibilité que ce soit une bénédiction en vain selon **Maran** l’auteur du Shoul’han Âroukh dont les Séfaradim ont accepté les enseignements. De plus ils ne peuvent pas dire qu’ils ne veulent être rendu quittes par l’allumage fait dans leur foyer du fait que la Miçwah de ‘Hanoukka est « un homme et son foyer » et les lumières ont été allumées dans leur foyer. Ils sont quittes automatiquement de l’allumage et le fait d’être quitte ne dépend pas de leur volonté.

9) [2-ז-ב] Dans le Minhagh Séfarade pour lequel tous les membres du foyer (dépendant du foyer comme précisé au §5) son quittes par l’allumage du maître de maison, les élèves de Yéshivoth qui sont en Israël et dont les parents sont en dehors d’Israël seront quittes même s’il y a un décalage horaire entre les deux pays. Cependant il est bon qu’ils allument tout de même mais sans bénédiction.

10) [2-ח-ב] Tout ce qui a été dit plus haut, c’est à dire que dans le Minhagh Séfarade les élèves de Yéshiva (et de même les soldats) n’ont pas besoin d’allumer les lumières de ‘Hanoukka, ce n’est que lorsqu’ils « dépendent de la table de leur parents » (cf. §5), c’est à dire que le reste de l’année lorsqu’ils n’étudient pas à la Yéshiva ils reviennent chez eux, et en conséquence ils sont quittes de leur obligation d’allumer par l’allumage fait chez eux.

Par contre, si on n’allume pas chez eux, par exemple ceux qui n’ont pas de famille ou bien qui n’habitent pas dans leur famille (même lorsqu’ils ne sont pas à la Yéshiva), doivent allumer les lumières de ‘Hanoukka à l’endroit où ils habitent. Malgré tout s’ils résident à la Yéshiva, du fait qu’on allume les lumières de ‘Hanoukka dans la grande pièce de la Yéshiva il est bon qu’ils entendent les bénédictions faites par un tiers et allument sans bénédiction, ou bien qu’ils s’associent financièrement avec des amis de rite Ashkénaze. S’ils désirent malgré tout faire les bénédictions, ce n’est pas convenable d’agir ainsi [c’est à dire il ne faut pas].

**Lois concernant quelqu’un qui voyage ou un invité**

11) [2-ט-ב] Considérons quelqu’un qui est en voyage pendant ‘Hanoukka et est invité chez un ami ou séjourne à l’hôtel. Si son épouse allume à la maison, il n’aura pas du tout besoin d’allumer les lumières de ‘Hanoukka comme on l’a vu au §1 et §2 du présent chapitre. Si cette personnel souhaite malgré tout, allumer sur son lieu de voyage et souhaite penser à ne pas se rendre quitte de la miçwah par l’allumage effectué chez lui (son lieu de résidence habituel)

[9] Voir cependant §15 du présent chapitre

- Pour les Séfaradim (et juifs orientaux) il n’aura pas le droit d’agir ainsi car la miçwah de ‘Hanoukka concerne un individu et sa famille (son foyer) et il est rendu quitte (automatiquement qu’il le veuille ou non) par l’allumage chez lui. Malgré tout, il pourra allumer mais sans bénédiction.[10] Il ne pensera pas à ne pas se rendre quitte par l’allumage chez lui.

- Pour les Ashkénazim, pour lesquels chaque personne allume, il est nettement préférable de ne pas allumer avec bénédictions sur le lieu de voyage. Cependant, un Ashkénaze qui aurait l’habitude (le Minhagh) de faire la bénédiction, quel que soit l’endroit où il se trouve **ET** en pensant explicitement à ne pas se rendre quitte de l’allumage fait chez lui a (des décisionnaires) sur qui s’appuyer. On ne l’en empêchera donc pas.

12) [2-י-ב] Celui qui est en voyage pendant ‘Hanoukka et est invité chez un ami mais n’a personne pour allumer chez lui (un célibataire par exemple qui n’aurait ni femme ni enfant allumant chez lui); s’il ne vit pas chez quelqu’un le reste de l’année (sa subsistance n’est pas assurée par un tiers le reste de l’année il ne « dépend pas de la table » d’un tiers comme défini au §5) ou bien si sa famille est présente avec lui sur son lieu de voyage, alors il devra s’associer pour les lumières de ‘Hanoukka (participer aux frais) avec le maître de maison de son lieu de voyage. C’est à dire qu’il donnera une participation aux frais (Shavé Prouta) afin d’acquérir une partie des lumières de ‘Hanoukka. Autre possibilité : le maître de maison pourra lui donner (explicitement) une part dans l’huile et dans les mèches de ses lumières (il faudra alors ajouter un peu d’huile par rapport à son habitude, pour l’invité). L’invité sera alors quitte par l’allumage du maître de maison.

13) [2-יא-ב] Celui qui est invité chez son prochain et ne participe pas aux frais pour les repas ou la résidence chez son prochain certains (décisionnaires) pensent qu’il n’a pas besoin de participer aux frais de l’allumage et qu’il se rend quitte par l’allumage des lumières fait par cet ami. Même s’il participe aux frais de repas et de séjour mais pas selon un décompte précis mais de manière forfaitaire (une somme fixe pour une durée fixée : X/jour ou X/semaine) certains décisionnaires considèrent qu’il n’y a pas besoin de s’associer (payer un supplément) pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka. D’autres décisionnaires considèrent, au contraire, qu’il faut s’associer (et payer un supplément). Dans la pratique il est bien que le maître de maison fasse acquérir explicitement à l’invité une part dans l’huile et dans les mèches.

[10] S’il faisait tout de même la bénédiction il y aurait alors bénédiction en vain ; d’après certains décisionnaires (et pour Rav Ovadia Yossef tel est l’avis du RAMBAM et de Maran Rabbi Yossef Qaro) il s’agit d’un des plus grands interdits de la Torah ; un des deux commandements énoncés par D-ieu directement au mont Sinaï. Pour d’autres il s’agirait d’un interdit d’ordre Rabbinique (mais très grave).

Ce qui précède concerne un simple invité (un « étranger »). Mais s’il s’agit d’un fils marié invité, lui et sa famille, chez ses parents et qu’il dorme sur place ou de même s’il s’agit d’un gendre chez son beau-père, et qu’il dorme sur place. S’il ne débourse rien du tout pour le gîte et le couvert chez son père (ou beau père) et à plus forte raison s’il réside toute l’année chez ses parents ou beaux-parents il n’y a pas besoin de s’associer dans les dépenses pour l’allumage. Il est alors quitte par l’allumage fait par le maître de maison. Malgré tout, même dans ce dernier cas il est bon, par « piété » (מדה חסידות) que le maître de maison fasse acquérir explicitement une partie de l’huile et des mèches à son fils ou son gendre.

Dans le cas où le fils (ou gendre) réside chez son (beau) père et règle toute l’année une partie des frais, par exemple la location d’une partie de la maison voir plus loin §21 de ce chapitre.

14) [1 – page קנב] Dans le Minhagh Séfarade, un homme marié qui « dépend de la table de ses parents » (cf. §5) et disposant d’une chambre séparée dans la maison de ses parents dans laquelle il dort n’a pas d’obligation d’allumer les lumières de ‘Hanoukka par lui même et de même il n’a pas besoin de participer financièrement à l’allumage car il est rendu quitte par l’allumage fait par le maitre de maitre de maison qui est son père. S’il souhaite allumer par lui même il pourra le faire mais **sans bénédiction**.

15) [1 – page קנה] Un homme marié (un couple) invité à passer le Shabbath de ‘Hanoukka chez ses parents ou ses beaux-parents et qui doit rentrer chez lui à l’issue de Shabbath devra allumer chez lui exclusivement. Le principe à retenir est que l’allumage se fait dans l’appartement où on dort et non là où on mange (voir les notes dans le livre en référence).

16) [2-יב-יב] Si un invité souhaite ne pas être rendu quitte par l’allumage du maitre de maison, dans le Minhagh Ashkénaze pour lequel chaque personne allume pour lui-même, il pourra agir ainsi (et au contraire certains considèrent qu’il vaut mieux faire comme cela).

Pour le Minhagh Séfarade, si l’invité débourse pour sa résidence chez son ami (frais de séjour, de repas …) comme précisé au §11 du présent chapitre, il pourra penser explicitement à ne pas se rendre quitte par l’allumage du maitre de maison et allumer par lui-même. Par contre s’il réside en dépendant complètement du maitre de maison (comme précisé au §12 et §5) il ne pourra pas agir ainsi (et penser à ne pas se rendre quitte). Il pourra néanmoins allumer mais sans bénédiction (et sans penser à ne pas se rendre quitte).

17) [2-יג-יב] Celui qui est invité chez son prochain et se rend quitte de l’allumage des lumières par le maître de maison (dans les cas vus aux § précédents, donc quelqu’un pour qui on n’allume pas chez lui). Si le maître de maison souhaite proposer à l’invité d’allumer à sa place les lumières, l’invité a toute liberté pour accepter cette proposition et allumera les lumières avec bénédiction.

18) [2-יד-ב] Celui qui réside dans un hôtel dans lequel les chambres sont réservées aux « invités » uniquement, et le propriétaire de l’hôtel (ou le gérant) n’y réside pas, allumera les lumières de ‘Hanoukka dans sa chambre et dira la bénédiction (on suppose dans ce cas, bien entendu, que personne n’allume chez ce résident chez lui).

19) [2-טו-ב] Celui qui voyage pendant ‘Hanoukka et réside chez un ami ou à l’hôtel ; s’il est marié et que son épouse allume chez lui (pour la famille) n’aura pas besoin (et n’aura pas le droit) de réciter une des bénédictions sur son lieu de résidence (ni « qui a fait des miracles a nos pères » שעשה נסים לאבותינו ni « Shéhé’héyanou» שֶׁהֶחֱיָנוּ). Et s’il retourne chez lui pendant ‘Hanoukka, il n’aura pas le droit de réciter la bénédiction « Shéhé’héyanou » puisqu’il en a déjà été acquitté par son épouse.

20) [2-טז-ב] Nous avons vu qu’un invité qui s’associe avec le maître de maison s’acquitte par l’allumage du maître de maison et n’a pas besoin d’allumer par lui même. Ce cas n’est valable que s’il ne dispose pas d’une chambre pour lui même avec une porte donnant sur l’extérieur, mais s’il a une chambre réservée [avec porte donnant sur l’extérieur] il lui faut allumer à la porte de sa chambre par lui-même. Ceci à cause des passants qui vont dire qu’il n’a pas allumé [suspicion].

Cependant, de nos jours où nous allumons à l’intérieur des appartements (et il n’y a plus à craindre ce type de soupçon) et on n’est pas vigilant à allumer à la porte extérieure des maisons, pour les Séfaradim pour lesquels une personne allume pour tous les résidants, un invité n’aura pas besoin d’allumer par lui même mais s’associera avec le maitre de maison pour les dépenses afférentes à l’allumage et sera ainsi quitte.

Dans le Minhagh Ashkénaze dans lequel chacun allume pour lui-même, il en est de même pour un invité qui a une chambre à part, il pourra allumer, s’il le souhaite, par lui même ; certains considèrent qu’il est préférable d’allumer par lui même (et même s’il ne dispose pas d’une chambre séparée, s’il le désire il peut dans le Minhagh Ashkénaze allumer par lui-même comme vu précédemment au §13)

**Cas des colocataires**

21) [2-יז-ב] Deux personnes résidant dans un même appartement, s’ils prennent leurs repas ensemble, et font « pot commun » dans l’appartement (précisé juste après) alors ils s’associeront (financièrement) dans les frais liés à l’allumage et allumeront alternativement les lumières.

S’ils ne font pas « pot commun » dans l’appartement, c’est à dire que chacun achète pour lui même les victuailles ou tout autre frais afférent à l’appartement [les aliments ou autre sont complètement séparés et non partagés – dans le cas du début du présent §, les aliments ou autre sont mis en commun et ce indépendamment du partage des frais], même s’ils sont d’une même famille et même s’il s’agit d’un père et de son fils, ils devront allumer chacun les lumières de ‘Hanoukka de manière séparée avec bénédiction et ne s’associeront pas dans les frais de l’allumage (avec un seul allumage) .

**Cas de celui qui n’a pas de lieu de résidence et de celui qui voyage en avion ou en voiture**

22) [2-יח-ב] Celui qui n’a pas de résidence (du tout) et ne vit pas à la table d’un tiers (ne dépend pas d’un tiers ou il déjeune systématiquement) ne pourra pas allumer les lumières de ‘Hanoukka. S’il déjeune à la table d’un prochain, il pourra allumer les lumières de ‘Hanoukka mais sans bénédiction, ou bien il pourra s’associer financièrement dans l’allumage des lumières. (malgré tout, s’il voit les lumières allumées par son prochain il fera la bénédiction שעשה נסים לאבותינו complètement en disant le nom de D.ieu et le premier soir il récitera également שֶׁהֶחֱיָנוּ en disant le nom de D.ieu, ce cas de faire certaines des bénédictions lorsqu’on voit les lumières de son prochain est détaillé au chapitre VI)

Celui qui voyage en avion ou en bateau et sait qu’il ne rentrera pas chez lui ce soir là, si on n’allume pas chez lui pourra, **si possible**, allumer sur place les lumières de ‘Hanoukka ; il est bon qu’il allume sans bénédiction.

23) [1- page קנח] Celui qui se trouve dans un lieu où il n’y a que des gentils et aucun juif à part lui, même si on allume chez lui devra allumer les lumières de ‘Hanoukka avec bénédictions [paradoxalement]

**Cas du sourd-muet, du fou et de l’enfant mineur**

24) [2-יט-ב] Un sourd-muet de même un fou ou un enfant mineur (moins de 13 ans pour un garçon et moins de 12 ans pour une fille) et même un enfant mineur ayant atteint l’âge de l’éducation (environ 7 ans) n’ont aucune obligation d’allumer les lumières de ‘Hanoukka. En conséquence s’ils allumaient ces lumières ils ne rendraient pas quitte de leur obligation les adultes puisque pour rendre quitte il faut être soi-même dans l’obligation d’accomplir la Miçwah.

Par contre, **un sourd non muet** a l’obligation d’allumer les lumières de ‘Hanoukka comme tout un chacun.

25) [2-כ-ב] Bien qu’un enfant mineur (moins de 13 ans pour un garçon et moins de 12 ans pour une fille) n’est pas tenu par la Miçwah de l’allumage de ‘Hanoukka et de ce fait ne peut rendre quitte les autres de la Miçwah, il est cependant bon d’éduquer les enfants ayant atteint l’âge d’éducation (environ 7 ans) dans l’allumage. Le père allumera la première lumière qui est obligatoire (la première flamme) et laissera allumer par ses enfants une partie des lumières d’embellissement (par exemple le quatrième soir il y a trois lumières d’embellissement).

Cependant si l’enfant n’a pas atteint l’âge d’éducation il ne faut pas donner à cet enfant une partie de l’allumage. On pourra donner à allumer à cet enfant la lumière de « Shamash » qui n’a aucun caractère sacré.

Dans le Minhagh Ashkénaze pour lequel chacun allume par lui même, un enfant allumera ses propres lumières. Cependant il sera suffisant de n’allumer qu’une lumière par soir et il n’est pas nécessaire d’allumer les lumières d’embellissement.

**Le pauvre et l’allumage des lumières de ‘Hanoukka**

26) [2-כא-ב] Un pauvre subsistant par la çedakkah doit demander l’aumône ou vendre ses vêtements ou les mettre en gage afin d’acquérir de quoi allumer au moins une lumière chaque soir de ‘Hanoukka (plus le Shamash). Nous avons vu ce cas avec plus de détails au chapitre I.

**Un non-voyant et l’allumage des lumières de ‘Hanoukka**

27) [2-כב-ב] Un aveugle a l’obligation d’allumer les lumières de ‘Hanoukka. Cependant, s’il est marié son épouse devra allumer, avec bénédiction, pour lui (pour le couple). S’il est célibataire et habite seul dans un appartement il allumera lui même avec l’aide d’un tiers[11]. Certains disent qu’il ne doit pas faire les bénédictions. Le Minhagh de Jérusalem est qu’il allume avec bénédiction [voir complément en fin de chapitre].

**Nota** : Dans le kiçour du Rav Tolédano (Maroc) il est indiqué qu’une personne aveugle allumant par elle même ne récitera pas la bénédiction[12] [le livre du Rav David Yossef donne le Minhagh de Jérusalem, sans plus].

**Deuil et allumage des lumières de ‘Hanoukka**

28) [2-כג-ב] Une personne en deuil est tenue d’allumer les lumières de ‘Hanoukka y compris pendant les sept premiers jours de deuil. Elle devra également faire la bénédiction de « Shéhé’héyanou » שֶׁהֶחֱיָנוּ (qui dénote de la joie) le premier soir. Cependant à la synagogue l’endeuillé n’allumera pas les lumières de ‘Hanoukka le premier soir et ce y compris après la première semaine de deuil afin de ne pas avoir à faire la bénédiction de « Shéhé’héyanou ». Ceci est valable pendant l’année de deuil que l’on observe pour son père et sa mère et pendant le mois de deuil que l’on observe pour les autres proches.

29) [2-כד-ב] Un Onen (personne qui vient de perdre un proche, ce proche n’étant pas encore enterré) est dispensé de l’allumage des lumières de ‘Hanoukka de la même façon qu’il est dispensé de toutes les Miçwoth. Lorsque le chef de famille est Onen, un autre membre de la famille qui n’est pas Onen allumera et fera les bénédictions. Si le Onen vit seul ou si toute la maisonnée est Onen une autre personne allumera pour eux sans faire de bénédiction[13].

---

[11] Dans Responsa Maharchal ( § 76) il est indiqué qu’il vaut mieux qu’une personne aveugle s’associe (financièrement) à un tiers pour l’allumage et s’il est marié alors son épouse allumera ; s’il a une maison où il réside seul, il allumera alors avec l’aide de quelqu’un. La raison est qu’une personne aveugle est tenue d’accomplir toutes les Miçwoth. Cela ne ressemble pas à l’allumage pendant la Havdalah, pour lequel un aveugle est quitte. La différence est que pour la Havdalah on doit profiter de la lumière alors que l’objectif de l’allumage de Hanoukka est la diffusion, la proclamation, du miracle **pour les autres**.

Le grand Rav יעב״ץ dans le livre וקציעה מור précise qu’une personne aveugle ne devra pas faire la bénédiction et *a fortiori* ne pourra pas rendre quitte autrui. Ce dernier avis est ramené comme halakha par מרן חיד״א (le ‘Hiddah) dans מחזיק ברכה ainsi que par le siddour (livre de prière) בית עובד ; ramené également dans Mishna Béroura et dans Kaf Ha’haym. Dans le livre דעת תורה on voit également que quelqu’un qui perdu une grosse partie de son acuité visuelle et voit encore un peu la lumière du luminaire est tenu par l’obligation d’allumer les lumières de Hanoukka d’après tous les avis et fera la bénédiction selon tous les avis [à approfondir et confirmer]

[12] סימן תקו אות י

[13] Ainsi écrit le אליה רבה (670-19) que le Onen est quitte de l’allumage des lumières de ‘Hanoukka mais qu’il peut laisser son épouse ou un tiers allumer et il répondra après « Amen ». Voir dans son texte la différence entre Pourim (lecture de la Méghilla) et Hanoukka. Cependant dans le ערך השולחן (R. Yçhak Taieb) l’auteur repousse

**Converti et allumage des lumières de «’Hanoukka »**

30) [2-כה-ב] Un converti est tenu d’allumer les lumières de ‘Hanoukka, et lorsqu’il prononce la seconde bénédiction il pourra dire « shé’âssa nissim laavoténou » (qui a accompli des miracles envers *nos pères*); puisque comme il est converti il fait désormais parti intégralement des enfants et des élèves de Avraham Avinou; et tous les miracles qui ont été accomplis au profit du peuple d’Israël, c’est comme s’ils avaient été accomplis pour lui également. Malgré tout si un converti souhaite plutôt dire « qui a accompli des miracles envers Israël » il en a la possibilité.

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

31) [1-page כה §ג] Les femmes ont l’obligation d’allumer les lumières de Hanoukka du fait qu’elles ont également fait partie du miracle. Une veuve qui est entretenue par les orphelins devra recevoir l’huile nécessaire à l’allumage des lumières de Hanoukka afin qu’elle puisse faire la bénédiction et se rendre quitte de son obligation.

32) [1-page נט §יח] Une personne en deuil, dans les sept jours de deuil, est tenue d’accomplir toutes les Mitsvoth, en conséquence elle allumera les lumières de hanoukka avec bénédictions. Elle devra également faire la bénédiction « Shéhé’héyanou » שֶׁהֶחֱיָנוּ (qui dénote de la joie) le premier soir, et rendra quitte les personnes de sa maison.

Cependant, à la synagogue, un endeuillé n’allume pas les lumières de hanoukka le premier soir, du fait de la bénédiction שֶׁהֶחֱיָנוּ qui va donner à la communauté une sensation qui n’est pas bonne. S’il n’y a personne d’autre qui veuille allumer les lumières de Hanoukka à la synagogue il me semble que la personne endeuillée allumera à la synagogue et fera également la bénédiction de שֶׁהֶחֱיָנוּ [ce n’est pas comme l’a écrit le livre Adné Faz (page 30c) que dans un tel cas l’endeuillé allumera sans faire la bénédiction de שֶׁהֶחֱיָנוּ].

Pendant les jours de deuil les proches du décédé n’iront pas au cimetière à proximité de la tombe, mais attendront après Hanoukka (Ben Ish Hay Parashath Vayéshev §22).

---

l’avis précédent, et pense qu’il n’y a aucune différence entre Pourim et Hanoukka et que le Onen peut allumer lui même mais sans bénédiction. Le Kaf Hahaym comprend que même le ערך השולחן est d’accord pour dire que s’il y a quelqu’un pour l’acquitter, comme son épouse ou ses enfants de plus de 13 ans vivant chez lui, il vaudra mieux que ce soit l’un d’entre eux qui allume et fasse la bénédiction. De même a tranché le Péri Méghadim : s’il est marié il vaut mieux que se soit son épouse qui allume et s’il est seul il allumera sans bénédiction. Le Péri Méghadim poursuit en s’interrogeant sur la possibilité qu’aurait le Onen de répondre Amen comme le dit le אליה רבה. En effet dans le שולחן ערוך, יורה דעה סימן שמא סעיף א, il y a une discussion pour savoir si (dans un tel cas) on a le droit de répondre Amen et R. Yossef Qaro l’auteur du Shoul’han Âroukh ramène l’avis de ceux qui interdisent en premier (sans dire « certains disent », c’est à dire ce qu’on appelle סתם sétam). En conséquence il faut suivre cet avis (Sétam wé yech halakha késtam). Donc dans notre cas il ne faut pas que le Onen réponde Amen. On applique en fait le principe « saphek amen léhakel » (si on a un doute sur le fait de devoir répondre Amen, on s’abstiendra)

33) [1-page ס] Un Onen (c’est à dire une personne qui a eu un de ses proches sur lequel il doit porter le deuil qui est décédé mais n’est pas encore enterré, il est dans ce cas exempté de toutes les Mitsvoth), le premier soir de Hanoukka, dans le Siddour « Dérekh Ha’haym » il est écrit à son propos qu’il demandera à son épouse ou à une autre personne de faire la bénédiction et d’allumer la lumière de Hanoukka.[14] Il apparaît qu’il est bien que cette personne rentre dans une chambre et n’écoute pas les bénédictions, et après l’enterrement lorsqu’il allumera il pourra faire les bénédictions y compris Shéhé’héyanou.

34) [1-page סא §יט] Un endeuillé pour lequel le jour anniversaire de l’année, des douze mois, pour son père ou sa mère est un des jours de Hanoukka, il lui sera interdit de jeûner pendant Hanoukka en l’honneur de son père ou de sa mère.

Celui qui jeûne du fait d’un mauvais rêve pendant Hanoukka, devra jeûner un autre jour (en compensation) après Hanoukka, pour racheter le fait d’avoir jeûné pendant Hanoukka, comme l’a écrit Marane (Rabbi Yossef Caro) dans le Shoul’han Aroukh (Ch. 568 §5).

[1-page סא - כתב] Marane a écrit dans le Shoul’han Aroukh (Ch. 568 §1) qu’on peut jeûner la veille et le lendemain de Hanoukka.

[1-page סא - Responsa] Celui qui jeûne pendant le Shabbath de Hanoukka du fait d’un mauvais rêve ne devra jeûner qu’un jour (et non deux) en compensation de son jeûne (même s’il a transgressé deux « sainteté », celle du Shabbath et celle de Hanoukka).

35) [1-page קיג §ד] Un aveugle qui est marié donnera à allumer les lumières de Hanoukka à son épouse, qui fera les bénédictions. S’il n’est pas marié et qu’il dispose d’une habitation en propre, il allumera lui-même les lumières de Hanoukka et fera toutes les bénédictions puisqu’un aveugle est tenu d’accomplir toutes les Mitsvoth, et lorsqu’il allume il y a diffusion du miracle vers les autres.

[14] Ce qu’a écrit le Eliah Rabba et le Dérekh Ha’haym qu’il écoute la bénédiction dite par sa femme et qu’il réponde Amen, cela demande approfondissement du fait que le Yéroushalmi rapporté par Tossafoth dans le talmoud Moêdh Qattane qui dit que même si quelqu’un d’autre fait une bénédiction il ne faut pas répondre Amen après leur bénédiction. Tel l’a tranché Marane dans le Shoul’hane Aroukh Yoré Déâh (Ch. 341 §1) en conséquence il vaut mieux s’abstenir. Par la suite j’ai trouvé que le Bighdé Ysha’ a contredit également dans ce cas le Eliah Rabba.

## III Où doivent se trouver les lumières de ‘Hanoukka ?

1) [2, א-ג] La Miçwah est d’allumer les lumières de ‘Hanoukka à la porte de sa maison et à l’extérieur afin de diffuser [de publier] le miracle. C’est une Miçwah de poser ces lumières dans les 8 centimètres (טפח) à partir de la porte et à gauche de la porte de la maison (à la gauche en entrant dans la maison). Ainsi la Mézouza sera à droite et les lumières à gauche et lorsque que quelqu’un rentre dans la maison il est entouré de Miçwoth. En particulier s’il porte, comme il se doit, un Talith Kattan avec les çiçioth cachères ; car à son propos il y a lieu de dire וְהַחוּט, הַמְשֻׁלָּשׁ לֹא בִמְהֵרָה יִנָּתֵק. (et un triple lien est encore moins facile à rompre) [la personne accomplit ainsi trois Miçwoth simultanément : les çiçiyoth, la Mézouza et les lumières de ‘Hanoukka]

   Si on allume les lumières à droite (et non à gauche) on est quitte. Si la porte n’a pas de Mézouza (si elle a été envoyée en vérification par exemple) alors on posera les lumières du côté droit.

   Si on pose les lumières sous le chambranle on posera les lumières du côté gauche (dans la moitié gauche sous le chambranle).

2) [2, ב-ג] S’il y a une cour devant la porte de la maison, on posera les lumières devant la porte de la cour et pas devant la porte de la maison (ce qui permet d’être vu à l’extérieur).

   Si quelqu’un habite dans une habitation dont la porte ne donne pas sur la rue alors les lumières seront mises à la fenêtre donnant sur la rue ou bien à la porte d’un balcon donnant sur la rue.

   De même quelqu’un qui réside dans un immeuble ou un groupe de maisons, chacun disposant d’une maison (ou appartement) pour lui-même avec un hall d’entrée permettant d’accéder aux appartements (et aux étages) alors il sera préférable d’allumer à une fenêtre donnant sur la rue ou à la porte d’un balcon donnant sur la rue plutôt que d’allumer à la porte de l’immeuble.

   Si quelqu’un ne dispose pas de fenêtre (ou de balcon) donnant sur la rue ou bien s’il habite à un étage élevé, la fenêtre étant à plus de 20 Amoth du sol c’est à dire 9 mètres et 60 centimètres du sol on allumera les lumières à la porte d’entrée de la maison.

   Certains ont l’habitude d’allumer à la porte d’entrée de l’immeuble et pas à la porte d’entrée de la maison ou à la fenêtre (voir plus loin §4 et §7 du présent chapitre).

3) [2, ג-ג] Dans un lieu venteux, si lorsqu’on allume les lumières à la porte de la maison et à l’extérieur (de la maison) alors les lumières s’éteignent du fait du vent on a alors le droit d’allumer les lumières à l’intérieur (מן הדין) [voir juste après].

Certains s’obligent par piété à allumer à l’extérieur même lorsqu’il y a du vent. Afin que le vent n’éteigne pas ces lumières, ils mettent une protection en verre (dans un endroit venteux il faudra toutefois être attentif à allumer les lumières avec la protection posée, et ne pas allumer les lumières et ensuite poser une protection, parce que les lumières doivent avoir le potentiel de rester allumées au moins une demi-heure **au moment** de l’allumage; si l’endroit est venteux les lumières, non protégées, n’ont plus cette potentialité au **moment de l’allumage** et s’éteindront du fait du vent (dans les conditions qui prévalent au moment de l’allumage indépendamment de ce qui se passe après).

4) [2, ד-ג] Dans les dernières générations la plupart des gens ont pris l’habitude d’allumer les lumières de ‘Hanoukka **à l’intérieur** de la maison et n’allument pas du tout à la porte de la maison, à l’extérieur de la maison. Cette habitude s’est diffusée dans toutes les communautés Séfarades; et ce même dans les lieux où il n’y a pas à craindre d’exaction de la par des gentils (goyim) [qui ne le furent pas toujours !] et qu’il y a la possibilité d’allumer à l’extérieur (sans crainte).

   Certains Ashkénazim ont également pris cette habitude. Ceux qui ont pris ce Minhagh ont des décisionnaires sur qui s’appuyer ; en particulier dans un endroit où il y a lieu de craindre que les lumières soient volées ou soient éteintes par le vent ou volontairement.

   Cependant, même pour ceux qui ont cette habitude, il est bien d’allumer dans les 8 centimètres à partir de la porte et du côté gauche de la porte comme vu au §1.

   Si la maison a une fenêtre donnant côté rue, on allumera à proximité de la fenêtre. Ceux qui sont Ma’hmir (stricts) d’allumer à l’extérieur même de nos jours, qu’ils soient bénis.

**A quelle hauteur du sol doit-on poser les lumières ?**

5) [2, ה-ג] C’est une Miçwah de poser les lumières, *a priori*, dans les 80 centimètres à partir du sol [de sa maison]. Si on pose plus haut que 80 centimètres on est tout de même quitte. Ainsi, lorsqu’on désire poser les lumières à proximité de la fenêtre donnant sur la rue et que la fenêtre se trouve à plus de 80 cm du sol, on pourra le faire même *a priori*.

   On doit poser les lumières à plus de 24 centimètres du sol [de sa maison]. Cependant si les lumières sont posées en dessous (dans les 24 centimètres à partir du sol) on est tout de même quitte.

6) [2, ו-ג] Si les lumières sont au dessus de 9m 60 à partir du sol [de la maison] on n’est pas quitte de la Miçwah même *a posteriori*. Il faut alors éteindre les lumières et allumer à nouveau dans un endroit propice. Cependant on ne refera pas la bénédiction.

   Il est bon dans toutes ces hauteurs de considérer la flamme (toute la flamme doit être sous les 9m 60 et *a priori* entre 24 centimètres et 80 centimètres à partir du sol de la maison).

7) [2, ז-ג] Celui qui habite à un étage élevé, et même si l’étage se trouve plus haut que 9m60 à partir du sol de la rue, n’aura pas la nécessité d’allumer à un étage moins élevé car toutes les hauteurs des deux paragraphes précédents sont comptées à partir du sol de la maison).

   Cette personne allumera normalement chez lui car toutes ces hauteurs sont données à partir du sol de la maison (et non à partir du sol de la rue). Dans ce cas (quelqu’un habitant à un étage élevé au dessus de 9m60 du sol de la rue) on n’allumera pas à proximité d’une fenêtre donnant sur la rue ou à proximité du balcon donnant sur la rue puisque ces lumières ne sont alors pas visibles par les passants dans la rue. Il faudra alors allumer à proximité de la porte d’entrée à l’intérieur de la maison (et certains ont l’habitude d’allumer à la porte d’entrée de l’immeuble – et en Israël cela correspond actuellement à l’entrée de la cage d’escaliers).

8) [2, ח-ג] Dans une cour ou une maison ayant deux portes donnant dans deux directions différentes, il faut allumer les lumières de ‘Hanoukka aux deux portes à cause du soupçon. En effet, les passants (d’un seul côté) vont penser que les habitants de cette maison n’allument pas du tout les lumières de ‘Hanoukka. Cependant, on ne fera les bénédictions que d’un seul côté. S’il y a deux portes mais donnant sur un même côté, on n’allumera qu’à une seule porte.

   **De nos jours** comme on allume (généralement) à l’intérieur des maisons, et qu’en conséquence il n’y a pas une telle reconnaissance à l’extérieur, on n’allumera qu’à un seul endroit même dans une maison disposant de deux entrées donnant sur des directions différentes.

9) [2, ט-ג] Il faut allumer les lumières de ‘Hanoukka à l’endroit où elles resteront posées. En conséquence on n’allumera pas à l’intérieur de la maison pour ensuite déposer la ‘Hanoukkiah à l’extérieur. Si on a procédé ainsi il faudra éteindre et rallumer mais sans bénédiction.

   De même on n’allumera pas une mèche (le petit verre avec l’huile ou la bougie) lorsqu’on la tient à la main pour la déposer ensuite (ce cas peut se produire avec des bougies qui tiennent mal). Il faut d’abord poser la mèche et l’allumer ensuite. Comme précédemment si quelqu’un a allumé une mèche lorsqu’il la prend à la main il faut l’éteindre et la rallumer sans bénédiction.

   Conséquence pratique, si quelqu’un est malade et alité, il ne pourra pas allumer à côté de son lit si la ‘Hanoukkiah sera transportée et posée ailleurs après l’allumage. Il faudra, dans ce cas, demander à un des membres de la famille (son épouse) d’allumer et il sera alors quitte par cet allumage.

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

10) [1-page לג §ח] C’est une Mitsva de poser les lumières de ‘Hanoukka dans les 80 centimètres (10 Téfa’him) à partir du sol de la maison ; si on les pose plus haut que ces 80 centimètres on est quitte. Il faut les poser au-dessus de 24 centimètres [trois Téfa’him à partir du sol de la maison][15]. Si on les a posées au-dessus de 20 Amoth [soit 9.60 mètres] à partir du sol de la maison nous ne sommes pas quitte de notre obligation même *a posteriori*, et alors il faudra éteindre les lumières de Hanoukka et les reposer à un endroit apte et recommencer l’allumage. Cependant il ne faudra pas refaire la bénédiction. Celui qui habite à un étage devra poser la Hanoukkiah devant la fenêtre ou à la terrasse ou bien au balcon ou afin d’accomplir la diffusion du miracle.

Il est bien de poser les lumières de Hanoukka dans une lanterne en verre et poser le tout au balcon afin que les passants dans le domaine public les voient.

Si quelqu’un habite à un étage pour lequel le balcon est situé à une hauteur supérieure à 9.60 mètres à partir du sol du domaine public posera les lumières à la porte de la maison à l’intérieur puisque dans ces conditions il n’y a pas tant de visibilité que ça pour les passants dans le domaine public.

11) [1-page לו] Sache que toutes les hauteurs qui ont été données le sont pour la flamme de la lumière de Hanoukka, que ce soit pour mettre en dessous de 80 centimètres ou ne pas mettre au-dessus de 9.60 mètres. On ne fait pas attention à la longueur de cette flamme dans ce cas-là.

12) [1-page לו] Si un ustensile contenant l’huile a été acquis auprès d’un non-juif, il ne sera pas nécessaire de le tremper au Miqweh, car c’est seulement un ustensile destiné à l’alimentation qui nécessite d’être trempé au Miqweh.

[15] Dans la note en bas §יב, il apparaît qu’il faut absolument les poser au-dessus de trois Téfa’him.

# *Lois de ‘Hanoukka*

## IV À quel moment doit-on allumer ?

**L’allumage des lumières de ‘Hanoukka est à la sortie des étoiles**

1) [2, א-ד] A priori l’allumage doit avoir lieu juste à la tombée de la nuit (sortie des étoiles), c’est à dire (en Israël) environ un quart d’heure après le coucher du soleil ( שקיעת החמה = instant où le soleil disparaît à l’horizon ; la tombée de la nuit en Israël est ¼ d’heure après le coucher du soleil).

   Certains parmi le rite Ashkénaze ont l’habitude d’allumer juste après le coucher du soleil שקיעת החמה, au début de בין השמשות (littéralement *entre les soleils*, c’est à dire dans la période pendant laquelle l’obscurité s’installe peu à peu ; cette période est considérée comme un doute s’il fait déjà nuit ou pas).

**A-t-on le droit d’anticiper l’allumage ?** (allumer plus tôt)
**Comment procéder le vendredi soir ?** [16]

2) [2, ב-ד] On ne peut pas allumer les lumières de ‘Hanoukka avant la sortie des étoiles (ou le coucher du soleil pour les personnes de rite Ashkénaze ayant cette habitude comme mentionné au § précédent) à l’exception de vendredi soir où on allume lorsqu’il fait plein jour avant l’heure de l’allumage des lumières de Shabbath.[17]

   Le vendredi, avant Shabbath, l’habitude est d’allumer les lumières de ‘Hanoukka 20 minutes avant le coucher du soleil. Il faudra alors veiller à ce qu’il y ait suffisamment d’huile pour rester allumé jusqu’à une demi heure **après la sortie** des étoiles (sortie de Shabbath pour faire simple).

   En semaine, celui qui habituellement a l’habitude, pris par ses nombreuses occupations, d’allumer tardivement, n’aura pas la possibilité d’anticiper et d’allumer avant la nuit car d’après de très nombreux décisionnaires il ne serait pas quitte de l’allumage même *a posteriori*. Malgré tout dans ce cas, si quelqu’un craint de ne pouvoir allumer pendant la nuit (comme par exemple s’il doit voyager de nuit) il allumera après le pélagh hamin’ha[18] (voir calendriers). Cependant il ne faudra pas faire de bénédiction.

   **Dans ce genre de situation il vaut mieux faire allumer par un mandataire** (quelqu’un a qui on a délégué la miçwah en notre nom) plutôt que d’allumer soi même avant la nuit.

---

[16] Où on est obligé d’anticiper puisqu’on ne peut allumer pendant Shabbath

[17] Stricto sensu un peu avant le coucher du soleil ; l’habitude de nos jours est d’allumer 18 minutes avant la שקיעת החמה

[18] Une journée fait 24 heures. Un jour fait 12 heures quelle que soit la période de l’année (les heures ayant une durée différente selon la période de l’année). Une heure (zémanith = de durée variable selon la période de l’année ; plus courte en hiver et plus longue en été) est égale à un douzième du jour. Le pélagh hamin’ha est 10H45 à partir du début du jour ou bien 1H15 avant la « nuit ». Il y a deux avis importants sur le début du jour : soit l’aube soit le lever du soleil.

3) [2, ג-ד] A posteriori, si quelqu'un allume avant le coucher du soleil mais après le pélagh hamin'ha, il lui faudra allumer à nouveau à la sortie des étoiles (ou au coucher du soleil pour ceux qui en auraient le Minhagh comme vu au §1 de ce chapitre) ; cependant **il ne faudra pas réciter de bénédiction**.

   Si quelqu'un a allumé avant le Pélagh hamin'ha il devra allumer à nouveau avec bénédiction.

**Jusqu'à quand a-t-on le droit d'allumer ?**

4) [2, ד-ד] On ne tardera pas à allumer, et il faudra allumer dès la sortie des étoiles (Çeth Hakkokhavim). Si on n'a pu allumer à la sortie des étoiles, le mieux est d'allumer jusqu'à une demi heure après la sortie des étoiles.

   Si on n'a pu allumer à cette période la plus valable, on pourra allumer jusqu'au lever du jour (dans les calendriers voir עמוד השחר).

   [1- page סד] **Complément** : Si quelqu'un rentre tard et procède à l'allumage (ce qui signifie que l'allumage n'a pas été fait avant par son épouse) et trouve sa famille endormie, il est bon de réveiller au moins une partie de la famille afin qu'ils assistent à l'allumage ce qui permet de publier et diffuser le miracle. S'il ne peut les réveiller alors il allumera <u>avec bénédiction</u>, tel est l'avis de notre maître Rabbénou Ovadia Yossef זצוק"ל.

   Certains pensent que quelqu'un qui voudrait dire les bénédictions on ne l'en empêchera pas car il a des décisionnaires sur qui s'appuyer; il en est de même, selon cet avis si quelqu'un habite seul et rentre à une heure tardive et désire réciter les bénédictions on ne l'en empêchera pas car il a des décisionnaires sur qui s'appuyer ; tel est l'avis dans [2] ch4 §4 (donc du Rav David Yossef fils de Rabbénou Ôvadia). **Il est clair que si le fils avait vu l'avis du père il se serait rallié à son avis**.

5) [2, ה-ד] Si on n'a pas encore allumé au lever du jour alors on ne peut plus rattraper ce jour là. Il est cependant bon d'allumer sans bénédiction (au moins tant qu'il fait un peu sombre). Dans ce cas, on continuera à allumer normalement comme tout un chacun les soirs suivants. Il n'a pas moyen de compenser un soir où on n'a pas allumé.

   [1 – page סז] Maran Rav Ovadia Yossef ramène, au nom des Responsa שבט הלוי (tome 8 fin du chapitre 156 – écrit par Rav Wozner Shalita) que celui qui arriverait chez lui (en Israël – c'est un exemple) en provenance des états unis, **moins d'une demi-heure** avant le lever du jour (עלות השחר ) malgré tout allumera avec bénédiction comme l'exprime le Shoul'han Âroukh qui écrit qu'on peut allumer **toute la nuit** et donc cela signifie jusqu'au lever du jour (précisément). Ainsi tranche le Mishna Béroura qu'on peut allumer avec bénédiction toute la nuit jusqu'au lever du jour.[19]

[19] C'est à dire même si la demi-heure déborde sur le jour ; ce qui compte c'est le moment l'allumage.

6) [2, ו-ד] Si un homme sait par avance qu’il n’aura pas la possibilité d’être chez lui pour allumer au moment de l’allumage (sortie des étoiles) et qu’il rentrera chez lui plus tard, il est très recommandé qu’il mandate son épouse pour qu’elle allume à la sortie des étoiles et le rende quitte de l’allumage même si de ce fait il ne sera pas présent lors de l’allumage.
**Il vaut mieux procéder comme cela (faire allumer à la sortie des étoiles par un mandataire) plutôt que d’allumer soi-même mais à une heure tardive.**

7) [2, ז-ד] Une synagogue qui organise tous les soirs des cours de Torah pour le public, entre la prière de Min’ha et celle de Ârvith, ou bien après la prière de Ârvith, s’il n’est pas possible de repousser le cours après l’allumage, comme par exemple si on craint qu’une partie du public ne revienne pas pour étudier la Torah après l’allumage, alors il faudra conserver le cours à son heure habituelle et allumer les lumières de ‘Hanoukka plus tard. Ceci même si le cours se prolonge bien après la sortie des étoiles.

Il est bon qu’à l’issue du cours on rappelle au public la nécessité d’allumer.

**Qui a la préséance : la prière de Ârvith ou l’allumage des lumières de ‘Hanoukka ?**

8) [2, ח-ד] Si quelqu’un a le choix, c’est à dire qu’il est dans la situation où il doit choisir entre deux alternatives (c’est la sortie des étoiles et il doit à la fois allumer et prier Ârvith : que faire ?) prier Ârvith ou allumer les lumières de ‘Hanoukka, il donnera la préséance à la prière de Ârvith puisque nous avons un *principe « si quelqu’un a la possibilité d’accomplir une Miçwah fréquente et une Miçwah moins fréquente alors la Miçwah fréquente passe avant »*, et la prière de Ârvith est bien plus fréquente que celle de l’allumage de ‘Hanoukka [et de plus il faut d’abord lire le Shéma’ qui est une Miçwah de la Torah et ensuite allumer les lumières de ‘Hanoukka, ‘Hazon Ovadia page עא].

L’habitude des Séfaradim en terre d’Israël est de prier Ârvith dès le coucher du soleil (Shékiâh, moment où n’y a pas encore l’obligation d’allumer les lumières) et ensuite on allume les lumières de ‘Hanoukka (à la sortie des étoiles).

Si, à la sortie des étoiles, quelqu’un n’a pas encore allumé et craint que le temps *a priori* de l’allumage, c’est à dire une demi heure après la sortie des étoiles, soit dépassé il pourra s’il le désire allumer d’abord les lumières de ’Hanoukka et ensuite seulement prier Ârvith.

Dans l’habitude de certaines personnes de rite Ashkénaze qui allument dès le coucher du soleil on allume les lumières de ‘Hanoukka et ensuite on prie Ârvith et s’ils prient Ârvith lorsqu’il fait encore jour (avant le coucher de soleil) alors ils ont le droit de prier avant d’allumer. Dans l’habitude des Ashkénazim qui allument à la sortie des étoiles et qui prient également Arvith à la sortie des étoiles, certains allument d’abord et prient ensuite tandis que d’autres prient d’abord et allument ensuite.

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

9) [1-page עה §ו] L’habitude qu’ont les Kollelim [institutions où les adultes étudient la Torah à plein temps] pendant la période de ‘Hanoukka de s’interrompre d’étudier en plein jour vers 16 heures et les étudiants vont prier Min’ha et Arvith à la synagogue et ensuite allument les lumières de ‘Hanoukka à la sortie des étoiles en présence de toute la maisonnée est une habitude totalement fondée et il ne faut pas la remettre en question.

10) [1 – page סו] Celui qui de l’huile mais en quantité réduite de telle sorte qu’il ne sait pas si cette quantité suffit pour qu’une lumière reste allumée pendant une demi-heure ou non, s’il souhaite allumer avec bénédiction il le peut.

## V Lois concernant les huiles et les mèches aptes à être utilisées

1) [2, א-ה] Toutes les huiles sont Kashères (aptes à être utilisées) pour l’allumage de ‘Hanoukka ; le mieux est d’utiliser de **l’huile d’olive** puisque c’est cette sorte d’huile qui était utilisée pour la Ménorah dans le Temple et cela nous ramène au miracle fait par l’intermédiaire de l’huile d’olive.

   Si quelqu’un n’a pas d’huile d’olive, il allumera avec une autre sorte d’huile. On peut allumer les lumières de ‘Hanoukka avec une bougie en cire. Certains même préfèrent allumer avec une bougie en cire parce que sa lumière est limpide comme avec de l’huile. Les bougies en paraffine, classiques de nos jours, ont le même statut que des bougies en cire.

   Cependant, il est préférable d’allumer avec de l’huile, même si ce n’est pas de l’huile d’olive plutôt que d’allumer avec une bougie puisque le miracle a été fait avec de l’huile. De plus les huiles de nos jours donnent aussi une lumière limpide et belle.

2) [2, ב-ה] Si quelqu’un a les moyens financiers pour acheter de l’huile d’olive (plus onéreuse) mais uniquement de quoi allumer une seule lumière de ‘Hanoukka (rappelons que, stricto-sensu, il suffit d’une lumière pour être quitte), il allumera une lumière avec de l’huile d’olive et les autres avec un autre type d’huile. Par contre, *a priori*, on ne pourra allumer une lumière avec de l’huile et les autres avec des bougies.

   Cependant, quelqu’un qui n’aurait pas les moyens suffisants pour allumer avec de l’huile d’olive toutes les lumières de ‘Hanoukka (d’un soir considéré) ou même d’allumer une seule lumière avec de l’huile d’olive et les autres avec une huile ordinaire pourra allumer une lumière avec de l’huile d’olive et les autres avec des bougies.

   Il est préférable d’allumer chaque soir le nombre correspondant de lumières avec des bougies plutôt que de n’allumer chaque soir qu’une seule lumière mais avec de l’huile d’olive.

3) [2, ג-ה] Si quelqu’un est en train de préparer sa ‘Hanoukkiah en y collant des bougies et à ce moment on lui amène de l’huile d’olive alors il enlèvera les bougies et allumera avec de l’huile d’olive. Cependant s’il a déjà commencé à réciter les bénédictions, il n’enlèvera pas les bougies et poursuivra avec celles-ci.

4) [2, ד-ה] Toutes les mèches sont Kashères pour l’allumage de ‘Hanoukka. Le mieux est d’allumer avec des mèches faites en ouate ou en coton (צמר גפן) ou en lin.

5) [2, ה-ה] Nous ne sommes pas quittes de l’allumage des lumières de ‘Hanoukka avec des lumières électriques car il n’y a ni huile ni mèche. De même on n’est pas quitte de l’allumage avec les flammes sortant d’un bec à gaz puisqu’il n’y a pas de mèche. Il en est de même à la synagogue où on ne pourra allumer ni avec des lumières électriques ni avec du gaz.

   Si quelqu’un ne disposait que de lumières électriques ou au gaz, il allumera alors mais **sans bénédiction**. Si par la suite il trouvait de l’huile ou des bougies, il allumera alors à nouveau et **avec bénédictions**.

**Les huiles et les mèches interdites pour l’allumage de Shabbath sont elles permises à ‘Hanoukka ?**

6) [2, ו-ה] Les mèches et les huiles sur lesquelles les ‘Hakhamim ont interdit l’utilisation lors de l’allumage de Shabbath (cela est enseigné dans la Mishna de Shabbath chapitre 2, dans le Rambam chapitre 5 des Hilkhoth Shabbath, et dans le Shoul’han Âroukh Ch. 264) sont permises pour les lumières de ‘Hanoukka.

   Elles sont utilisables y compris pour l’allumage de la ‘Hanoukkiah le vendredi soir (après-midi) bien qu’elles ne soient pas convenables pour Shabbath lui-même. Ces huiles sont permises bien que leur lumière (le feu) ne tienne pas bien sur les mèches, et bien que ces huiles ne pénètrent pas bien dans les mèches.

   La différence entre Shabbath et ‘Hanoukka est qu’à ‘Hanoukka on n’a pas à craindre que quelqu’un voyant les lumières s’éteindre irait les arranger et profanerait ainsi le Shabbath (ce qu’il y a lieu de craindre pour Shabbath) puisque la halakha est que si une lumière de ‘Hanoukka s’éteint on n’a pas besoin de la rallumer (et donc pas de crainte) et de plus on n’a pas le droit de profiter (d’utiliser) des lumières de ‘Hanoukka (et donc n’étant pas gêné on n’aura pas le réflexe de rallumer).

   Par contre, on a le droit de tirer profit des lumières de Shabbath (de s’en éclairer pour accomplir une action) et donc il y a lieu de craindre que si la flamme vacille quelqu’un ait le réflexe d’aller améliorer la flamme (la rendre plus belle) et profanerait ainsi le Shabbath.

7) [2, ז-ה] Bien qu’il soit permis d’utiliser des huiles et des types de mèches interdites pour l’allumage des lumières de Shabbath (comme vu au § précédent), malgré tout si on utilise ces huiles (ou mèches) vendredi soir, il faudra absolument limiter la quantité d’huile pour que l’allumage de la ‘Hanoukkiah dure juste jusqu’à une demi-heure après la sortie des étoiles (un peu plus car il est difficile de bien doser). Si on mettait plus d’huile que ça, comme on a le droit de tirer profit des lumières de ‘Hanoukka après cette demi-heure, il y a lieu de craindre qu’on en arriverait éventuellement à « arranger » ces lumières pendant Shabbath. En conséquence, il faut (sauf impossibilité) utiliser, vendredi soir, uniquement des huiles et des mèches valables pour Shabbath, dont la flamme est belle (et donc aucune crainte d’en venir à « arranger » la flamme).

   De même, pour le Shamash, dont on peut tirer profit (utiliser sa lumière) il faut utiliser exclusivement des huiles et mèches valables pour Shabbath.

8) [2, ח-ה] De l’huile **avariée**, dégoûtante et inapte à la consommation, ne pourra pas être utilisée pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka (c’est à dire une huile qui normalement est apte à la consommation et s’est détériorée). Par contre de l’huile amère et qui serait inapte à la consommation du fait de son amertume, puisqu’elle n’est pas dégoûtante elle est Kashère pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka. Il en est de même pour les bougies qui bien qu’elles soient inaptes à la consommation (mais pas dégoûtantes) sont Kashères pour l’allumage.[20]

9) [2, ט-ה] L’huile tirée d’aliments Ôrlah (fruits des trois premières récoltes dont on ne peut tirer profit), de même de l’huile faite avec un mélange lait-viande (dont on ne peut pas tirer profit) ne sont pas permises pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka.

10) [2, י-ה] De l’huile qui présente un **doute** d’avoir un mélange avec de la graisse d’animaux non cashers (c’est à dire des bêtes potentiellement Kashères mais qui n’ont pas eu la Shé’hita [abattage rituel] ou qui ont été trouvées non Kashères après la Shé’hita, par exemple le couteau n’était pas lisse ou il y a un problème dans les poumons) ou de la graisse de porc est apte à être utilisée pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka.

    Si on est **sûr** que dans cette huile il y a un tel mélange il est bon d’être sévère et ne pas allumer avec une telle huile les lumières de ‘Hanoukka.

11) [2, יא-ה] Il est bon de ne pas utiliser de l’huile qui possède la sainteté de la septième année (Shémittah - concerne les huiles à base de produits de la terre d’Israël). Par contre si le produit de la terre utilisé provient d’un terrain appartenant à un Non-Juif, il n’y a aucun problème à l’utiliser même *a priori* [voir complément en fin de chapitre]

[20] Le critère est « être dégoutant », si l’huile (ou la bougie) est « dégoutant » alors on ne peut pas l’utiliser.

12) [2, יב-ה] Il est bon de ne pas allumer les lumières de Hanoukka avec de l’huile qui est « Tével », c’est à dire sur laquelle on n’a pas enlevée les dîmes (Téroumah et Maâsser). Malgré tout si quelqu’un a allumé avec une telle huile il est quitte de son obligation et il n’est pas nécessaire de rallumer [voir complément en fin de chapitre].

De l’huile de Téroumah (la partie que nous enlevons et qui était réservée au Cohen) impure [et forcément impure de nos jours] ne peut être utilisée pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka sauf si quelqu’un ne disposait pas du tout d’une autre huile profane.

**Huile volée**

13) [2, יג-ה] On n’allume pas les lumières de ‘Hanoukka avec de l’huile volée. On ne fait pas les bénédictions sur une telle huile.

14) [2, יד-ה] De l’huile entreposée sous un lit sur lequel on a dormi la nuit est apte à être utilisée pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka (par contre, on ne permet sa consommation que s’il y a une grande perte).

15) [2, טו-ה] De l’huile consacrée à l’idolâtrie ne peut être utilisée pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka en conséquence il faut veiller à ne pas acheter d’huile provenant des lieux de cultes (ou équivalent) des non-juifs..

**Récipients utilisables pour l’allumage des lumières de ‘Hanoukka**

16) [2, טז-ה] Il faut utiliser des beaux « récipients » (une belle ‘Hanoukkiah) pour embellir et aimer la Miçwah pour respecter « זֶה אֵלִי וְאַנְוֵהוּ » (**Il** est ma force et ma gloire). Les A‘haronim (décisionnaires à partir du 16-ème siècle de l’ère courante) ont donné une liste de 15 matières par ordre décroissant d’adéquation à cette utilisation :

1. Or
2. Argent
3. Cuivre bruni (ressemblant à de l’or)
4. Cuivre rouge
5. Fer
6. Fer-blanc
7. Plomb
8. Verre
9. Bois
10. Os
11. Argile enduit
12. Argile simple (mais neuf = non utilisé)
13. Peau de grenade (le fruit !)
14. Coque de noix de coco
15. Ecorce de chêne

17) [2, יז-ה] Si une lumière de Hanoukka a été allumée, une nuit, dans un ustensile en argile on ne pourra plus utiliser cet ustensile pour les autres soirs de ‘Hanoukka car c’est considéré comme un « récipient ancien » et un tel récipient est « dégoutant » pour y allumer les lumières de ‘Hanoukka. Il y aurait, si on l’utilisait, un dénigrement de la Miçwah. Si on ne dispose pas d’autre « ustensile » pour allumer les autres nuits, on blanchit au feu chaque nuit cet « ustensile » en argile, de manière impeccable, et on y allume les lumières de ‘Hanoukka.

Le fait de ne pas réutiliser un ustensile en argile n’est vrai que si celui-ci n’est pas enduit par contre s’il est enduit ou bien de même s’il s’agit d’un support en métal ou en verre, il n’est pas fait « ancien » une fois qu’on a allumé dedans et il est permis de le réutiliser pour y allumer les lumières de ‘Hanoukka.

18) [2, יח-ה] On ne peut pas utiliser de récipient brisé comme un récipient en argile ou en verre brisé ou bien de la coquille d’œuf ou de la peau de citron ou d’oignon ou tout autre fruit car c’est considéré comme irrespectueux vis-à-vis de la Miçwah. Il faut également que le récipient puisse tenir seul sans aide extérieure (donc pas adossé à un mur par exemple qui le retient de tomber)[21].

**Est-il nécessaire de changer les mèches chaque soir ?**

19) [2, יט-ה] D’après le Din strict (la loi strictement parlant) il n’est pas nécessaire de changer les mèches utilisées la veille, et on peut utiliser la mèche entièrement jusqu’à ce qu’elle soit entièrement consumée et même au contraire, si on allume une mèche déjà utilisée, cette mèche est plus propice à l’allumage qu’une mèche non utilisée précédemment (ça s’allume mieux). Certains ont l’habitude d’être exigeant et de prendre des mèches neuves chaque soir en souvenir du candélabre (Ménorah) dans le Temple de Jérusalem où on utilisait chaque jour des mèches neuves.

20) [2, כ-ה] Si un luminaire a deux mèches [une coupe dont sort deux mèches], il compte pour deux (par exemple un ustensile avec deux ouvertures et une mèche sort de chaque ouverture); c’est à dire que si le second soir quelqu’un allume les deux mèches de la lumière cela compte pour deux flammes.

Dans le Minhagh Ashkénaze pour lequel chaque personne de la maison allume, cela signifie que même le premier soir deux personnes pourront chacun allumer une mèche (cependant comme de nos jours tous ont l’habitude d’allumer une lumière supplémentaire chaque soir deux personnes ne pourront pas allumer une lumière qui a deux mèches le premier soir car les passants vont **croire** qu’une seule personne a allumé deux lumières et qu’aujourd’hui nous sommes le second soir, il n’y aura pas de signe que nous sommes le premier soir. Cependant, s’il s’agit d’une Hanoukkiah qui possède 8 branches et que chacun allume à une extrémité, on peut accepter car c’est reconnaissable que deux personnes ont allumé, car si une seule personne avait allumé elle aurait allumé les lumières côte à côte).

[21] J’ai traduit כלי par récipient, il ne faut pas prendre au sens strict. Le récipient qui tient dans la ‘Hanoukkiah mais celle ci tenant bien droit sans aide extérieure est parfaitement valable.

De même deux personnes qui habitent autour d’un même patio et dans deux chambres différentes, ou bien dans une même maison mais chacun acquiert ce dont il a besoin et ne font pas « pot commun » (c’est un cas pour lequel chacun doit allumer pour lui-même comme vu plus haut au Ch. 2 §17) alors ils ont le droit d’allumer une lumière qui a deux mèches, chacun allumant une des deux mèches.

21) [2, כא-ה] Si on a rempli une assiette d’huile et on a disposé tout autour (au bord de l’assiette, dans l’assiette) des mèches, si on a mis par-dessus un ustensile avant l’allumage (grâce à cet ustensile les flammes sont séparées et ne pourront pas se rassembler en une seule flamme), chaque mèche compte pour une lumière. Par contre, si on n’a pas mis un ustensile avant l’allumage alors l’ensemble ne compte même pas pour une lumière car cela ressemble à une torche, car la flamme se rassemble au centre et cela ne ressemble pas à une lumière.

A postériori, si on a allumé de telles lumières et on a recouvert ensuite avec un ustensile [qui sépare les mèches] il faudra éteindre les lumières et les rallumer après avoir mis dessus cet ustensile ; cependant il ne faudra pas refaire la bénédiction, car en cas de doute on ne fait pas de bénédiction

22) [2, כב-ה] Si on a rempli une assiette d’huile et on y a disposé des mèches, cas dans lequel il faut mettre par-dessus un ustensile avant d’allumer [voir § précédent], certains disent que cela ne s’applique que si les mèches sont séparées l’une de l’autre de moins d’un « pouce » (1,5 centimètres) par contre si les mèches sont séparées de plus d’un « pouce » on est quitte. D’autres disent que même si les mèches sont séparées de plus d’un pouce on n’est quitte que si on a posé au-dessus un ustensile avant d’allumer et il faut être **sévère** comme ce dernier avis.

**Disposition des lumières et loi concernant une ‘Hanoukkiah incurvée**

23) [2, כג-ה] Il est bon de ne pas disposer les lumières de ‘Hanoukka de manière circulaire car certains considèrent que cela ressemble à la loi concernant celui qui a rempli une assiette d’huile et y a déposé des mèches. De même si on allume avec des bougies il ne faut pas les accoler mais les laisser séparées d’au moins un doigt (1,5 centimètres) entre chaque bougie sinon cela serait considéré comme un feu de camp. De même on ne dispose pas les lumières de manière irrégulière mais rectiligne.

Il est bon de mettre les lumières à la même hauteur et pas une plus haute que l’autre. Malgré tout si quelqu’un n’a pas les moyens et doit allumer une première lumière avec de l’huile et les autres avec des bougies il n’y a pas de problème même si les lumières ne sont pas à la même hauteur.

Il y a lieu de séparer les flammes d’au moins 1.5 centimètres même si les lumières sont disposées de façon rectiligne.

24) [2, כד-ה] Une ‘Hanoukkiah dont les branches seraient disposées de manière circulaire, avec un espacement de plus de 1,5 centimètres entre chaque branche, comme celles utilisées par les Juifs d’origine Irakienne sont Kashères pour l’allumage de ‘Hanoukka et ceux qui les utilisent ont des décisionnaires sur qui s’appuyer. Cependant celui qui s’en abstiendrait recevra la bénédiction.

25) [2, כה-ה] Le second soir, s’il reste de l’huile de l’allumage du premier soir, on rajoute de l’huile par-dessus. De même pour les autres soirs, on rajoute de l’huile sur celle restant de la veille.

S’il reste de l’huile le huitième jour (après le dernier allumage) on en fait un feu et on la brule car elle est réservée à la Miçwah. Il en est de même des mèches restant (pas entièrement consumées) on en fait un feu car elles sont réservées à la Miçwah.

Ce qui vient d’être dit concerne des huiles restant si les lumières se sont éteintes avant la fin de la demi-heure à partir de l’allumage (et après la sortie des étoiles). Par contre s’il reste de l’huile alors que le temps imparti s’est complètement écoulé on a le droit d’utiliser cette huile et il n’est pas nécessaire de la bruler.

Certains disent que si on a mis de l’huile machinalement et qu’on n’a pas émis (pensé) la condition préalable de pouvoir utiliser cette huile alors cette huile est « consacrée » même si on a mis une quantité importante (plus que la demi-heure). En conséquence, il est bien de penser explicitement à cette condition préalable de ne pas consacrer l’huile restant de l’allumage mais seulement celle nécessaire pour la durée de l’allumage (demi-heure) et alors on pourra utiliser cette huile selon tous les avis.

26) [2, כו-ה] A la lumière du § précédent, il est clair que s’il reste de l’huile dans une fiole ou dans une bouteille on a le droit d’utiliser ce qui reste dans la fiole ou la bouteille pour tout usage, profane ou non. Même si quelqu’un a rempli d’huile une ‘Hanoukkiah et a allumé par la suite une autre ‘Hanoukkiah, l’huile de la ‘Hanoukkiah non allumée est permis. Seule l’huile utilisée pour la Miçwah et restant après l’extinction est interdite à un autre usage (comme détaillé au § précédent).

27) [2, כז-ה] De l’huile restant de l’allumage, qui est interdite à tout usage dans les conditions vues aux deux paragraphes précédents, ne peut pas être conservée pour l’allumage de l’année suivante car il y a lieu de craindre qu’on ne se souvienne pas de sa provenance et qu’on en arrive à l’utiliser pour un autre usage (il se passe une année ce qui est un temps long). Et même si on met cette huile dans un ustensile repoussant et donc on ne craindrait pas une utilisation alimentaire, il y a tout de même lieu de craindre qu’on en vienne à l’utiliser pour un allumage. En conséquence on en fera un feu (on brule le restant) comme vu aux paragraphes précédents.

28) [2, כח-ה] Si de l’huile de Hanoukka, restant de l’allumage, dont il est interdit de tirer profit (comme dans la cas vus au §25), s’est mélangée avec une autre huile : si la nouvelle huile est dans une quantité supérieure ou égale à 60 fois la quantité d’huile restante, alors le mélange est permis, sinon le mélange est interdit. Cependant, il est permis de rajouter de l’huile permise au mélange afin qu’il y ait, pour l’huile permise, 60 fois la quantité d’huile interdite ; dans un tel cas on ne craint pas l’interdit d’annuler une chose interdite volontairement (c’est à dire que généralement on interdit en cas de mélange entre une chose permise et une chose interdite de faire en sorte volontairement que la quantité de chose permise soit au moins 60 fois la quantité de chose interdite ; pour Hanoukka cela est permis).

29) [2, כט-ה] En ce qui concerne la quantité d’huile à mettre pour les lumières de ‘Hanoukka, voir Ch. 6 §31 et suivants.

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

30) [1, page פ] Les mèches flottantes que l’on pose sur l’huile, bien que la mèche soit entourée de cire, et qu’au départ seule la cire s’allume, et seulement ensuite la mèche s’allume, et nous tenons que c’est « l’allumage qui fait la Mitsva » malgré tout, cet ensemble est considéré comme un seul allumage, et ces mèches sont aptes pour allumer les lumières de hanoukka même a priori.

31) [1, page פא] Sache que même si on n’amène pas à quelque de l’huile d’olive mais une huile d’une autre sorte et qu’il a déjà collé des bougies, malgré tout il posera les bougies et allumera avec l’huile comme on le voit dans le livre « Shiouré Kénésseth Hagguédola » qu’il y a une plus grande Mitsva à allumer à l’huile qu’avec des bougies parce que le miracle a été accompli avec de l’huile.

32) [1, page פה §ג] De l’huile de la septième année (Shémita), de nombreux A’haronim interdisent de l’utiliser pour les lumières de hanoukka, car nous tenons qu’il est interdit de tirer profiter de leur lumière, et la Torah a dit que ces fruits de la septième année sont permis à être consommés mais pas pour être perdus [ce qui est le cas ici, on allume et on ne peut pas profiter].

33) [1, page פו §ד] De l’huile d’olive pour laquelle les dîmes (Téroumoth Oumaasroth) n’ont pas été prélevées ne peut être utilisée pour les lumières de Shabbath ni pour les lumières de Hanoukka.

34) [1, page צג §ח] Nous ne sommes pas quittes de l’allumage des lumières de Hanoukka avec une lumière électrique, car il faut impérativement de l’huile et une mèche, ce qui ressemble à l’allumage du candélabre qui était dans le temple, avec lequel le miracle a été fait.

35) [1, page צז §ט] Celui qui allume les lumières de Hanoukka avec de l’huile volée, est qui *a posteriori*, mais il ne devra pas faire la bénédiction « Léhadliq Ner Hanoukka »..

# *Lois de ‘Hanoukka*

## VI Lois concernant l’allumage des lumières et la façon d’allumer

**Est-il possible de manger, de travailler, de dormir ou d’étudier avant l’allumage ?**

1) [2, א-ו] Il est interdit de manger un repas « conséquent » (קבע) avant l’allumage (définition précise au § suivant) et ce dès une demi-heure avant le moment adéquat pour l’allumage (donc une demi heure avant la sortie des étoiles) et jusqu’à la fin de l’allumage. Pour les Ashkénazim qui auraient l’habitude d’allumer au coucher du soleil ils ne pourront plus manger un repas fixe depuis une demi-heure avant le coucher du soleil.

   De la même manière il est interdit de dormir, même un peu, à partir d’une demi-heure avant la sortie des étoiles.

   Il est bien que ces interdits s’appliquent à tous les membres de la famille, hommes ou femmes ; même pour les Séfaradim pour lesquels une seule personne allume, il est bien que tout le foyer s’interdise un tel « repas » ou un somme avant l’allumage et pas uniquement la personne qui allume.

2) [2, ב-ו] L’interdit de manger avant l’allumage ne s’applique que si on mange plus de 56 grammes (כביצה) de pain ou de pâtisserie (ou pain mézonoth) [c’est la définition d’un repas « conséquent »]. Jusqu’à 56 grammes on pourra manger sans problème.

   Pour les autres aliments, comme des fruits ou des légumes ou de la viande ou du poisson ou tout autre plat qui ne serait pas à base des cinq céréales, on pourra en manger plus que 56 grammes avant l’allumage. De même on peut boire du thé ou du café ou toute autre boisson légère avant l’allumage.

   Il est cependant bon, par piété (מדת חסידות) de ne rien goûter du tout avant l’allumage des lumières de ‘Hanoukka.

3) [2, ג-ו] De même, il ne faut pas commencer un travail à partir d’une demi-heure avant le moment de l’allumage. Cependant, après l’allumage on peut travailler. Seules les femmes ont pris l’habitude de ne pas travailler après l’allumage et ce pendant une demi-heure (voir complément en fin de chapitre).

4) [2, ד-ו] De même il est interdit de débuter une étude de la Torah dès le moment de l’allumage (sortie des étoiles). Cependant, avant l’heure de l’allumage des lumières, et même dans la demi-heure précédant l’heure de l’allumage, il est permis de commencer une étude. Une communauté qui a un cours fixe organisé après la prière de Ârvith, s’il y a lieu de craindre que si les personnes rentrent chez elles pour allumer les lumières de ‘Hanoukka, elles ne reviendront pas pour le cours, alors le cours sera dispensé comme d’habitude. Les gens rentreront ensuite chez eux pour allumer

.

5) [2, ה-ו].Si quelqu’un a demandé à un ami de lui rappeler d’allumer les lumières de ‘Hanoukka alors il pourra manger plus que 56g de pain ou de gâteaux avant l’heure de l’allumage. De même il pourra travailler. Par contre, dès que l’heure de l’allumage sera arrivée, il lui faudra s’interrompre et allumer immédiatement et non poursuivre son activité (contrairement au § suivant)

6) [2, ו-ו] Si quelqu’un a déjà commencé à manger ou à accomplir un travail ou à étudier la Torah :
   - S’il avait commencé à un moment où c’était interdit (dès une demi-heure avant le moment de l’allumage pour manger ou travailler ou bien à la sortie des étoiles pour étudier), alors il devra s’interrompre et allumer (si l’heure est arrivée)
   - S’il a commencé à un moment permis, il sera bon, lorsque le moment de l’allumage est arrivé, de s’interrompre et d’allumer les lumières de ‘Hanoukka afin d’allumer celles-ci dès que le moment de l’allumage est arrivé.

**Quelles Bénédictions faire sur l’allumage ?**

7) [2, ז-ו] Le premier soir, lors de l’allumage des lumières de ‘Hanoukka on devra réciter trois bénédictions
   a. Léhadliq Ner ‘Hanoukka להדליק נר חנוכה ; les Ashkénazim ont l’habitude de dire להדליק נר של חנוכה. [22]. Les Séfaradim évitent cette version car les premières lettres (des trois derniers mots) forment le mot נחש (serpent). Par contre les premières lettres dans la version sans של est נח״ל qui est un nom saint.
   b. שעשה נסים לאבותינו (qui a fait des miracles à nos pères)
   c. שֶׁהֶחֱיָנוּ

   Les autres soirs on ne récitera que les deux premières bénédictions להדליק נר חנוכה et שעשה נסים לאבותינו.

   Les commentateurs ont donné un moyen mnémotechnique pour l’ordonnancement des bénédictions :

   עֲשֵׂה לְךָ שָׂרָף, וְשִׂים אתו עַל-נֵס....,וְרָאָה אתו וָחָי

   Fais toi-même un serpent et place-le au haut d'une perche: quiconque aura été mordu, qu'il le regarde et il vivra!"

   - Fais toi un serpent est en relation avec להדליק נר חנוכה [23]
   - Place-le au haut d'une perche est en relation avec שעשה נסים לאבותינו[24]
   - qu'il le regarde et il vivra est en relation avec שֶׁהֶחֱיָנוּ[25]

[22] La version להדליק **נר** חנוכה est également ramenée dans l’abrégé du Rav Tolédano (§507 – 2)
[23] Le mot שָׂרָף signifie à la fois serpent et bruler.
[24] Le mot נֵס signifie à la fois perche et miracle
25 Lien évident entre וָחָי (et il vivra) et שֶׁהֶחֱיָנוּ (qui nous a fait vivre)

8) Le texte précis des trois bénédictions (en phonétique) est le suivant

   d. Baroukh Attah A-d-o-n-a-ï Elo-hé-nou Mélekh Ha’olam Asher Qiddéshanou Bémitswotaw Wéçiwanou Léhadliq Ner [Shel][26] ‘Hanoucca.

      Sois loué Eternel [source de bénédictions], notre D-ieu, Roi de l’univers, qui nous a sanctifié par Tes Commandements, et nous a ordonné d’allumer les lumières de ‘Hanoukka.

   e. Baroukh Attah A-d-o-n-a-ï Elo-hé-nou Mélekh Ha’olam Shé’assa Nissim Laavoténou Bayamime Hahème, Bazémane Hazzéh.

      Sois loué Eternel [source de bénédictions], notre D-ieu, Roi de l’univers, qui a fait autrefois des miracles en faveur de nos ancêtres, à pareille époque.

      **La Bénédiction suivante n’est récitée que le 1er soir** (ou la première fois qu’on allume les lumières de ‘Hanoukka).

   f. Baroukh Attah A-d-o-n-a-ï Elo-hé-nou Mélekh Ha’olam Chehé’héyanou Wekiyémanou Vehiguiânou Lazémane Hazzéh.

      Sois loué Eternel [source de bénédictions], notre D-ieu, Roi de l’univers, qui nous a fait vivre, subsister et parvenir à ce moment là.

9) [2, ח-ו] Il faut réciter les bénédictions avant l’allumage comme pour toutes les bénédictions pour lesquelles il faut réciter les bénédictions juste avant de faire la Miçwah correspondante[27]. On ne commencera à allumer que lorsqu’on aura fini de réciter toutes les bénédictions.

10) [2, ט-ו] Considérons le cas de quelqu’un qui a oublié de réciter les bénédictions :

- Si cela se produit le <u>premier soir</u> après avoir allumé la première lumière (même s’il n’a pas encore allumé le Shamash) alors il ne récitera plus la bénédiction להדליק נר חנוכה ce soir là puisque ce ne sera pas « juste avant l’allumage » ;
  a. Il récitera uniquement שעשה נסים לאבותינו et שֶׁהֶחֱיָנוּ <u>et ce si et seulement s’il</u> s’en souvient dans la demi heure à partir du moment où il a allumé (où on est encore dans la Miçwah);
  b. S’il s’en souvient plus d’une demi-heure après avoir allumé alors il ne récitera aucune bénédiction ce soir-là.

- Si cela se produit un autre soir (il a oublié de faire les bénédictions avant l’allumage)
  a. S’il s’en souvient avant d’avoir allumé toutes les lumières du soir (la cinquième le cinquième soir) alors il fera les bénédictions et terminera l’allumage ;

[26] Dans le rite Ashkénaze

[27] La seule exception unanimement admise est celle du converti qui lors de sa conversion fera la bénédiction à la sortie du Miqweh et pas avant (puisqu’avant il n’est pas encore juif et ne peut pas dire « nous a ordonné »).

b. S’il s’en souvient après avoir terminé l’allumage des lumières du soir (hors Shamash) il ne fera plus la bénédiction להדליק נר חנוכה mais fera la bénédiction שעשה נסים לאבותינו et ce si et seulement s’il s’en souvient dans la demi heure à partir du moment où il a allumé ;
c. S’il s’en souvient plus d’une demi-heure après avoir allumé alors il ne récitera aucune bénédiction ce soir là.

11) [2, יו] Si quelqu’un, un des soirs de ‘Hanoukka, n’a pas allumé le nombre requis de lumières (par exemple il a allumé 4 lumières le 5ème soir) soit par erreur (il pensait être le 4ème soir) soit parce qu’il ne lui restait pas suffisamment d’huile. Par la suite, s’il dispose de quoi finir l’allumage (ou s’il se rend compte de son erreur), il ne devra réciter aucune bénédiction même s’il a parlé avant d’allumer la dernière lumière (malgré l’interruption).

12) [2, יאו] Si on a oublié de réciter la bénédiction שֶׁהֶחֱיָנוּ le premier soir, si on s’en souvient dans la demi-heure à partir de l’allumage alors on récitera cette bénédiction tout de suite. Si on s’en souvient après la demi-heure alors on récitera cette bénédiction le second soir. Si on a oublié de la réciter également le second soir alors on la dira le troisième soir et ainsi de suite jusqu’au huitième soir où on récitera שֶׁהֶחֱיָנוּ avant l’allumage si ce n’est déjà fait. Si on a encore oublié, le huitième soir, alors on pourra la réciter dans la demi-heure à partir de l’allumage (et pas plus).

Tout ce qui vient d’être dit s’applique également au cas où quelqu’un aurait eu un empêchement de force majeure et n’aurait pu allumer le premier soir. Il allumera alors le second soir en récitant les trois bénédictions et donc également שֶׁהֶחֱיָנוּ S’il n’a pu également allumer le second soir il allumera le troisième soir en faisant toutes les bénédictions (y compris שֶׁהֶחֱיָנוּ) et ainsi de suite jusqu’au huitième soir.

13) [2, יבו] Si on a oublié de réciter la bénédiction שֶׁהֶחֱיָנוּ, le premier soir ; si on s’en souvient après une demi-heure à partir de l’allumage alors on n’aura pas la possibilité de prononcer cette bénédiction **ce soir là** car certains disent que cette bénédiction s’applique à l’allumage et pas au jour de ‘Hanoukka lui même[28] . Il en est de même pour la seconde bénédiction שעשה נסים לאבותינו ; si on ne l’a pas récitée avant l’allumage on la récitera dans la demi-heure qui suit l’allumage; si ce délai est dépassé alors on ne pourra plus réciter, ce soir-là, cette bénédiction.

14) [2, יגו] Celui dont l’épouse allume pour lui à la maison le premier soir de ‘Hanoukka ; lorsqu’il procèdera à l’allumage le second soir, il ne pourra pas réciter la bénédiction de שֶׁהֶחֱיָנוּ puisqu’il en a déjà été acquitté par son épouse et ce même s’il n’a pas écouté cette bénédiction récitée par son épouse. En effet on a vu que la Miçwah de ‘Hanoukka concerne un homme et son épouse, ensemble, la bénédiction faite par son épouse le rend quitte de façon automatique et il est donc impossible de dire שֶׁהֶחֱיָנוּ.

[28] Pour les jours de fête on prononce cette bénédiction mais elle s’applique au jour lui même.

15) [2, יד-ו] Un mandataire qui allume pour le maître de maison, (et le rend quitte) et de même une épouse qui rend quitte son époux, récitera les bénédictions normalement. En particulier il dira להדליק נר חנוכה et pas על הדלקת נרות חנוכה. Si quelqu’un s’est trompé et a utilisé cette formulation (de même si le maitre de maison s’est trompé) on est quitte et on ne doit pas refaire la bénédiction.

16) [2, טו-ו] Si quelqu’un ne sait pas réciter les bénédictions, un ami pourra réciter à sa place et le rendre quitte. Dans cette hypothèse, le maitre de maison répondra Amen et allumera lui même les lumières.

**Bénédictions pour celui qui voit les lumières de ‘Hanoukka : ברכת הרואה**

17) [2, טז-ו] Il existe des situations, très codifiées, dans lesquelles un individu récite des bénédictions de ‘Hanoukka (pas toutes) alors qu’il ne les allume pas mais voit les lumières d’un « ami ». Pour cela il faut que les trois conditions suivantes soient réalisées simultanément (il y même une quatrième condition, mais non spécifique, rappelée au paragraphe suivant) :
   1. Il n’a pas allumé les lumières ce soir là et n’a pas entendu les bénédictions récitées par un tiers ;
   2. Il n’allumera pas plus tard dans la même nuit ;
   3. On n’allume pas chez lui.

   Lorsque ces trois conditions sont réalisées simultanément, on ne récite que la bénédiction שעשה נסים לאבותינו ET on ne récite pas la première bénédiction להדליק נר חנוכה. Le premier soir on récitera également שֶׁהֶחֱיָנוּ.

   Si ces trois conditions ne sont pas réalisées **simultanément** on ne récite aucune bénédiction (même si deux conditions sur trois sont remplies).

18) [2, יז-ו] La bénédiction pour « celui qui voit les lumières de ‘Hanoukka » comme défini au § précédent, n’est valable que si quelqu’un, répondant simultanément aux trois critères précédents, a vu les lumières de son prochain dans la **demi heure** qui suit l’allumage. Après la demi-heure, puisque la miçwah afférente à cet allumage est terminée, on ne pourra pas réciter de bénédiction sur cet allumage. Même dans le cas où on a un doute et on ne sait pas si la demi-heure est écoulée ou non, on ne récitera pas la bénédiction puisque « dans une bénédiction et en cas de doute, on **doit** s’abstenir ».

   Il est également clair, qu’on ne peut faire ces bénédictions de « celui qui voit les lumières » que si ces lumières sont des lumières de miçwah comme par exemple faites par quelqu’un qui en avait l’obligation (ce sont réellement des lumières de miçwah).

19) [2, יח-ו] Il est permis de réciter la bénédiction pour « celui qui voit les lumières de ‘Hanoukka » sur les lumières allumées à la **synagogue** à condition, bien évidemment, que les trois conditions susmentionnées soient réalisées (et qu’on soit dans la demi-heure à partir de l’allumage).

20) [2, יט-ו] Celui qui est dispensé de l’allumage de ‘Hanoukka, comme par exemple si son épouse allume chez lui, devra selon certains avis **voir** quand même des lumières de ‘Hanoukka (sans bénédiction) ; d’autres pensent qu’il n’en a pas besoin. Il est bon d’être exigeant et de voir les lumières.

21) [2, כ-ו] Celui qui est tenu de réciter la bénédiction pour celui qui « voit les lumières de ‘Hanoukka » et ne l’a pas dite lorsqu’il a vu des lumières pourra faire ladite bénédiction tant que la demi-heure à partir de **l’allumage** de ces lumières n’est pas terminée.

22) [2, כא-ו] Celui qui voit une ‘Hanoukkiah électrique (lampes électriques) ou bien à base de gaz ne fera pas la bénédiction de « celui qui voit » (il ne fera aucune bénédiction).

23) [2, כב-ו] Celui qui a fait les bénédictions de « celui qui voit les lumières » le premier soir c’est à dire שעשה נסים לאבותינו et שֶׁהֶחֱיָנוּ ne devra pas (et ne pourra pas) recommencer שֶׁהֶחֱיָנוּ le second soir s’il est rentré chez lui.

24) [2, כג-ו] Celui qui n’a pas la possibilité d’allumer les lumières de ‘Hanoukka ni la possibilité de les voir, comme par exemple quelqu’un qui est en avion ou en bateau ou se trouve dans le désert, n’aura pas le droit de réciter la bénédiction de שֶׁהֶחֱיָנוּ sans lumières puisque des décisionnaires considèrent que la bénédiction שֶׁהֶחֱיָנוּ a été instituée sur l’allumage des lumières de ‘hanoukka ou sur le fait de les voir et non sur le jour de ‘Hanoukka en soi; on revient au principe « dans le cas d’un doute sur une bénédiction on s’abstient ». Il en est de même pour la bénédiction שעשה נסים לאבותינו, on ne pourra pas faire cette bénédiction sans allumage ou sans « voir les lumières ».

**Que se passe-t-il si les lumières de ‘Hanoukka s’éteignent ?**
**דין הדלקה עושה מצוה , וכבתה אין זקוק לה**
Traduction : l’allumage fait la miçwah, et si les lumières s’éteignent il n’y a pas besoin de rallumer

25) [2, כד-ו] **L’allumage fait la Miçwah**, c’est à dire que le principal de la Miçwah est d’allumer et pas plus [il faut avoir allumé les lumières et non que les lumières soient allumées]. En conséquence si après l’allumage les lumières s’éteignent, même si elles s’éteignent juste après l’allumage, « on n’a pas besoin ». C’est à dire qu’il n’y a pas besoin d’allumer à nouveau. En effet, c’est l’allumage qui rend quitte (et même si toutes les lumières se sont éteintes il n’y a pas besoin de rallumer). Cependant, il est **bon** d’allumer, **<u>sans bénédiction</u>**, toute lumière qui se serait éteinte dans la demi-heure à partir du moment de l’allumage.

26) [2, כה-ו] Certains pensent que bien que « l’allumage fait la Miçwah et si les lumières s’éteignent on n’a pas besoin de rallumer », ce principe ne s’applique que dans le cas où une lumière ou même toutes les lumières se sont éteintes **mais seulement** après que toutes les lumières du soir aient été allumées (cinq le cinquième soir par exemple), y compris les lumières d’embellissement.

Par contre si une des lumières s’est éteinte alors que **toutes** les lumières n’ont pas encore été allumées, alors il est nécessaire de rallumer la lumière qui s’est éteinte puisqu’il faut que toutes les lumières soient allumées au moment de l’allumage (afin de faire partie de מהדרין מן המהדרין).

27) [2, כו-ו] Si vendredi soir, lorsqu’on a allumé les lumières de ‘Hanoukka en plein jour (comme il se doit) des lumières se sont éteintes avant la rentrée de Shabbath, malgré tout, d’après la loi stricte on n’aura pas besoin de rallumer. Cependant il est bon de rallumer (sans bénédiction) et ce tant qu’il fait encore jour. Si on est juste quelques instants avant le coucher du soleil ( שקיעת החמה) alors il sera **STRICTEMENT INTERDIT DE RALLUMER**.

28) [2, כז-ו] Si quelqu’un a éteint lui même les lumières de ‘Hanoukka par inadvertance comme par exemple s’il a manipulé la mèche car il souhaitait rendre la flamme plus belle et la lumière s’est malencontreusement éteinte, il n’est alors pas nécessaire, de par la loi stricte, de rallumer. Cependant il est préférable de rallumer mais **sans bénédiction**.

Si quelqu’un a éteint les lumières **intentionnellement** il est alors nécessaire de rallumer. Malgré tout même si quelqu’un a éteint intentionnellement **il ne faudra pas refaire les bénédictions** lors du second allumage.

29) [2, כח-ו] Si les lumières se sont éteintes du fait du vent, comme par exemple si après l’allumage quelqu’un a ouvert la fenêtre et cela a fait courant d’air, ou s’il a lui même ouvert une porte ou une fenêtre (mais pas avec l’intention d’étendre les lumières), il n’aura pas besoin d’allumer selon la loi stricte. Il est cependant bien d’allumer à nouveau **mais sans bénédiction**.

30) [2, כט-ו] Ce qui a été dit au paragraphe précédent n’est valable que si quelqu’un a ouvert une porte ou bien une fenêtre après l’allumage c’est à dire qu’au moment où les lumières ont été allumées elles avaient le **potentiel** de rester allumées au moins une demi-heure, **MAIS** si on a posé, a priori, les lumières dans un endroit où il a du vent ou un courant d’air et les lumières se sont éteintes, puisque les lumières n’avaient pas la possibilité de rester allumées au moins une demi heure (il était évident qu’elles allaient s’éteindre) cela ressemble au cas (vu plus loin) où quelqu’un n’a pas mis suffisamment d’huile (pour tenir au moins une demi heure) et il FAUT donc rallumer les lumières **sans** bénédiction.

Il est à noter que même si après avoir allumé dans un endroit venteux on rentre les lumières dans un endroit protégé il FAUT les éteindre et rallumer sans bénédiction puisque nous avons vu plus haut que « l’allumage fait la miçwah » et l’acte d’allumage n’a pas été fait convenablement puisque au moment de l’allumage les lumières n’avaient pas la possibilité de rester allumées au moins une demi-heure.

31) [2, ל-ו ] Nous avons déjà vu que « l’allumage fait la Miçwah », c’est à dire que si on a allumé dans des conditions propices (pas de vent) et que les lumières s’éteignent involontairement alors on n’a pas besoin de rallumer. **C’est l’allumage qui fait la miçwah et pas le fait de poser la ‘Hanoukkiah (ou les lumières).** Ce principe va avoir plusieurs conséquences :

1. Si un sourd-muet, un simple d’esprit (fou) ou un enfant mineur a allumé les lumières de ‘Hanoukka et un adulte soumis aux Miçwoth a posé les lumières alors on ne sera pas quitte par cet allumage. A contrario si l’allumage a été fait par un adulte soumis aux Miçwoth et un sourd-muet, un simple d’esprit (fou) ou un enfant mineur a posé les lumières alors on est quitte par cet allumage parce **que l’essentiel c’est l’acte d’allumer** ;

2. Si une ‘Hanoukkiah était posée à un endroit propice à l’allumage mais on ne l’a pas posée à cet endroit pour la miçwah de ‘Hanoukka, on n’a pas besoin de l’enlever et la reposer pour la miçwah. Il suffit de l’avoir allumée pour la Miçwah [c’est l’allumage qui fait la Miçwah et non le fait de poser les lumières].

3. Supposons une lumière de ‘Hanoukka qui est restée allumée depuis la veille. Si on veut la réutiliser pour l’allumage du soir présent [24 heures après le précédent allumage] il faudra l’éteindre et la rallumer et il ne suffira pas de la poser pour la miçwah de ce soir (c’est l ‘allumage valable maintenant qui fait la miçwah de maintenant).

4. Si quelqu’un a allumé les lumières de ‘Hanoukka lorsque la ‘Hanoukkiah était dans sa main ; s’il a gardé la ‘Hanoukkiah dans ses mains jusqu’à son extinction alors il n’est pas quitte (même pour ceux qui pensent que le fait de poser fait la Miçwah) car les personnes qui l’observent vont penser que c’est pour son éclairage et non pour la miçwah qu’il a allumé.

5. De la même manière, si quelqu’un a allumé les lumières de ‘Hanoukka à l’intérieur de la maison et les a ensuite posées à l’extérieur, il n’est pas quitte (même pour ceux qui pensent que le fait de poser fait la Miçwah), car les personnes qui l’observent vont penser que c’est pour son éclairage et non pour la miçwah qu’il a allumé ;

6. Si quelqu’un a allumé les lumières de ‘Hanoukka à une hauteur supérieure à 9m60 à partir du sol de sa maison et les a ensuite posées à une hauteur inférieure à 9m60 (pour laquelle on est quitte) alors il ne sera pas quitte. En effet puisque « l’allumage fait la miçwah », au moment de l’allumage la ‘Hanoukkiah n’était pas à un endroit propice pour être quitte de la miçwah. En conséquence il faudra éteindre les lumières et rallumer à un endroit propice c’est à dire moins de 9m60 au moment de l’allumage. Cependant il ne faudra pas réciter à nouveau les bénédictions.

7. Si quelqu’un a allumé les lumières de ‘Hanoukka à une hauteur inférieure à 9m60 à partir du sol de sa maison et les a ensuite posées à une hauteur supérieure à 9m60, alors il ne sera pas nécessaire d’éteindre les lumières et les rallumer à une hauteur inférieure à 9m60 puisqu’au moment de l’allumage les conditions propices étaient valides. Il suffira de reposer la ‘Hanoukkiah sous les 9m60 requis.

**Quantité d’huile nécessaire et durée pendant laquelle les lumières doivent être allumées**

32) [2, לא-ו] Bien que « l’allumage fait la Miçwah » il faut malgré tout mettre dans la ‘Hanoukkiah une quantité d’huile suffisante pour que les lumières restent allumées au moins une demi-heure (à partir de la sortie des étoiles) et non juste allumer. Le vendredi soir il faudra laisser une quantité suffisante pour rester allumé jusqu’à une demi heure après la sortie des étoiles.

Si on a mis une quantité inférieure à ce qui vient d’être écrit, on ne sera pas quitte et il faudra **éteindre** (et non rajouter de l’huile) et rallumer. Cependant, **on ne récitera pas à nouveau les bénédictions**.

33) [2-לב-ו] Quelqu’un qui n’aurait pas suffisamment d’huile pour faire durer les lumières une demi-heure à partir de l’allumage (et une demi heure après la sortie des étoiles) allumera sans bénédiction, de même quelqu’un dans une situation de « force majeure » et qui n’a pas la possibilité de laisser les lumières allumées pendant une demi-heure, comme par exemple quelqu’un qui craindrait l’irruption de brigands ou quelqu’un qui est contraint de quitter son domicile juste après l’allumage et craint de laisser les lumières sans surveillance, de peur d’un incendie, et est contraint de ce fait d’éteindre les lumières de ‘Hanoukka alors que la demi-heure n’est pas encore passée, allumera **sans** bénédiction et n’aura pas le droit de faire les bénédictions sur l’allumage.

On rappelle que celui qui n’a pas suffisamment d’huile pour allumer toutes les lumières nécessaires (du soir considéré), l’allumage devant durer une demi-heure , allumera une seule lumière et mettra suffisamment d’huile pour qu’elle tienne une demi-heure et récitera alors les bénédictions (on a déjà vu ce cas au chapitre I).

34) [2-לג-ו] Une fois que les lumières sont restées allumées une demi-heure (après la sortie des étoiles) on a le droit d’éteindre les lumières ou de tirer profit de ces lumières. A fortiori, si les lumières se sont éteintes après cette demi-heure il n’y a strictement aucune nécessité de les rallumer.

**Comment procède-t-on pratiquement pour l’allumage**

35) [2-לד-ו] Après avoir récité **toutes** les bénédictions (3 le premier soir et 2 les autres soirs) on procèdera à l’allumage des lumières. On terminera l’allumage d’une lumière lorsque la majorité de la mèche de cette lumière est en feu, on passera alors à la mèche suivante.

Dès la première lumière allumée on dira « Hannéroth Halalou » (הללו הנרות) ; par contre on ne commencera pas ce texte tant que la première mèche n’est pas complètement allumée. C’est un bon Minhagh de réciter le psaume « mizmor shir ‘hanouccath habbayth ledawid » (Psaume 30) en entier après l’allumage des lumières et après avoir fini « Hannéroth Halalou ».

36) [לה-ו-2] Le premier soir on allume la mèche située à l’extrémité droite (la droite face à la rue si on allume à la fenêtre) de la ‘Hanoukkiah. Le second soir on allume d’abord la mèche située en seconde position à partir de l’extrémité droite (la nouvelle) puis on allume celle située à l’extrémité droite (on allume donc de gauche à droite). Ainsi de suite les autres soirs pour lesquels on allume à partir de la gauche (d’abord la nouvelle position dans la ‘Hanoukkiah, non encore allumée les soirs précédents) puis de gauche à droite jusqu’à l’extrémité droite. Malgré tout si on s’est trompé cela n’empêche pas d’être quitte.

37) [לו-ו-2] Il est permis, après avoir allumé la première mèche, de donner à allumer d’autres mèches à une autre personne du foyer et même à des enfants mineurs (moins de 13 ans pour un garçon et 12 ans pour une fille) mais uniquement à condition qu’ils soient arrivés en âge d’éducation (7 ans).

38) [לז-ו-2] Si quelqu’un entend le Qaddish ou la Qeddousha au moment où il allume, s’il a déjà allumé la première lumière (la lumière obligatoire) alors il devra répondre même s’il n’a pas allumé toutes les lumières. De même on pourra répondre au salut d’une personne qu’on doit respecter; on pourra anticiper le salut de quelqu’un que l’on craint. Par contre, si on n’a pas encore allumé la première lumière (mais fait les bénédictions) on ne pourra pas s’interrompre même pour Qaddish ou la Qeddousha.

39) [לח-ו-2] Après avoir allumé les lumières de ‘Hanoukka, c’est une Miçwah de les regarder pendant une demi-heure pour bien diffuser (s’imprégner) du miracle. En conséquence il n’est pas bon de sortir de la maison juste après l’allumage.

**Allumage d’une lumière à partir d’une autre**

40) [לט-ו-2] On ne peut allumer une des lumières de ’Hanoukka via une flamme allumée à partir d’une des autres lumières de ‘Hanoukka, c’est à dire qu’après avoir allumé une première lumière on ne peut pas prendre un intermédiaire pour allumer une seconde lumière de ‘Hanoukka (une allumette par exemple que l’on allumerait à partir d’une lumière de ‘Hanoukka ne pourra pas servir à allumer une autre lumière de ‘Hanoukka).

Par contre on peut allumer une lumière de ‘Hanoukka **directement** à partir d’une autre lumière de ‘Hanoukka (sans intermédiaire). Les Ashkénazim sont plus sévères (מחמיר) et n’autorisent pas l’allumage d’une lumière à partir d’une autre même sans intermédiaire.

41) [2-מ-ו] A partir de ce que nous venons de voir, il s’en déduit que si une des lumières s’est éteinte et qu’on veut la rallumer on ne peut pas prendre une allumette ou une « mèche », l’allumer à partir d’une des lumières de Hanoukka, et allumer avec cet intermédiaire la mèche éteinte de la ‘Hanoukkiah.

Dans ce cas il faut être strict et ne pas rallumer une lumière qui s’est éteinte directement à partir d’une lumière de ‘Hanoukka même sans intermédiaire; en effet puisque la Miçwah a été accomplie dès l’allumage (et si ça s’éteint ce n’est pas important) et que nous ne sommes pas tenu de rallumer, en fait on rallumerait une **lumière facultative à partir d’une lumière de Miçwah**, il faut donc s’en abstenir.

Par contre, si la demi-heure à partir de l’allumage est terminée, alors on peut rallumer une lumière qui s’est éteinte à partir d’une lumière encore allumée (puisque l’obligation est finie on peut tirer profit) et même on peut allumer n’importe quel luminaire profane à partir des lumières de ‘Hanoukka.

42) [2-מא-ו] La lumière du Shamash est considérée comme profane et il est donc interdit de l’allumer à partir d’une lumière de ‘Hanoukka (de la ‘Hanoukkiah) et même sans utiliser de lumière intermédiaire (dit autrement même en utilisant directement une lumière de ‘Hanoukka)

43) [2-מב-ו] Il est bon d’être sévère (מחמיר) et ne pas allumer les lumières de Shabbath à partir de celles de ‘Hanoukka et ce même sans « intermédiaire » (une allumette par exemple). Il est de même bien de ne pas allumer une lumière à partir d’une des lumières de ‘Hanoukka en vue d’étudier (s’éclairer pour étudier) ou pour le besoin d’un malade ou tout autre cas similaire. Il est de même bon de ne pas allumer la lumière de la Havdala (à la sortie de Shabbath) à partir d’une lumière de ‘Hanoukka.

44) [2-מג-ו] On n’a pas le droit d’utiliser (tirer profit) les lumières de ‘Hanoukka même pour une utilisation insignifiante. En conséquence il est interdit de vérifier de l’argent ou bien décompter de l’argent à leur lumière. On ne peut utiliser ces lumières même pour une activité sacrée comme étudier à la lumière de la ‘Hanoukkiah. Il n’y a aucune différence, dans cet interdit, entre la première lumière (qui est obligatoire) et les autres (qui sont des lumières d’embellissement de la Miçwah). Il est de même interdit de tirer profit des lumières de la ‘Hanoukkiah allumée à la synagogue.

45) [2-מד-ו] L’interdiction d’utiliser les lumières de ‘Hanoukka ne s’applique que dans la demi-heure à partir de l’allumage (si allumé après la sortie des étoiles, sinon une demi-heure à partir de la sortie des étoiles). Après cette demi-heure on peut utiliser les lumières de ‘Hanoukka pour une utilisation quelconque y compris profane (voir également §33 du présent chapitre).

46) [2-מה-ו] Si une personne n’a pas du tout de lumière chez elle, bien qu’il soit interdit d’utiliser les lumières de ‘Hanoukka, il sera tout de même permis de se déplacer à leur éclairage afin de ne pas trébucher et tomber ; on n’aura pas besoin de fermer les yeux pour ne pas profiter de leur éclairage. De même on pourra s’asseoir chez soi à l’éclairage de la ‘Hanoukkiah bien qu’il n’y ait pas d’autre éclairage, cela ne fait pas parti de la définition *d’utiliser les lumières de ‘Hanoukka*.

47) [2-מו-ו] Il y a lieu d’être rigoureux (מחמיר) et ne pas utiliser les lumières de ‘Hanoukka. même lorsqu’on en est éloigné. En conséquence il ne faudra pas manger à la (seule) lumière de la ‘Hanoukkiah même si celle-ci est un peu éloignée.

48) [2-מז-ו] Les règles concernant l’utilisation, après la fête, de l’huile restant après l’extinction de la ‘Hanoukkiah ont été vues au chapitre V, §25 à §28.

**Le Shamash**

49) [2-מח-ו] On a l’habitude d’allumer chaque nuit une lumière supplémentaire à proximité des lumières de ‘Hanoukka. Si quelqu’un utilise les lumières de ‘Hanoukka alors cette utilisation se fera (alors également) à l’aide de cette lumière allumée pour cet objectif. Cette lumière se nomme **Shamash**.

50) [2-מט-ו] Certains disent que le Shamash n’est nécessaire que lorsqu’on allume la ‘Hanoukkiah posée sur la table (lieu habituel des repas) car c’est dans un tel cas qu’il y a lieu de craindre l’utilisation (tirer profit) des lumières de ‘Hanoukka ou qu’il y a lieu craindre qu’une personne voyant les lumières de ‘Hanoukka considère que l’allumage a été fait pour l’utilisation et non pour la Miçwah. Par contre lorsqu’on allume à la porte de sa maison, à l’extérieur, cet avis considère que le Shamash n’est pas requis. Certains pensent même que si on allume à la porte de la maison à l’intérieur le Shamash n’est pas requis. De leurs propos il découle que comme de nos jours nous avons de l’électricité (qui éclaire bien et il ne nous viendrait pas à l’idée de s’éclairer par une bougie ou autre pour travailler ou autre) le Shamash n’est pas requis.

D’autres pensent que dans tous les cas il faut allumer un Shamash et même si on allume à la porte de la maison à l’extérieur. Il est bien d’être rigoureux et de procéder comme ce dernier avis. **Le Minhagh s’est répandu** d’être rigoureux et d’allumer le Shamash, même de nos jours où nous n’avons pas l’habitude d’utiliser des lumières si ce n’est électrique (et il n’a donc plus lieu de craindre de tirer profit des lumières de ‘Hanoukka ou que des personnes pensent que l’allumage a été fait pour un usage quelconque et non pour la Miçwah).

51) [2-נ-ו] Dans le Minhagh Ashkénaze où chaque personne du foyer allume pour lui-même, on a l’habitude que chaque personne allumant (on a vu plus haut qu’une épouse et les filles sont quitte par le père) sa ‘Hanoukkiah allume également son propre Shamash (et pas un Shamash pour toute la maison).

52) [2-נא-ו] Il est nécessaire de poser le Shamash un peu éloigné et un peu séparé des autres lumières (qui sont des lumières de Miçwah contrairement au Shamash).

53) [2-נב-ו] Il faut allumer le Shamash après avoir allumé toutes les lumières de ‘Hanoukka (après la lumière obligatoire et après les lumières d‘embellissement). Si on s’est trompé et on a allumé le Shamash en premier on peut poursuivre l’allumage des lumières de Miçwah ; on n’a pas à recommencer les bénédictions.

54) [2-נג-ו] Après avoir allumé le Shamash, qui se trouve à proximité des lumières de ‘Hanoukka, il est permis d’utiliser (tirer profit) la lumière du Shamash (pour lire par exemple ou vérifier des pièces d’argent comme vu plus haut) même si de ce fait on utilisera forcément les lumières de Miçwah.

Ceci est valable même le huitième jour de ‘Hanoukka où on allume huit lumières de Miçwah et donc lorsqu’on utilise la lumière du Shamash on utilise forcément les autres lumières ; la lumière la plus intense est celle des lumières de Miçwah, malgré cela il y a lieu d’être souple et permettre d’utiliser la lumière du Shamash.

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

55) [1-page יב §ב] Les femmes ont l’habitude de ne pas accomplir un travail, comme par exemple coudre ou bien broder, tant que les lumières de ‘Hanoukka qui sont à la maison sont allumées, et ce pendant une demi-heure à partir de l’allumage. La raison en est que cela permet d’avoir un signe pour faire savoir qu’il est interdit d’accomplir une tâche à le lueur des lumières de ‘Hanoukka. Par contre, cuire ou mettre au four ou tout ce qui a trait à l’alimentation est permis.

Cependant il y a des femmes qui ont l’habitude de ne pas du tout faire de travail pendant Hanoukka et il faut annuler leur habitude, car l’arrêt complet du travail va conduire à l’ennui. Malgré tout certains disent qu’il est bon que les femmes évitent de faire des travaux difficiles comme la filature ou laver du linge [à la main] travaux qui sont pénibles, au moins le premier et le dernier jour de ‘Hanoukka. Par contre les hommes n’évitent aucun travail.

13) [1-page יב §ב] La Miçwah est d’allumer les lumières de ‘Hanoukka dans les 8 centimètres du chambranle de la porte de la maison du côté gauche de quelqu’un qui rentrerait dans la maison afin que la Mézouza soit à la droite de celui qui rentre et les lumières de hanoukka à la gauche. Ainsi lorsque quelqu’un rentre ou sort il sera entouré de Mitsvoth. En particulier quelqu’un qui porte, comme il se doit, un talith kattan avec les çiçioth cachères à son propos il y a lieu de dire וְהַחוּט, הַמְשֻׁלָּשׁ לֹא בִמְהֵרָה יִנָּתֵק. (et un triple lien est encore moins facile à rompre) [la personne accomplit ainsi trois Miçwoth simultanément : les çiçiyoth, la Mézouza et les lumières de ‘Hanoukka]

Lorsqu’on allume le premier soir on allumera la lumière qui est à l’extrême droite la plus lointaine de la porte. Le second soir on allumera la lumière nouvelle, supplémentaire, en premier et ensuite la lumière qui a été allumée la veille. L’allumage sera donc de gauche à droite (comme l’écriture latine). De même le troisième soir on commencera par la nouvelle lumière la plus proche de la porte on commencera à allumer la nouvelle lumière, la plus proche de la porte, puis celle allumée la veille, puis celle allumée l’avant-veille. On procèdera de la même manière chaque jour jusqu’à arriver au huitième soir où on allumera d’abord le lumière la plus proche de la porte qui est située à l’extrême droite et on continuera de gauche à droite et on terminera pas la lumière allumée le premier soir. Il s’avère que systématiquement on fait la bénédiction sur la lumière ajoutée pour ce soir-là car plus les jours passent plus le miracle est important. Et telle est l’usage.

56) [1- page לג commençant par ואם] S’il n’y a pas de Mézouza à la droite de la porte alors on posera la Hanoukkiah à la droite de la porte et on allumera dans l’ordre inverse c’est-à-dire que le premier soir on allumera la lumière la plus proche de la porte, le second soir on allumera la nouvelle lumière qui est adjacente [à la première] puis on allumera la lumière allumée la veille et ainsi de suite. Tel l’ont écrit les A’haronim et tel l’a tranché le Ben Ish ‘Hay (Parashath Wayéshev §4).

# *Lois de ‘Hanoukka*

## VII L’allumage à la synagogue

### Habitude d’allumer à la synagogue et raisons de cette habitude

1) [2-ז-א] Nous avons l’habitude d’allumer les lumières de Hanoukka à la synagogue avec bénédictions. Cette habitude a été prise car il y avait à leur époque une oppression des nations sur les juifs et il était impossible de diffuser le miracle en allumant à la porte de la maison à l’extérieur de la maison, en conséquence l’habitude a été prise d’allumer à la synagogue car il s’y trouve de nombreuses personnes ce qui permet de diffuser le miracle.

   Cette Taquana (décret rabbinique) est restée en vigueur y compris à notre époque. Certains disent que la raison de cette habitude est de rendre quitte de la Miçwah celui qui ne saurait pas l’accomplir chez lui ou bien pour rendre quitte les personnes de passage qui n’ont pas de maison où dormir.

   Les sages ont instauré d’allumer à la synagogue et pas ailleurs, car c’est un endroit qui a une sainteté (un petit Beth Hammiqdash) ce qui donne un souvenir au miracle qui eut lieu dans le Beth Hammiqdash (Temple de Jérusalem) et également parce que nombre de personnes se trouvent à la synagogue ce qui permet de diffuser ainsi le miracle [à un grand nombre]

   .

2) [2-ז-ב] Certains disent que comme la Miçwah de l’allumage des lumières de Hanoukka concerne un homme et sa maisonnée (sa famille et en particulier son épouse) et que la synagogue n’est pas considérée comme sa maison, alors une personne ne peut pas être quitte de son obligation d’allumer par l’allumage fait à la synagogue et c’est ainsi qu’il faut procéder [c’est à dire se rendre quitte à la maison].

3) [2-ז-ג] A la lumière de ce qui a été dit précédemment, les décisionnaires ont écrit que même celui qui a allumé les lumières de ‘Hanoukka à la synagogue et a fait les bénédictions, doit rallumer les lumières de ‘Hanoukka chez lui en disant toutes les bénédictions.

   Malgré tout, celui qui habite seul, comme un jeune homme célibataire qui habite seul, et qui ne dépend pas de la table de ses parents, ou un cas équivalent, s’il allume les lumières de ‘Hanoukka à la synagogue et refait l’allumage chez lui ne devra faire que la première bénédiction « Léhadliq Ner Hanoukka » mais ne recommence pas « Shéâssa Nissim » (la seconde bénédiction) et le premier soir ne recommence pas « Shéhé’héyanou ».

   C’est seulement dans le cas où d’autres personnes vivent avec lui qu’il a le droit de refaire toutes les bénédictions chez lui pour rendre quitte les autres habitants de la maison **(**la raison pour laquelle quelqu’un qui habite seul ne fait que la première bénédiction est que certains décisionnaires pensent que les bénédictions « shéâssa nissim » et « Shéhé’héyanou » ne sont pas liées exclusivement à l’allumage mais ce sont des bénédictions liées à la fête elle même et que les Sages les ont associées à l’allumage [a priori] [et il en est donc quitte par l’allumage fait à la synagogue]

Il y a lieu de tenir compte de cet avis pour dire que comme cette personne a déjà fait ces bénédictions [« shéâssa nissim » et « Shéhé’héyanou »] il n’a pas à les recommencer et nous avons un grand principe, en cas de doute sur une bénédiction, on s’abstient**)**.

**A quel moment allume-t-on à la synagogue ?**

4) [2-ד-ז] On a l’habitude d’allumer les lumières de Hanoukka à la synagogue entre la prière de Min’ha et celle de Ârvith [entre la prière de l’après-midi et celle du soir] [au moment du coucher du soleil ‘Hazon Ovadia page סט §ב]. Même si on a l’habitude de faire Ârvith avant la sortie des étoiles, malgré tout on allume les lumières de Hanoukka à la synagogue avant la prière de Ârvith, la raison en est qu’après la prière de Ârvith tout un chacun rentre chez soi afin d’allumer les lumières de Hanoukka et s’ils allumaient après la prière de Ârvith il n’y aurait ainsi plus tellement de diffusion du miracle puisque l’assemblée ne resterait pas à la synagogue [voir la traduction du paragraphe correspondant du ‘Hazon Ovadia en fin de chapitre].

5) [2-ה-ז] Le vendredi soir de Hanoukka, lorsqu’on prie Min’ha à un moment proche du coucher du soleil, on a l’habitude d’allumer les lumières de Hanoukka avant Min’ha (si possible, il est préférable d’allumer les lumières de Hanoukka alors qu’il fait grand jour et d’allumer après avoir prié Min’ha, comme on le verra au chapitre VIII).

   Dans tous les cas, il faudra veiller à ne pas retarder l’allumage des lumières de ‘Hanoukka le vendredi soir; lorsqu’on allumera les lumières on ne les allumera pas plus tard qu’un quart d’heure avant la Shéquiâh (si le public n’est pas encore arrivé à la synagogue, voir §7 du présent Chapitre ; en ce qui concerne l’allumage à la sortie de Shabbath voir Chapitre 8).

6) [2-ו-ז] Certains ont l’habitude d’allumer les lumières de Hanoukka également pendant la prière du matin (Sha’harith) en particulier lorsqu’ils commencent la prière tôt avant qu’il ne fasse jour ; cependant il ne faudra pas faire de bénédiction même si on ne voit pas encore la lumière du jour.

**L’allumage à la synagogue nécessite 10 personnes pour faire la bénédiction**

7) [2-ו-ז] On ne fait la bénédiction sur l’allumage des lumières de Hanoukka, à la synagogue, qu’en présence d’au moins dix hommes car, dans ces conditions, il y a diffusion du miracle. Par contre s’il n’y a pas dix personnes, même si plus tard il y aura dix personnes, on ne fait pas de bénédiction sur l’allumage. En conséquence, le vendredi « soir » pendant Hanoukka (dans ces conditions on a l’habitude dans la majorités des communautés d’allumer à la synagogue avant la prière de Min’ha), si la communauté voit que le coucher du soleil arrive et qu’il n’y a pas dix personnes à la synagogue, bien que plus tard il y aura dix personnes à la synagogue, la communauté allumera **sans bénédictions**.

8) [2-ז-ח] S’il n’a dix personnes présentes à la synagogue qu’en additionnant les hommes et les femmes présentes dans la partie réservée aux femmes ou en additionnant les enfants qui n’ont pas atteint l’âge des Miçwoth (13 ans pour un garçon) et il n’y aura dix hommes à la synagogue que plus tard, il est possible d’être souple et d’allumer les lumières de Hanoukka avec bénédiction.

   En particulier on procède ainsi le vendredi « soir » (avant Shabbath) où il y a lieu de craindre que si la communauté attend, ils devront annuler complètement la Miçwah d’allumer les lumières de Hanoukka à la synagogue car l’heure d’entrée du Shabbath sera dépassée.

   Dans le cas où il n’y a dix personnes à la synagogue qu’en additionnant les enfants qui n’ont pas atteint l’âge des Miçwoth (garçons de moins de 13 ans ou filles de moins de 12 ans) il est bon de donner à un enfant l’allumage des lumières de Hanoukka et avec bénédiction.

**Où allume-t-on les lumières de Hanoukka à la synagogue ?**

9) [2-ז-ט] On a l’habitude de mettre les lumières de Hanoukka, à la synagogue, à la droite du tabernacle (Hékhal), au mur dirigé vers le sud, en souvenir de la Ménorah du Beth Hammiqdash (temple de Jérusalem) qui était située au sud du sanctuaire (Hékhal). On pose les lumières, à la synagogue, à en endroit en hauteur afin de mieux diffuser le miracle.

   Certains ont l’habitude de poser les lumières de ‘Hanoukka, à la synagogue, entre l’est et l’ouest (c’est à dire qu’ils les posent au mur sud ; la droite formée par les lumières est dirigée est-ouest). D’autres ont l’habitude que la droite formée par les lumières soit dirigée nord-sud et telle est la coutume à Jérusalem. Chacun fera selon sa coutume.

10) [2-ז-י] Il est bon d’être sévère et ne pas allumer les lumières de Hanoukka à un endroit donné puis de déplacer ces lumières à un autre endroit ; il faudra dès le début poser les lumières à l’endroit voulu et les allumer à l’endroit où elles sont posées et où elles resteront posées.

**Quantité d’huile et durée d’allumage des lumières de Hanoukka à la synagogue.**

11) [2-ז-יא] Certains disent que pour l’allumage à la synagogue il n’est pas nécessaire de mettre suffisamment d’huile pour que les lumières restent allumées pendant une demi-heure et qu’il suffit que les lumières restent allumées le temps de la prière de Ârvith, tant que la communauté est présente à la synagogue. De même, certains décisionnaires pensent qu’il n’est pas nécessaire de laisser les lumières allumées à la synagogue après que la communauté ait quitté la synagogue après Arvith lorsque chacun retourne chez soi pour allumer.

En ce qui concerne la halakha (tranchée) il est bon d’être sévère et de mettre suffisamment d’huile pour que même les lumières de Hanoukka de la synagogue restent allumées (au moins) une demi-heure. De même il est bon d’être sévère et ne pas éteindre, si possible, les lumières de Hanoukka allumées à la synagogue tant que la demi-heure à partir de la sortie des étoiles ne s’est pas écoulée

**Allumage des lumières de Hanoukka, à la synagogue, avec des lumières électriques**

12) [2-יב-ז] Nous avons déjà vu plus haut (chapitre 5 §5) qu’on n’est pas quitte de notre obligation en allumant les lumières de Hanoukka avec des lumières électriques. Les décisionnaires (A’haronim) ont écrit que, même à la synagogue, il est nécessaire d’allumer avec de l’huile ou des bougies et pas avec des lumières électriques. Si on ne dispose que de lumières électriques alors on allumera mais **sans bénédiction**.

**Utiliser les lumières de Hanoukka de la synagogue**

13) [2-יג-ז] De même qu’il n’est pas permis de faire une quelconque occupation en utilisant les lumières de Hanoukka (de tirer profit des lumières) chez soi, de même il est interdit de faire une quelconque occupation en utilisant les lumières de Hanoukka à la synagogue et ce tant qu’il ne s’est pas passé une demi-heure depuis l’allumage de ces lumières.

En conséquence on a l’habitude d’allumer un Shamash disposé à coté des lumières de Hanoukka à la synagogue (comme à la maison).

**Bénédiction sur la vision des lumières de la synagogue**

14) [2-יד-ז] Celui qui n’a pas allumé les lumières de Hanoukka et qui ne les allumera pas ultérieurement cette nuit-là et pour lequel personne n’allume chez lui est dans la situation de devoir faire la bénédiction **sur la vision des lumières** de ‘Hanoukka allumées par un prochain ; c’est à dire qu’il doit faire la bénédiction « Shéâssa nissim » et le premier soir également « Shéhé’héyanou » (comme vu au chapitre 6, §16 à §23) peut faire cette bénédiction sur la vision sur les lumières allumées à la synagogue , tant que les lumières ont été allumées depuis moins d’une demi-heure car ces lumières sont également des lumières de Miçwah (par contre il ne pourra pas faire la bénédiction sur la vision à partir des lumières électriques allumées à la synagogue).

**Allumage des lumières de Hanoukka, à la synagogue, par une personne en deuil.**

15) [2-טו-ז] Une personne en deuil, dans les douze mois après le décès du père ou de la mère, ou dans les trente jours après le décès d’un des autres proches (que sont le fils, la fille, le frère, la sœur, le conjoint) n’allumeront pas à la synagogue le premier soir de Hanoukka à cause de la bénédiction Shéhé’héyanou (qui exprime la joie) ; ceci est vrai à plus forte raison pendant les sept premiers jours de deuil, il ne faudra pas que cette personne allume les lumières de Hanoukka, à la synagogue, le premier jour.

Par contre, chez lui, cette personne en deuil devra allumer les lumières de Hanoukka et faire toutes les bénédictions, y compris Shéhé’héyanou et ce même pendant les sept premiers jours de deuil.

De même une personne en deuil peut allumer les lumières de Hanoukka à la synagogue les autres jours de Hanoukka (hormis le premier jour) car on n’y fait pas la bénédiction de Shéhé’héyanou.

**Allumage des lumières de Hanoukka à l’occasion de fêtes (rassemblement), de mariages …**

16) [2-טז-ז] Certains ont l’habitude d’allumer les lumières de Hanoukka même à l’occasion de fêtes (rassemblement) comme une fête en l’honneur de Hanoukka ou un mariage ou une Bar Miçwah ou autre, et même s’ils ne se trouvent pas dans une synagogue car un grand nombre de personnes s’y trouvent et il y a ainsi diffusion du miracle comme à la Synagogue.

    Cependant on ne fera pas de bénédiction sur cet allumage. Si ces personnes font la prière du soir (Ârvith) après l’allumage alors ils ont le droit de faire la bénédiction sur l’allumage des lumières de Hanoukka (comme à la synagogue).

17) [2-יז-ז] Certains ont l’habitude qu’après qu’un membre de la communauté ait fait les bénédictions sur l’allumage des lumières de Hanoukka à la synagogue puis ait allumé une des lumières, qu’on fasse honneur d’allumer les autres lumières (d’embellissement) à d’autres personnes qui se trouvent à la synagogue et que chacun allume une lumière. Ceux qui procèdent ainsi ont des décisionnaires sur qui s’appuyer.

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

18) [1-page סט] A la synagogue nous allumons les lumières de ‘Hanoukka entre la prière de Min’ha et celle de Arvith, au moment du coucher du soleil, et bien que le moment de l’allumage des lumières de ‘Hanoukka pour tout un chacun, chez soi, est au moment de la sortie des étoiles, malgré tout, comme il est impossible d’empêcher l’assemblée de sortir de la synagogue immédiatement après la prière de Arvith, en conséquence nous allumons au moment du coucher du soleil, entre la prière de Min’ha et celle de Arvith, afin que pendant toute la prière de Arvith l’assemblée voit les lumières de ‘Hanoukka et qu’il y ait ainsi la propagation du miracle.

19) [1-page מז §יא] Au Kottel / mur Occidental (improprement appelé « mur des lamentations ») l’habitude évidente est de faire la bénédiction et d’allumer les lumières de Hanoukka entre Min’ha et Arvith et il y a dans cet acte une diffusion du miracle (et tel l’a écrit dans le livre Az Nidbérou T6 page 137, et rivévoth efraym T4 page 116 §63).

20) [1-page מז §יב] L’habitude est que lors de fêtes qui ont lieu dans des salles pendant les soirs de Hanoukka, et pendant lesquelles on écoute des paroles de Torah pour rapprocher les juifs de leur Créateur, d’allumer les lumières de Hanoukka avec bénédiction en disant le nom de D.ieu et en énonçant Sa royauté, du fait de la diffusion [propagation] du miracle, ils ont des décisionnaires sur qui s’appuyer.

21) [1-page מז §יג] La Hanoukkiah de la synagogue est posée sur une table à la droite du tabernacle [dans lequel nous mettons les Sifré Torah] c’est-à-dire du côté sud de la synagogue [le tabernacle étant à l’est, la droite est ainsi au sud], car le candélabre qu’il y avait dans le Temple de Jérusalem était au sud, comme nous l’apprenons dans le Talmoud Bava Métsia (25b) : la table de proposition était au nord et le candélabre au sud. Certains disposent la Hanoukkiah entre l’est et l’ouest tandis que d’autres la disposent entre le nord et le sud ; chacun fera selon l’usage local.

22) [1-page מט §יד] Nous avons l’habitude que ce soit l’officiant ou le Rav de la synagogue qui allume à la synagogue les lumières de Hanoukka, certains ont l’habitude que ce soit le Shamash (« bedeau ») qui allume. Malgré tout il est bon de ne pas donner à un enfant à allumer à la synagogue afin de procéder à la diffusion du miracle avec tout l’honneur qui convient.

[en bas de la seconde colonne de la page נא] Cependant, *a posteriori*, si un enfant a allumé c’est bien quand même. Cela vient repousser ce qui a été écrit dans le livre « Yashim Moshé » du Rav Tourtski au nom du Rav Eliashiv זצל que si un enfant allume à la synagogue nous avons l’obligation d’éteindre et de rallumer avec bénédiction, c’est erroné ; Dans un tel cas nous tenons évidemment qu’en cas de doute sur une bénédiction on s’abstient de la faire.

23) [1-page נב §טו] S’il n’y a pas dix (10) « hommes » à la synagogue, on ne fait pas la bénédiction lors de l’allumage des lumières de Hanoukka car la diffusion du miracle ne peut se faire s’il y a moins de dix. S’il est connu que par la suite d’autres « hommes » vont venir et complèteront le Minyane (10 personnes) et qu’ils verront les lumières de Hanoukka allumées, alors l’officiant aura le droit d’allumer avec bénédiction. Les femmes et les enfants qui sont arrivés en âge d’éducation (7 ans et plus) s’associent au décompte des dix personnes.

24) [1-page נג] [résumé] S’il y a pas dix hommes à la synagogue, mais que trois ou quatre ont déjà prié dans une autre synagogue et ont entendu les bénédictions sur l’allumage des lumières de Hanoukka, il me semble (dit MARAN Harav Ovadia Yossef זצוק״ל dans sa grande modestie) que du fait qu’il s’agit de diffuser le miracle ces personnes s’associent au Minyane et on allumera avec bénédictions.

# *Lois de ‘Hanoukka*

## VIII L’allumage le vendredi « soir » et le samedi soir

**Prière de l’après-midi le vendredi et allumage des lumières de ‘Hanoukka : lequel précède l’autre ?**

1) [2-ח-א] Il est bon, le vendredi soir, de prier מנחה (Min’ha= prière de l’après midi) avant d’allumer les lumières de ‘Hanoukka car cette prière vient « compenser » le sacrifice perpétuel (תמיד) de l’après midi qui avait lieu dans le Beth Hammiqdash (Temple de Jérusalem). Dans le Temple on commençait par ce sacrifice et ensuite on allumait la Ménorah [candélabre], on s’efforcera donc de conserver cet ordre.

   Malgré tout, si on ne trouve pas facilement un Minyan (10 hommes) priant מנחה en plein jour alors on allumera d’abord et priera ensuite avec Minyan. Il ne faudra pas prier מנחה Min’ha en solo afin de faire cette prière avant l’allumage (la prière avec Minyan passe avant).

2) [2-ח-ב] De la même manière, si la communauté prie Min’ha le vendredi soir à la synagogue à un moment proche de la Shéquiâh (avant le coucher du soleil) on allumera les lumières de ‘Hanoukka d’abord et ensuite on priera Min’ha. C’est seulement dans le cas où il y a un temps « important » avant la Shéquiâh (coucher du soleil) et suffisant pour faire d’abord Min’ha et ensuite allumer les lumières de ‘Hanoukka et qu’il fait encore jour à l’issue de l’allumage qu’on prie d’abord Min’ha et qu’on allume ensuite.

   Dans tous les cas, que ce soit à la maison ou à la synagogue il faut faire attention à ne pas dépasser la limite d’un quart d’heure avant la Shéquiâh pour allumer les lumières de ‘Hanoukka (voir en fin de chapitre le passage correspondant du ‘Hazon Ovadia).

**Quand allume-t-on le vendredi ?**

3) [2-ח-ג] Il ne faut pas trop anticiper l’allumage des lumières de ‘Hanoukka le vendredi après midi, mais allumer à proximité de l’entrée du Shabbath (avant). Si quelqu’un désire anticiper, il en a la possibilité mais il est obligatoire que l’allumage ait lieu après le Pélagh Hamin’ha (voir Ch. I), c’est à dire une heure et quart avant la nuit.

   Si quelqu’un a allumé avant le Pélagh Hamin’ha il n’est pas quitte et doit éteindre les lumières de ‘Hanoukka et recommencer l’allumage **avec bénédictions** (et après le Pélagh Hamin’ha bien sûr).

4) [2-ח-ד] Vendredi après-midi on allume d’abord les lumières de ‘Hanoukka et ensuite celles de Shabbath. Si on a « traîné » jusqu’à l’heure d’entrée du Shabbath (des calendriers) l’épouse pourra allumer les lumières de Shabbath dès que son époux aura terminé d’allumer la première lumière de ‘Hanoukka. Pendant qu’elle allume les lumières de Shabbath il poursuivra l’allumage des lumières de ‘Hanoukka.

5) [2-ה-ח] Si un homme a allumé les lumières de Shabbath avant l’allumage de ‘Hanoukka, pour les Séfaradim il n’y pas de problème et il peut allumer ensuite les lumières de ‘Hanoukka puisque faire rentrer Shabbath ne dépend pas de l’allumage. Pour les Ashkénazim également, si cette personne n’a pas pris Shabbath sur elle en pensant à prendre Shabbath au moment de l’allumage de Shabbath, elle pourra allumer ensuite les lumières de ‘Hanoukka. A plus forte raison, si une épouse a anticipé et allumé les lumières de Shabbath alors son époux pourra ensuite allumer les lumières de ‘Hanoukka.

   Par contre, si une **dame** doit allumer à la fois les lumières de Shabbath et celles de ‘Hanoukka et qu’elle a allumé d’abord celles de Shabbath, dans ce cas **une dame Ashkénaze ne pourra plus allumer les lumières de ‘Hanoukka** parce que c’est l’habitude des femmes Ashkénazes de faire rentrer Shabbath avec l’allumage. En conséquence elle devra demander à une autre personne d’allumer les lumières de ‘Hanoukka.

6) [2-ו-ח] Le vendredi il faudra mettre suffisamment d’huile pour que les lumières de ‘Hanoukka tiennent jusqu’à **une demi-heure après la sortie des étoiles**. Celui qui aurait des bougies (ou un verre trop petit ne contenant pas suffisamment d’huile) qui ne tiennent pas cette durée s’efforcera d’avoir au moins une des lumières qui puisse tenir cette durée. Si ce n’est pas possible, alors on allumera **sans bénédiction**.

7) [2-ז-ח] Si vendredi les lumières de ‘Hanoukka s’éteignent avant l’heure de la rentrée de Shabbath, il n’est pas nécessaire de les rallumer. Il est cependant bon de rallumer sans bénédiction **si et seulement si** Shabbath n’est pas encore entré.

   Si les lumières se sont éteintes à un moment proche du coucher du soleil il est strictement interdit de rallumer (on pourrait en arriver à allumer pendant Shabbath).

8) [2-ח-ח] Bien que le principal de la Miçwah est d’avoir les lumières allumées de la sortie des étoiles et jusqu’à une demi-heure après, malgré tout on ne peut pas tirer profit (utiliser) les lumières de ‘Hanoukka dès qu’elles sont allumées et même s’il fait encore bien jour.

9) [2-ח-ט] Pendant ‘Hanoukka, à la sortie de Shabbath, à la synagogue on commence par allumer la ‘Hanoukkiah et ensuite on fait la Havdala [séparation entre la sainteté du Shabbath et la semaine], et ce afin de repousser au plus tard le fait de faire sortir Shabbath. (bien que celui qui allume ôte de lui la sainteté de Shabbat par l’acte d’allumer, malgré tout la communauté qui ne se rend pas quitte par cet allumage à la synagogue garde sur elle la sainteté du Shabbath). Une autre raison est de permettre qu’il y ait diffusion du miracle en public car, si on débutait par la Havdala, les membres de la communauté partiraient rapidement (et ne participeraient donc pas à la diffusion du miracle en public).

Tout ce que nous venons de voir est valable à la synagogue mais à la maison comme on fait sortir Shabbath de toute façon par l’allumage, il y a lieu débuter par la Havdala qui est plus fréquente et de poursuivre avec l’allumage des lumières de ‘Hanoukka

10) [2-י-ח] A la sortie de Shabbath on ne fait pas la bénédiction sur l’allumage, durant la Havdala, sur les lumières de ‘Hanoukka (comme par exemple à la synagogue où on allume d’abord les lumières de ‘Hanoukka avant de faire la Havdala) puisque nous ne pouvons pas profiter de ces lumières et nous savons qu’on ne peut faire la Havdala que sur une lumière dont on peut profiter. Par contre on peut utiliser le Shamash, qui est une lumière profane, pour la Havdala.

11) [2-יא-ח] Les nombreuses personnes qui ont l’habitude de faire sortir Shabbath selon l’avis de Rabbénou Tam (72 minutes zémanith après le coucher du soleil) devront attendre la sortie de Shabbath selon cet avis, y compris pour allumer les lumières de ‘Hanoukka.

En effet, ce n’est pas simplement une bonne habitude mais il est très bien que tout un chacun prenne cette habitude (de nombreux Rishonim, décisionnaires médiévaux, ont la même opinion que Rabbénou Tam) et de plus **Maran** l’auteur de Shoul’han Âroukh a tranché selon l’avis de Rabbénou Tam.29

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

12) [1-page קסח] Celui qui n’a pas les moyens d’acheter vendredi soir à la fois les lumières pour ‘Hanoukka et les lumières pour Shabbath mais uniquement l’une d’entre elles devra acheter les lumières pour Shabbath car celles-ci ont été instituées pour la paix dans les ménages. Si cette personne allume des lumières électriques il allumera alors les lumières de la Miçwah de ‘Hanoukka avec ce dont il dispose (huile ou bougie)[30].

[29] Le Minhagh très largement le plus répandu en particulier en Afrique du nord est l’avis des Guéonim et non celui de Rabbénou Tam.

[30] Hazon Ovadia note ב page קסט : Sache qu’il est clair que de nos jours où nous allumons des lumières électriques, nous sommes quittes de l’allumage des lumières de Shabbath avec des lumières électriques, et que nous avons même le droit de faire la bénédiction « Léhadliq Ner Shel Shabbath » sur ces lumières électriques ; on utilisera alors l’huile pour les lumières de ‘Hanoukka. Ceci est conforme à ce qui a été écrit dans les responsa Beth Yts’haq Tome 2, qui a tranché que nous sommes quittes de l’allumage des lumières de Shabbath avec de l’électricité. C’est tranché également ainsi dans les Responsa Ma’hazé Avraham, et de même par le Gaon Rav Tsvi Pessa’h Franck dans Har Tsévi et de même d’autres A’haronim. C’est tranché ainsi dans le livre Shémirath Shabbath Kéhilkhéta. J’ai [Maran] écrit dans le même sens dans le livre Maor Ysraël Tome 3. On voit de même dans les Responsa Shévet Haquéhati T5 ; et de même dans les Responsa Béer Moshé T6, il a par contre écrit qu’il ne faut pas faire la bénédiction [des lumières de Shabbath] sur une lumière électrique. Cependant selon moi [Maran] il faut faire la bénédiction et c’est en conformité avec l’opinion de toutes les références ramenées ci-dessus.

S’il dispose de quoi acheter pour les lumières de Shabbath et qu’il ne lui reste que de quoi acheter soit pour les lumières de ‘Hanoukka soit du vin pour le Quiddoush il achètera pour les lumières de Hanoukka car la diffusion du miracle est préférable (à faire le Quiddoush sur du vin).

13) [1-page קעג] Celui qui dispose le vendredi d’huile pour allumer uniquement un soir et qu’il ne lui reste que de quoi acheter soit l’huile pour allumer les lumières de ‘Hanoukka le samedi soir (à l’issue de Shabbath) soit du vin pour le Quiddoush de vendredi soir, il apparaît que même si la diffusion du miracle est préférable au Quiddoush malgré tout, dans notre cas il devra acheter pour le Quiddoush comme l’écrit Rashi (Soukkah 25b) qu’une « petite » Miçwah qui se présente à nous n’a pas besoin d’être repoussée du fait d’une Miçwah importante qui se présentera à nous plus tard, et de même dans notre cas acquérir du vin pour le Quiddoush du vendredi soir est préférable à acquérir de l’huile pour les lumières de samedi soir.

14) [1-page קעג] Une synagogue où on a l’habitude de faire le Quiddoush sur du vin le vendredi soir, et qu’il s’avère que le « bedeau » ne dispose le vendredi de ‘Hanoukka que de quoi acheter soit de l’huile pour allumer à la synagogue le vendredi les lumières de ‘hanoukka dans cette synagogue soit du vin pour le Quiddoush [fait dans cette synagogue], bien que l’allumage des lumières de ‘Hanoukka à la synagogue n’est qu’un Minhagh et n’est pas une obligation, les lumières de Hanoukka passent avant du fait de la propagation du miracle, et ce Shabbath là ils ne feront pas Quiddoush à la synagogue .

15) [1-page קעד] Le vendredi soir il est bon d’allumer d’abord les lumières de ‘Hanoukka et ensuite celles de Shabbath. Si le temps est juste il suffit d’allumer la première lumière pour la Miçwah de ‘Hanoukka et les autres lumières qui sont d’embellissement de la Miçwah seront allumées après que la maitresse de maison ait fait les bénédictions sur les lumières de Shabbath et qu’elle ait allumé.

16) [1-page קעט] Le vendredi soir il est bon de prier Min’ha avant d’allumer les lumières de ‘Hanoukka, mais à condition que la prière soit faite en communauté ; par contre si on ne trouve pas un Minyane pour prier en communauté on fera la prière de Min’ha à la synagogue après avoir allumé les lumières de ‘Hanoukka à la maison.

17) [1-page קפא] Le vendredi, lorsqu’on allume les lumières de ‘Hanoukka à proximité de la porte de la maison [si on est dans ces conditions, voir au chapitre IV], il faudra mettre quelque chose qui s’interpose entre les lumières de ‘Hanoukka et la porte afin de protéger du vent pour que les lumières de ‘Hanoukka ne s’éteignent pas lorsqu’on ouvre la porte.

Il est interdit de fixer une ‘Hanoukkiah à la porte elle-même lorsqu’on allume à l’huile dans cette ‘Hanoukkiah car, lorsqu’on va ouvrir ou fermer la porte on va éloigner l’huile de la mèche allumée ou bien rapprocher l’huile de la mèche allumée et alors on commettra l’interdit d’éteindre ou celui d’allumer [on va réduire la flamme ou bien

l’augmenter]. Et bien que nous n’ayons aucune intention en cela on est dans un cas de « Passiq Réshé »[31] et c’est interdit. Par contre si on allume avec une bougie on peut fixer la ‘Hanoukkiah à la porte.

18) [1-page קפב] A l’issue du Shabbath pendant ‘Hanoukka, on allume les lumières de ‘Hanoukka à la synagogue puis on y fait la Havdalah sur un verre de vin. A la maison on fait d’abord la Havdalah et ensuite on allume.

19) [1-page קפז bas de page, texte entre crochets] Celui dont l’épouse n’a pas l’habitude de faire sortir Shabbath selon l’avis de Rabbénou Tam, et lui personnellement suit l’avis de Rabbénou Tam mais uniquement à titre de simple rigueur, peut demander à son épouse d’allumer, avant l’heure de Rabbénou Tam, pour le foyer.

Par contre s’il considère que l’avis de Rabbénou Tam est le « vrai » et ce n’est pas par simple rigueur, devra attendre la sortie de Shabbath selon Rabbénou Tam.

20) [1-page ע §ג] Le vendredi soir il faut mettre suffisamment d’huile pour que les lumières restent allumées [au moins] une demi-heure après la sortie des étoiles. En conséquence on n’allumera pas trop tôt [les lumières de Shabbath] comme on fait les autres vendredi de l’année, mais on allumera les lumières de ‘Hanoukka environ un quart d’heure avant le coucher du soleil, après avoir mis une quantité d’huile suffisante pour que les lumières tiennent une heure [et plus en Europe] de telle sorte que les lumières de ‘Hanoukka restent allumées pendant le quart d’heure avant le coucher du soleil, pendant le quart d’heure de Ben Hashémashoth [en Israël ce moment entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles, qui s’appelle Ben Hashémashoth, dure environ un quart d’heure, temps qui est plus important en France], et une demi-heure après la sortie des étoiles, ce qui fait en tout une heure.

Si les lumières de ‘Hanoukka ne restent pas allumées une demi-heure après la sortie des étoiles, certains disent qu’on n’est pas quitte de notre obligation et que les bénédictions qui ont été faites l’ont été en vain, en conséquence il faut être extrêmement vigilent en ce qui concerne ce cas.

---

[31] Définissons succinctement cette notion qui s’appelle « **Passiq Reshé** » ; l’image en est la suivante : je prends un poulet et je lui tranche la gorge [c’est la traduction de Passiq Reshé = couper la tête] (j’ai tué un animal et donc a priori transgressé un interdit de la Torah) mais mon objectif est de jouer au foot avec la tête du poulet (dans l’antiquité les peuplades Babylonienne ou autres étaient assez sanguinaires, l’idée de « SPA » était fort lointaine dans les esprits, sauf chez les juifs où il y a un interdit de la Torah de « Tsaâr Baâlé ‘Haym » faire souffrir inutilement un être vivant). Dans ce cas de « Passiq Reshé », mon intention n’est pas de tuer un animal mais de « jouer au foot », et donc mon intention n’est pas d’effectuer un travail interdit Shabbath ; suis-je coupable ou non ?

La Guémara répond « Passiq Résheh vélo Yamouth ?» « Tu vas trancher la tête et l’animal ne mourrait point ? » ; c’est à dire que comme il est absolument impossible que l’animal reste vivant, l’action que j’ai faite est considérée comme le travail de « tuer » et j’ai donc accompli un travail interdit par la Torah, même si mon intention première n’était « que » de jouer au foot.

21) [1-page נו] Si le soir du 25 Kislev (le premier soir de Hanoukka) est un vendredi soir, où chaque personne de la communauté allume la lumière de Hanoukka en plein jour (avant Shabbath) et chacun va ensuite à la synagogue pour prier, celui qui allume à la synagogue ne fera que la bénédiction « Léhadliq Ner Hanoukka » [la première] et pas « Shéassa nissim laavoténou » שעשה נסים לאבותינו ni « Shéhé’héyanou» שֶׁהֶחֱיָנוּ car comme toute l’assemblée a déjà fait ces bénédictions chacun chez soi, ils sont quittes de leur obligation (respective). L’allumage qui est refait à la synagogue n’est fait que pour diffuser le miracle.

[plus loin page נז commençant par ודע] Sache que même si quelqu’un a d’abord allumé chez lui avec bénédiction et qu’ensuite il rallume à la synagogue, il refera toutes les bénédictions. Ce cas ne ressemble pas au cas où le premier soir de Hanoukka est un vendredi soir et que **toute** l’assemblée a allumé et lorsque l’officiant allume à la synagogue il ne fait pas la bénédiction שֶׁהֶחֱיָנוּ.

[plus loin page נז commençant par ומי] Celui qui a allumé chez lui et a fait toutes les bénédictions, y compris שֶׁהֶחֱיָנוּ, et part ensuite allumer chez son ami, l’usage classique est de refaire שֶׁהֶחֱיָנוּ.

# *Lois de ‘Hanoukka*

## IX Usages pendant ‘Hanoukka

**Interdiction d’oraison funèbre et de jeûne**

1) [2-ט-א] Nos Maîtres de mémoire bénie ont instauré que les huit jours de ‘Hanoukka soient des jours de joie et de louanges (envers l’Eternel), en conséquence il est interdit de faire une oraison funèbre si ne n’est pour un Talmid ‘Hakham (sage dans la Torah) au moment de l’accompagnement vers la « dernière demeure ».

   Cependant il est permis de faire une cérémonie de souvenir pour les « Sept jours » ou pour les « trente jours » ou pour le jour anniversaire du décès. On s’abstiendra de rappeler le souvenir et les bonnes actions du défunt (ce qui entraîne de la tristesse) même s’il s’agit d’un Talmid ‘Hakham. On y dira des paroles de réveil de l’individu (pour se ressaisir et évoluer dans les voies de la Torah) et de repentance ceci pour le souvenir et l’élévation de l’âme du défunt.

2) [2-ט-ב] Dans le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux, on dit « Tsidouq Haddin » צדוק הדין (qui est la prière récitée pendant l’enterrement) pendant ‘Hanoukka par contre les Ashkénazim ont l’habitude de ne pas le dire. Certains Ashkénazim ont également l’habitude de ne pas le dire même à propos d’un Sage en Torah au moment de l’accompagner lors de l’enterrement.

3) [2-ט-ג] Il est bon de ne pas faire une cérémonie de souvenir au cimetière, pour l’année d’un défunt, ou bien les sept jours ou bien les trente jours car cela entraine des pleurs et pousse à dire des oraisons funèbres lorsqu’on se trouve à côté d’une tombe. En conséquence il faudra aller au cimetière avant ‘Hanoukka.

   .Par contre il est permis, pendant Hanoukka d’aller visiter les tombes des Tsaddiqim pour prier et pèleriner.

4) [2-ט-ד] Il est interdit de jeûner pendant ‘Hanoukka, y compris si le *jour anniversaire* du décès du père ou de la mère tombe pendant ‘Hanoukka. De même pour ceux (particulièrement les personnes de rite Ashkénaze) qui ont l’habitude de jeuner le jour du mariage (ou la veille[32]), ils devront s’en abstenir si ce jour tombe pendant ‘Hanoukka. Les Séfaradim s’abstiennent (généralement) de jeuner le jour du mariage (voir cependant note).

5) [2-ט-ה] On a le droit, dans l’essence de la loi, de jeûner pendant Hanoukka si on a eu un mauvais rêve. Après Hanoukka il faudra à nouveau jeûner pour racheter le fait d’avoir jeûné pendant Hanoukka (Voir à ce propos, Shoulhan Âroukh Ch. 288 §4-5, qui indique sur quel type de rêve on jeûne et quel jour on doit à nouveau jeûner pour racheter le fait d’avoir jeûné pendant Hanoukka) ..

[32] Voir Rav Shalom Messas זצ״ל dans שמש ומגן

6) [2-ו-ט] On ne peut instaurer un jeûne public pendant Hanoukka, sur un malheur en cours. Si le jeûne a été instauré avant Hanoukka et le public a déjà commencé à jeûner alors on termine le jeûne (c’est la cas si les rabbins instaurent une série de jeûnes lundi/jeudi/lundi….. en cas de sècheresse ou de décret d’expulsion … ; si la série a débuté avant Hanoukka on la poursuit y compris pendant Hanoukka)

7) [2-ז-ט] Il est permis de faire des oraisons funèbres ou de jeûner la veille ou le lendemain des huit jours de ‘Hanoukka. Les interdits de jeûne ou d’oraison funèbre ne s’appliquent que pendant la fête mais ni avant ni après (contrairement aux fêtes comme Pessa’h et Soukkoth).

8) [2-ח-ט] Celui qui aurait un décès parmi les sept proches sur lesquels on prend le deuil (Père, Mère, Fils, Fille, Frère, Sœur et Conjoint) pendant ‘Hanoukka, devra procéder au déchirement de vêtement et respecter toutes les lois du deuil pendant ‘Hanoukka. On procède également au repas qui suit l’enterrement.

9) [2-ט-ט] Certains ont l’habitude de ne pas réciter le Qaddish pour leur proches pendant ‘Hanoukka: ceci n’est pas une bonne habitude et il faut l’éradiquer. Il faut dire Qaddish sur ses proches pendant ‘Hanoukka. Cependant, si les personnes ayant cet usage ne veulent pas l’annuler, il ne faut pas les en empêcher avec véhémence afin d’éviter la polémique.

**Festoyer et être joyeux**

10) [2-י-ט] Nous avons l’habitude de multiplier les repas pendant ‘Hanoukka, certains décisionnaires pensent que ces repas ne sont que facultatifs car les ‘Hakhamim n’ont pas institué de prendre des repas à ‘Hanoukka (contrairement à Pourim). D’autres considèrent par contre qu’il y a un peu de Miçwah à multiplier les repas pendant ‘Hanoukka et de plus, ces jours correspondent à l’inauguration du tabernacle. En conséquence on dit des chants et des louanges envers l’Eternel pendant ces repas ce qui leur donne un caractère de Miçwah selon tous les avis. A plus forte raison si on dit des paroles de Torah à table, de halakha ou de haggadah, il est alors certain que ces repas prennent un nom de « repas de Miçwah » d’après tous les avis (voir complément en fin de chapitre).

11) [2-יא-ט] Certains ont l’habitude de prendre des repas lactés (à base de lait ou de fromage) car on raconte dans le Midrash que Yéhoudith la fille de Yo’hanan le grand prêtre a fait manger au général ennemi du fromage afin de l’assoiffer et le faire boire jusqu’à ce qu’il soit saoul ; ensuite elle lui coupa la tête ce qui fit fuir l’ennemi.

**Dire « ‘Al Hannissim » (sur les miracles) pendant Birkath Hammazon (actions de grâce après le repas)**

12) [2-יב-ט] Lors des actions de grâce après les repas il faut dire ועל הנסים (et sur les miracles) dans la partie sur les remerciements, c’est à dire avant de dire «ועל הכל ». Si on a oublié de le dire :

- Si on s’en souvient avant de dire la bénédiction, même si on a dit Baroukh Atta mais tant qu’on n’a pas prononcé le nom de D.ieu alors on revient en arrière et on dit ‘Wé’al Hannissim ».

- Par contre si on a dit le nom de D.ieu on ne dira pas « lamédéni ‘houqqékha » (qui est un verset) pour revenir et dire « Wé’al Hannissim » mais on continuera comme d’habitude. Il est bon de rappeler le « ‘Al Hannissim » pendant les Hara’haman c’est à dire qu’on dira :

הרחמן הוא יעשה עמנו נסים ונפלאות כמו שעשה לאבותינו בימים ההם בזמן הזה׳ בימי מתתיה בן יוחנן וכ׳(etc)

13) [2-יג-ט] Dans les actions de grâce « résumées » (après avoir mangé des gâteaux, des 7 fruits d’Israël, ou bu du vin) on ne rappelle pas le souvenir de ‘Hanoukka. Si on l’a tout de même fait on ne recommence pas.

14) [2-יד-ט] En ce qui concerne les lois de « Wé’al Hannissim » pendant la prière (Chémonah ‘Esréh » se rapporter au chapitre X.

15) [2-טו-ט] Il est permis de travailler à ‘Hanoukka de la même manière qu’on travaille les autres jours de l’année (jour ouvrable) ; malgré tout les dames ont l’habitude de ne pas faire de travaux pendant que les lumières de ‘Hanoukka sont allumées et ce pendant une demi-heure (à partir de l’allumage qui a eu lieu après la sortie des étoiles). Certaines dames ont l’habitude de ne pas travailler du tout à ‘Hanoukka mais cet usage est à annuler car l’oisiveté amène à l’ennui (en français on dirait l’oisiveté est mère de tous les vices). Malgré tout certains considèrent tout de même qu’elles ne doivent pas faire des travaux **pénibles** le premier et le dernier jour de ‘Hanoukka.

16) [2-טז-ט] On a l’habitude de multiplier la çéddaqah (actes de charité) à ‘Hanoukka.[33]

[33] Je me dois de rappeler une caisse qui fait énormément de bien pour nos frères (en particulier francophones) en détresse, en terre sainte. Cette association est au nom de mon arrière grand-père, beau père de Sidna Baba Salé. **http://www.tsidkat-eliaou.org/**

**Compléments issus du livre ‘Hazon Ôvadia - ‘Hanoukka**

17) [1-page טו §ג] Certains décisionnaires disent que la multiplication des repas que nous faisons pendant Hanoukka ne sont que des repas facultatifs, car les Sages n’ont pas fixé de faire pendant Hanoukka des repas et de se réjouir. Certains décisionnaires ne sont pas d’accord et disent qu’il y a une Mitsva à multiplier les repas. Nous avons l’habitude de dire des chants et des louanges pour Hashem pendant ces repas et alors ces repas sont considérés comme des repas de Mitsva. Il est bien et beau de profiter de ces rassemblements pour faire des discours de Torah et de la crainte de D.ieu, pour rapprocher les juifs de leur père qui est aux cieux, et ceux qui donnent du mérite à un grand nombre sont comme des étoiles pour l’éternité. Il est certain alors que ces repas sont considérés comme des repas de Mitsva. Qu’il soit la volonté de l’Eternel, qu’Il nous fasse des miracles et des prodiges comme il a fait pour nos pères dans ces jours-là (de Hanoukka) à la même période de l’année « **Mais toi, ô Israël, tu seras sauvé par l'Eternel, sauvé pour toujours** » (Isaïe Ch. 45, V17). Qui nous ayons le mérite de la venue du Mashia’h qui nous rendra justice (et les lettres du mot Mashiah משיח forment les premières lettres des mots מדליקים שמנת ימי הנוכה « nous allumons pendant les huit jours de Hanoukka), et que nous puissions allumer le candélabre dans notre maison qui est notre sainteté et notre gloire, que nous voyons le Roi dans Sa beauté. Rapidement et de nos jours AMEN !

Donnons les quatre compléments rapportés dans le livre ‘Hazon Ovadia page יט dans la partie développements**.**

18) [1-page יט] De nos jours nous avons l’habitude de mandes des beignets frits à l’huile, en souvenir du miracle de l’huile de Hanoukka. Tel l’a rapporté le recueil שריד ופליט au nom de Rabbi Mimoun le père du Rambam, qu’il ne faut pas déroger au moindre Minhagh (habitude) parmi les Minhaguim juifs, et qu’il faut faire un festin et être joyeux pendant Hanoukka afin de diffuser le miracle, et que l’habitude s’est établie de faire des beignets qu’on appelle en arabe « elsfenj », et il sont comme des galettes mielleuses ; il s’agit d’un Minhagh ancien et ils sont frits dans l’huile en souvenir de la bénédiction faite sur l’huile (ramené dans Nétié Gabriel chapitre 41, page 311).

19) [1-page יט] Ces beignets, lorsqu’on les apporte au milieu du repas (après avoir fait le Motsi, la bénédiction sur le pain) il ne faut pas faire de bénédiction sur leur consommation, et il est bon de les consommer après le Birkat Hammazon (les actions de grâce faites après le repas) et alors on pourra faire la bénédiction sur leur consommation. Voir à ce propos les Hidoushim du Ritva sur le Talmoud Bérakhoth (41b) et dans le livre Maamar Mordékhay (Ch. 168 §17) et dans le Kaf Ha’haym (même chapitre, §71), et Mishna Béroura dans Biour Halakha et Ben Ish Hay (Parashath Piné’has §22) et dans les Responsa Yabia Omer T8 et dans le livre « Mitsvath Ish Ouvéto ».

20) [1-page יט] Lors des fêtes de Hanoukka qui sont organisées dans les Yéshivoth, le Rav Shlomo Zalman Auyerbach a permis aux Séfaradim en deuil, dans les 12 mois pour le deuil d’un père ou d’une mère, de participer à ces fêtes car il n’y a d’interdit pour eux, pendant les douze mois, que dans un festin, et ces fêtes ne sont pas considérées comme des festins. Voir également dans les Responsa Maharshdam.

21) [1-page יט] Le Rav Shlomo Zalman Auyerbach a été interrogé à propos des beignets frits dans l’huile, qui après avoir été frits sont fourrés avec de la confiture, et cette confiture qui est « liquide » est rassemblée a un seul endroit, dans le beignet. Dans ce cas est-il permis de réchauffer un beignet sur la plaque électrique de Shabbath qui est chaude avec une température supérieure à « Yad Solédeth Bo » (> 45°) ? Sa réponse fut que c’est permis car même si la confiture lorsqu’elle n’est pas dans le beignet est considérée comme un « liquide », pour lequel il y a l’interdit de cuire même après avoir déjà été cuit (ce qui n’est pas le cas pour un aliment solide (sec)), malgré tout, lorsque la confiture est dans le beignet elle est considérée comme une partie « solide » dans le beignet. Il y a lieu de s’appuyer sur l’avis du « Min’hat Cohen » rapporté dans « Daat Torah » que lorsque la majorité est « solide » il n’y pas de cuisson si l’aliment a déjà été cuit. Même si la confiture est rassemblée dans un seul endroit dans le beignet, malgré tout, son statut est celui d’un aliment « solide », car la majorité est le beignet met qu’il suffit que la majorité soit solide. Ceci est conforme à ce que j’ai montré dans les Responsa Yabia Omer T7, que si la majorité est solide l’aliment est considéré comme étant complètement « solide » et qu’il n’y a pas dans ce cas l’interdit de cuire même après avoir déjà été cuit.

# *Lois de ‘Hanoukka*

## X La prière pendant ‘Hanoukka

### Wé’al Hannissim pendant la prière (Âmida)

1) [2-י-א] Durand ‘Hanoukka, il faut rajouter pendant les prières (Âmida) le texte « Wé’al Hannissim » pendant la partie des remerciements avant de dire ועל כולם (voir siddourim). Même lors de la prière de Ârvith du premier soir, avant l’allumage, on dira Wé’al Hannissim. Ceci est valable même si on fait Ârvith en plein jour (après le Pélagh Hamin’ha) on dira malgré tout « Wé’al Hannissim » (bien que le moment de l’allumage ne soit pas encore arrivé).

2) [2-י-ב] Même pendant la prière de Moussaf, lors du Shabbath de ‘Hanoukka, ou au Moussaf de Rosh ‘Hodesh on dira « Wé’al Hannissim ». En effet, même si le Moussaf vient seulement du fait du Shabbath ou de Rosh ‘Hodesh (sans rapport avec ‘Hanoukka) on doit faire quatre prières ces jours là et comme on a le devoir de faire Moussaf cette prière n’est pas moindre que les autres de ce point de vue et on doit donc y dire également «Wé’al Hannissim».

3) [2-י-ג] Si quelqu’un a oublié de dire « Wé’al Hannissim » dans la ’Amida :

   - S’il s’en rend compte avant d’avoir fini la bénédiction, c’est à dire que si dans la bénédiction הטוב שמך ולך נאה להודות il n’a pas encore prononcé le nom de dieu dans la bénédiction on revient à « Wé’al Hannissim » (et même si on a dit הקל ישועתנו ועזרתנו on revient à « Wé’al Hannissim » car on n’a pas encore prononcé le nom de D.ieu dans la bénédiction.
   - Par contre, si on a déjà dit le nom de D.ieu dans la bénédiction on termine la bénédiction הטוב שמך ולך נאה להודות et on poursuit. On n’a pas le droit de dire « Lamédéni ‘Houkkekha » pour revenir en arrière pour dire « Wé’al Hannissim » car comme on n’a pas l’obligation de revenir en arrière cela serait considéré comme une interruption. De même on n’a pas le droit de dire « Wé’al Hannissim » entre les deux bénédictions avant de dire שים שלום ; on continuera la prière comme d’habitude. Il est bon de dire « Wé’al Hannissim » à la fin de la ‘Amida (avant la toute dernière phrase après avoir fini le נצור אלקי) et on dira מודים אנחנו לך על הנסים et jusqu’à ונודה לשמך הגדול סלה

4) [2-י-ד] Si quelqu’un s’est trompé et a dit « Wé’al Hannissim » dans la partie רצה à l’endroit où on dit habituellement יעלה ויבוא, s’il s’en souvient plus tard à l’endroit habituel (après מודים) il le répètera à l’endroit usuel comme l’ont institué les ‘Hakhamim. Mais s’il a déjà dit le nom de D.ieu dans cette bénédiction alors il ne revient pas en arrière (et le § précédent s’applique).

5) [2-י-ד] Celui qui se trouve dans la ‘Amida au milieu de מודים alors que l’officiant à débuté la répétition de la ‘Amida et s’il dit « Wé’al Hannissim » il n’aura pas la possibilité de répondre à la Qeddousha (car il n’aura pas terminé la Âmida), malgré cela cette personne ne pourra pas sauter « Wé’al Hannissim » afin de répondre à la Qeddousha. Il devra dire « Wé’al Hannissim » comme l’ont institué les ‘Hakhamim et lorsque l’officiant arrivera à la Qéddousha (et lui est encore dans la Âmida) il se taira et écoutera la Qéddousha faite par l’officiant.

6) [2-ו-י] Si quelqu’un s’est trompé et a cru que lorsqu’on a complètement oublié de dire « Wé’al Hannissim » (Âmida finie) on doit recommencer la prière, il s’interrompra même au milieu d’une bénédiction et arrêtera cette prière.

7) [2-ז-י] Rédaction réservée pour plus tard si D. le veut.

8) [2-ח-י] Certains disent qu’à la fin de « Wé’al Hannissim » on dit כשם שעשית עמהם כן עשה עמנו (de la même manière que tu as agi envers eux, agis envers nous [en nous sauvant]); cependant nombre de Rishonim (décisionnaires médiévaux) pensent qu’il ne faut pas rajouter ce texte ; tel est l’usage de ne pas ajouter ce texte.

**Le Hallel à ‘Hanoukka**

9) [2-ט-י] A ‘Hanoukka on fait le Hallel complet (avec les bénédictions avant et après le Hallel).

10) [2-י-י] Les femmes sont dispensées de réciter le Hallel pendant ‘Hanoukka car c’est une Miçwah positive dépendant du temps et pour toutes les Miçwoth positives dépendant du temps (devant être accomplies à un moment précis, ici les huit jours de ‘Hanoukka) les femmes en sont dispensées. Si elles souhaitent le réciter elles le peuvent mais il ne faudra pas faire les bénédictions (ni avant ni après) car il y a un problème de bénédiction en vain d’après MARAN l’auteur du Shoul’han ‘Aroukh.

    Même pour les femmes de rite Ashkénaze, qui ont l’habitude de réciter les bénédictions sur les Miçwoth dépendant du temps, il est préférable qu’elles s’en abstiennent à ‘Hanoukka car c’est une Miçwah qui ne comporte pas d’action (se fait par la parole) et certains considèrent que les femmes n’ont pas à faire de bénédiction pour une Miçwah positive dépendant du temps et ne comportant pas d’action même si elles sont de rite Ashkénaze. Malgré tout, si une femme de rite Ashkénaze souhaite réciter les bénédictions du Hallel elle a sur qui s’appuyer.

11) [2-יא-י] Un enfant mineur est dispensé de la récitation du Hallel. Cependant on enseigne à un enfant en âge d’éducation, à réciter le Hallel de la même manière qu’on éduque un enfant sur toutes les Miçwoth d’ordre Rabbinique.

12) [2-יב-י] L’endeuillé a l’obligation de réciter le Hallel pendant ‘Hanoukka avec bénédictions et cela même pendant les sept premiers jours de deuil et même lorsqu’on prie dans la maison du défunt.

    Cependant un endeuillé ne sera pas officiant pendant ‘Hanoukka et en particulier au moment où on récite le Hallel. Cela s’applique également après les sept premiers jours de deuil et pendant douze mois de deuil observés lors du décès d’un père ou d’une mère ou bien pendant les trente jours de deuil observés pour les autres proches (frère, sœur, fils, fille et conjoint).

    Certaines personnes de rite Ashkénaze ont l’habitude de ne pas dire le Hallel dans la maison d’un endeuillé, chacun le disant plus tard chez soi.

**Interruption pendant le Hallel**

13) [2-טו-י] Les règles concernant la possibilité de s’interrompre pendant la récitation du Hallel sont celles qui prévalent pour l’interruption pendant la lecture du Shéma’ et de ses bénédictions. Tous les cas pour lesquelles on peut s’interrompre dans le Shéma’ sont permis d’interruption pendant la récitation du Hallel. De même lorsqu’on est entre deux parties du Hallel on a les mêmes règles que pour le Shéma’ et ses bénédictions (entre deux parties). En miroir, dans les cas pour lesquels on ne peut pas s’interrompre pendant le Shéma’ et ses bénédictions on ne pourra pas s’interrompre pendant le Hallel. **Cependant**, il est permis de répondre *Amen* lorsqu’on entend une bénédiction récitée par un tiers et qu’on se trouve en plein Hallel, bien que pour le Shéma’ dans un cas similaire on ne peut pas répondre *Amen.*

**Supplications pendant ‘Hanoukka**

14) [2-יד-י] On ne dit pas les supplications (Viddouy et Néfilath Appaym) pendant les huit jours de ‘Hanoukka. De même on ne dit pas les supplications à Min’ha la veille (du premier jour) de ‘Hanoukka. De même on ne dit pas le psaume יענך ה׳ ביום צרה ni le psaume תפילה לדוד הטה ה׳ אזנך ; de même pendant Shabbath à ‘Hanoukka on ne dit pas צדקתך.

**Psaume du jour à ‘Hanoukka**

15) [2-טו-י] Pendant les huit jours de ‘Hanoukka, lors de la prière du matin lorsqu’on dit le psaume du jour on ne dit pas « psaume que les léwites disaient … ». On dit seulement « Aujourd’hui est tel jour à partir de Shabbath » et on dit directement le psaume correspondant. Certains ont l’habitude de dire d’abord le psaume du jour et de poursuivre avec מזמור שיר חנוכת הבית לדוד (Psaume 30) tandis que d’autres ne disent que ce dernier psaume et ne disent pas le psaume du jour ; chacun poursuivra selon son Minhagh.

Lorsqu’on dit le psaume 30 avant ברוך שאמר, on ne dit pas מזמור שיר חנוכת הבית לדוד mais on commence comme tous les jours à ‘ארוממך ה. Les Ashkénazim ont l’habitude de débuter à מזמור שיר חנוכת הבית לדוד toute l’année.[34]

**Dire Bamé Madliqin à ‘Hanoukka**

16) [2-טז-י] Le Minhagh des Séfaradim est de ne pas dire במה מדליקין le vendredi soir pendant ‘Hanoukka car dans ces Mishnayoth on précise les huiles et les mèches impropres à l’allumage des lumières de Shabbath alors que ces huiles et mèches sont aptes à l’allumage de ‘Hanoukka (ce qui pourrait induire de la confusion). Les Ashkénazim par contre disent במה מדליקין.

[34] Telle est également l’habitude de nombreuses communautés nord-africaines et notamment au Maroc. Cependant d’après l’aspect Qabbalistique de la prière les Séfaradim ne le disent pas ; voir le Ben Ish ‘Hai dans ‘Od Yossef ‘Hai (Parashath Miqeç – alinéa 15).

# *Lois de ‘Hanoukka*

## XI Lecture de la Torah pendant ‘Hanoukka

1) [2-יא-א] Pendant les huit jours de ‘Hanoukka on sort un Séfer Torah [Rouleau de la Torah] dans lequel on lit un passage de la Parasha Nasso dont le sujet est l’apport de sacrifices par les princes d’Israël. La raison pour laquelle on lit ce passage à Hanoukka est qu’à Hanoukka il y a eu « l’inauguration » de l’autel à l’époque des Asmonéens. De plus les Sages ont enseigné (dans Péssiqta Rabbati §6)
   - Ribbi Hanina disait : le 25 Kislev les travaux du sanctuaire ont été achevés et tout a été rangé (plié) jusqu’au 1er Nissan, en conséquence « Kislev a perdu sa prérogative d’avoir eu en ce mois la fin des travaux » ; l’Eternel a alors dit « A moi de compenser, à Kislev ». Qu’a donc compensé l’Eternel? L’inauguration par les Asmonéen !

2) [2-יא-ב] Le premier jour de Hanoukka, certains ont l’habitude de débuter la lecture par « Birkath Cohanim » (bénédiction des Cohanim) [Nombres Ch.6, v25] car le miracle a été accompli par l’intermédiaire de Cohanim [les Asmonéens]. Certains ont l’habitude de commencer un peu plus loin par le verset (Nombres Ch. 7, v1)

וַיְהִי בְּיוֹם כַּלּוֹת מֹשֶׁה לְהָקִים אֶת-הַמִּשְׁכָּן, וַיִּמְשַׁח אֹתוֹ וַיְקַדֵּשׁ אֹתוֹ וְאֶת-כָּל-כֵּלָיו, וְאֶת-הַמִּזְבֵּחַ, וְאֶת-כָּל-כֵּלָיו; וַיִּמְשָׁחֵם, וַיְקַדֵּשׁ אֹתָם

Or, le jour où Moïse eut achevé de dresser le tabernacle, de l'oindre et de le consacrer avec toutes ses pièces, ainsi que l'autel et tous ses ustensiles; lorsqu'il les eut ainsi oints et consacrés,

L’habitude des communautés Séfarades et des juifs orientaux est de commencer par BirKath Cohanim. On a l’habitude pour la montée du Cohen de lire jusqu’au Ch. 7 v. 3 (לִפְנֵי הַמִּשְׁכָּן, אוֹתָם) puis le Léwy continue jusqu’au verset 11 (לַחֲנֻכַּת הַמִּזְבֵּחַ). Le troisième à monter poursuit jusqu’au verset 17 (זֶה קָרְבַּן נַחְשׁוֹן, בֶּן-עַמִּינָדָב).

Certaines communautés de rite Ashkénaze ont l’habitude que le Cohen lise jusqu’au verset 11 (לַחֲנֻכַּת הַמִּזְבֵּחַ). Le Léwy poursuit jusqu’au verset 14 (מְלֵאָה קְטֹרֶת) et le troisième à monter poursuit jusqu’au verset 17 (זֶה קָרְבַּן נַחְשׁוֹן, בֶּן-עַמִּינָדָב).

3) [2-יא-ג] Le second jour de Hanoukka, le Cohen lit le passage correspondant au sacrifice du second jour (la suite du premier jour et donc à partir du verset 18) jusqu’au verset 20 (מְלֵאָה קְטֹרֶת) ; le Lévy poursuit jusqu’au verset 23 (זֶה קָרְבַּן נְתַנְאֵל, בֶּן-צוּעָר) et le troisième relit les passages lus par le Cohen et par le Lévy (il lit les deux passages).

Il en est de même pour les autres jours de Hanoukka, chaque jour nous lisons le passage correspondant au sacrifice du jour (par exemple le quatrième jour de Hanoukka on lit le passage correspondant au quatrième jour de l’inauguration du sanctuaire) ; on découpe ce passage en deux, la première partie est lue par le Cohen et la seconde par le Léwy. Le troisième relit les passages lus par le Cohen et par le Lévy (il lit les deux passages).

L’habitude des communautés de rite Ashkénaze, en dehors d’Israël, est que le troisième ne revient pas pour lire les lectures faites pour le Cohen et le Léwy mais poursuit avec la lecture du jour suivant (les sacrifices faits le jour suivant) comme par exemple le deuxième jour, après que le Cohen et le Léwy aient lus la partie concernant les sacrifices du second jour, le troisième à monter à la Torah poursuit avec la lecture des sacrifices faits le troisième jour et de même les autres jours de Hanoukka. Par contre en Israël même les Ashkénazim ont pris l’habitude que le troisième à monter à la Torah relise ce qu’ont lus le Cohen et le Léwy comme le font les Séfaradim.

4) [2-יא-ד] Si la communauté s’est trompée et a lu le deuxième jour la partie concernant les sacrifices lus le troisième jour, ou bien de même si un jour donné la communauté s’est trompée et a lu le passage correspondant aux sacrifices faits par un prince un autre jour, et qu’ils ont terminé la lecture (ils s’en sont rendus compte après avoir fini la lecture), ils n’ont pas besoin de recommencer la lecture de la Torah même si le Séfer Torah n’a pas encore été remis à sa place.

5) [2-יא-ה] Le huitième jour de Hanoukka, le Cohen lit à partir du verset 54 (toujours du même Chapitre) בַּיּוֹם, הַשְּׁמִינִי jusqu’au verset 56 (מְלֵאָה קְטֹרֶת) ; le Léwy poursuit jusqu’au verse 59 (זֶה קָרְבַּן גַּמְלִיאֵל, בֶּן-פְּדָהצוּר) et le troisième reprend au début (verset 54) et termine jusqu’au verset 4 du chapitre 8 (כֵּן עָשָׂה, אֶת-הַמְּנֹרָה).

Les Ashkénazim on l’habitude que le troisième à monter à la Torah ne reprenne pas la lecture au début (בַּיּוֹם, הַשְּׁמִינִי) mais débute par la lecture correspondant au neuvième jour jusqu’au verset 4 du chapitre 8 (כֵּן עָשָׂה, אֶת-הַמְּנֹרָה).

6) [2-יא-ו] Si l’officiant s’est trompé le huitième jour et n’a lu pour l’ensemble des trois montées à la Torah que la lecture correspondant au prince apportant des sacrifices le huitième jour, comme on procède les autres jours, il n’a pas besoin de reprendre la lecture. Malgré tout, si le Séfer Torah n’a pas encore été rangé dans le tabernacle, il est bien que le troisième poursuive la lecture dans le Séfer Torah, sans bénédiction, jusqu’à la fin normale (כֵּן עָשָׂה, אֶת-הַמְּנֹרָה).

7) [2-יא-ז] Pour le Shabbath de Hanoukka on sort deux Sifré Torah, on fait monter sept personnes au premier Séfer Torah dans lequel on lit la Parasha de la semaine (lecture normale) puis on dit le demi-qaddish. La personne lisant la Haftara lit dans le second Séfer Torah la lecture correspondant aux sacrifices apportés par le prince pour le jour de Hanoukka. Il dit le demi qaddish puis le Maftir fait la Haftara רָנִּי וְשִׂמְחִי (Ronni Wésim’hi) [Zacharie Ch. 2 v. 14 à Ch. 4 v. 7] car on y trouve écrit

רָאִיתִי וְהִנֵּה מְנוֹרַת זָהָב

Je vois un chandelier tout en or

Après la lecture de la Haftara la personne qui a lu fait les bénédictions mais n’y mentionne pas Hanoukka dans ces bénédictions car la Haftara n’est lue que parce que c’est Shabbath et non parce c’est Hanoukka [sans Shabbath il n’y aurait pas e Haftara]

8) [2-יא-ח] Si le premier jour de Hanoukka est un Shabbath on sort deux Sifré Torah et on fait monter sept personnes au premier Séfer Torah dans lequel on lit la Parasha de la semaine (lecture normale) puis on dit le demi-Qaddish. La personne qui fait la Haftara lit dans le second Séfer Torah à partir de Birkath Cohanim [Nombres Ch.6, v25] et jusqu’au verset 17 (זֶה קָרְבַּן נַחְשׁוֹן, בֶּן-עַמִּינָדָב). On fait le demi-Qaddish puis on fait la Haftara רָנִי וְשִׂמְחִי (Ronni Wésim’hi) [Zacharie Ch. 2 v. 14 à Ch. 4 v. 7].

Le Shabbath suivant qui est le huitième et dernier jour de Hanoukka, la personne qui fait la Haftara lit dans le second Séfer Torah à partir du verset 54 בַּיּוֹם, הַשְּׁמִינִי jusqu’au verset 4 du chapitre 8 (כֵּן עָשָׂה, אֶת-הַמְּנֹרָה). On fait le demi-Qaddish et la Haftara parle des « lumières du roi Salomon » c’est à dire le passage וַיַּעַשׂ חִירוֹם (Rois I, Ch. 7 v. 40 à v 50).

**Nota** : Rosh ‘Hodesh Teveth [c’est à dire le début du mois de Teveth] a lieu pendant ‘Hanoukka

9) [2-יא-ט] Si Rosh Hodesh Teveth tombe un jour de semaine (pendant Hanoukka mais pas un Shabbath) on sort alors deux Sifré Torah. On fait monter trois personnes au premier Séfer Torah pour y lire la partie correspondant au sacrifice quotidien et aux sacrifices supplémentaires de Shabbath et de Rosh Hodesh (Nombres Ch. 28 V. 1 à v. 15) ; à l’issue de la lecture on ne fait pas le demi-Qaddish ; le quatrième à monter à la Torah lit la partie correspondant aux sacrifices apportés par le prince ce jour là. Après la lecture du quatrième à monter à la Torah on fait le demi-Qaddish.

10) [2-יא-י] Si la communauté s’est trompée et a fait monter quatre personnes au premier Séfer Torah (comme tous les autres Rosh Hodesh où on fait monter quatre personnes pour la lecture correspondant au premier Séfer Torah). S’ils ont sorti un second Séfer Torah il faut y faire monter une cinquième personne pour y lire la partie concernant les sacrifices fait par le prince correspondant à ce jour.

S’ils s’en rendent compte pendant la lecture du quatrième (dans le premier Séfer Torah) ils ne s’interrompront pas, finiront la lecture du quatrième, ce quatrième fera la bénédiction faite après la lecture de la Torah (comme une lecture normale) puis ils feront monter un cinquième pour la lecture de Hanoukka (sans faire de demi-Qaddish à l’issue de la lecture sur le premier Séfer Torah, le demi-Qaddish étant fait à l’issue de la lecture du second Séfer Torah ; s’ils se sont trompés et ont fait le demi-Qaddish à l’issue de la lecture du premier Séfer Torah ils ne referont pas de Qaddish à l’issue de la lecture du second Séfer Torah).

Par contre s’ils n’ont sorti qu’un seul Séfer Torah (par erreur) et après que le quatrième ait débuté sa lecture ils se souviennent qu’il faut lire la partie correspondant à Hanoukka ils termineront las lecture sur le premier Séfer Torah et seront quitte de leur obligation et n’ont pas besoin de lire le passage correspondant à Hanoukka ce jour là.

11) [2-יא-יא] Si la communauté s’est trompée et a commencé la lecture de Hanoukka le jour de Rosh Hodesh qui est en semaine, ils ne s’interrompront pas dans la lecture. Le premier à monter finira la lecture de Hanoukka et ensuite trois personnes monteront pour la lecture de Rosh Hodesh. A postériori, s’ils se sont interrompus (lorsqu’ils se sont rendu compte de leur erreur) et ont enroulé le Séfer Torah pour lire la partie de Rosh Hodesh, ils ne reviendront pas (sur le premier Séfer Torah) pour faire la bénédiction (qui n’a pas été faite).

12) [2-יב-יא] Lorsque Rosh Hodesh Teveth est un Shabbath on sort trois Sifré Torah. Au premier Séfer Torah on fait monter **6 personnes** et on y lit la Parasha de la semaine ; le septième à monter lit dans le second Séfer Torah dans lequel on lit la partie correspondant à Rosh Hodesh (qui est un Shabbath) c’est à dire la partie sur le sacrifice de Shabbath et celle sur le sacrifice de Rosh Hodesh (Nombres Ch. 28 verset 9 à verset 15) et on dit ensuite le demi-Qaddish.

La personne qui lit la Haftara lit dans le troisième Séfer Torah la partie correspondant aux sacrifices offerts par le prince ce jour là et on fait le demi-Qaddish suivi de la lecture de la Haftara רָנִּי וְשִׂמְחִי (Ronni Wésim’hi) [Zacharie Ch. 2 v. 14 à Ch. 4 v. 7].

On ne fait pas de Qaddish à l’issue de la lecture du premier Séfer Torah car les sept personnes qui doivent monter Shabbath à la Torah ne sont pas encore montées (il n’y en a eu que 6) ; par contre après la lecture du second Séfer Torah (il y aura eu sept montées) il faut dire le demi-Qaddish et de même à l’issue de la lecture du troisième Séfer Torah

Si on a fait monter ne serait-ce qu’une seule personne supplémentaire à la lecture du premier Séfer Torah (il y aura alors eu au moins sept personnes à monter) on fera alors également le demi-Qaddish à l’issue de la lecture du premier Séfer Torah. Il s’avèrera donc que le demi-Qaddish aura été fait à l’issue de la lecture de chacun des trois Sifré Torah.